2025/8

23.1.2025

ADOPTION DÉFINITIVE (UE, Euratom) 2025/8
du budget rectificatif nº 5 de l'Union européenne pour l'exercice 2024

LA PRÉSIDENTE DU PARLEMENT EUROPÉEN,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 314, paragraphe 4, point a), et paragraphe 9,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 *bis*,

vu la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom ([1]),

vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ([2]), et notamment son article 43,

vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 ([3]),

vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres ([4]),

vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2024, définitivement adopté le 22 novembre 2023 ([5]),

vu le projet de budget rectificatif nº 5 de l'Union européenne pour l'exercice 2024, adopté par la Commission le 10 octobre 2024,

vu la position sur le projet de budget rectificatif nº 5/2024, adoptée par le Conseil le 5 novembre 2024 et transmise au Parlement européen le même jour,

vu l'approbation de la position du Conseil par le Parlement le 27 novembre 2024,

vu les articles 96 et 98 du règlement intérieur du Parlement européen,

([1]) JO L 424 du 15.12.2020, p. 1.
([2]) JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj.
([3]) JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11.
([4]) JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28.
([5]) JO L, 2024/207, 22.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/budget/2024/207/oj.

CONSTATE:

Article unique

La procédure prévue à l'article 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est achevée et le budget rectificatif n° 5 de l'Union européenne pour l'exercice 2024 est définitivement adopté.

Fait à Strasbourg, le 27 novembre 2024.

La présidente
R. METSOLA

BUDGET RECTIFICATIF N° 5 POUR L'EXERCICE 2024

SOMMAIRE

Page

ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES

A. FINANCEMENT DU BUDGET ANNUEL DE L'UNION 5
CALCUL DU FINANCEMENT DU BUDGET 5
B. ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES PAR LIGNE BUDGÉTAIRE 13
— TITRE 1: RESSOURCES PROPRES 14
— TITRE 4: PRODUIT FINANCIER, INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES 17
— TITRE 6: RECETTES, CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AUX POLITIQUES DE L'UNION 21

ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION

SECTION III: COMMISSION 29
— ÉTAT DES RECETTES 30
— TITRE 4: PRODUIT FINANCIER, INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES 32
— TITRE 6: RECETTES, CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AUX POLITIQUES DE L'UNION 37
— ÉTAT DES DÉPENSES 46
— TITRE 02: INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS 49
— TITRE 03: MARCHÉ UNIQUE 61
— TITRE 04: ESPACE 73
— TITRE 05: DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION 77
— TITRE 06: REPRISE ET RÉSILIENCE 88
— TITRE 07: INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS 97
— TITRE 08: AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME 109
— TITRE 09: ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT 116
— TITRE 10: MIGRATION 126
— TITRE 11: GESTION DES FRONTIÈRES 130
— TITRE 12: SÉCURITÉ 137
— TITRE 14: ACTION EXTÉRIEURE 146
— TITRE 21: ÉCOLES EUROPÉENNES ET PENSIONS 150
— TITRE 30: RÉSERVES 154
SECTION VII: COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS 158
— ÉTAT DES DÉPENSES 159
— TITRE 1: PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION 160

ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES, EFFECTIFS ET PATRIMOINE

A. **FINANCEMENT DU BUDGET ANNUEL DE L'UNION**

Calcul du financement du budget

Attribution des ressources de l'Union en vue d'assurer, conformément à l'article 311 du TFUE, le financement du budget annuel de l'Union

Description des recettes	Budget 2024 [1]	Budget 2023 [2]	Variation (en %)
Recettes diverses (titres 3 à 6)	7 941 629 047	11 643 369 035	– 31,79
Excédent disponible de l'exercice précédent (chapitre 2 0, article 2 0 0)	632 625 574	2 519 010 950	– 74,89
Soldes et ajustements (chapitres 2 1, 2 2, 2 3 et 2 4)	p.m.	p.m.	—
Total des recettes des titres 2 à 6	**8 574 254 621**	**14 162 379 985**	– 39,46
Montant net des droits de douane et des cotisations dans le secteur du sucre (chapitres 1 1 et 1 2)	20 119 010 896	23 730 100 000	– 15,22
Ressource propre «TVA» au taux uniforme (tableaux 1 et 2, chapitre 1 3)	23 462 700 300	22 458 526 500	+ 4,47
Ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique (tableau 3, chapitre 1 7)	7 139 700 400	7 201 885 360	– 0,86
Reste à financer par la ressource complémentaire (ressource propre «RNB», tableau 4, chapitre 1 4)	90 448 647 342	97 650 082 928	– 7,37
Crédits à couvrir par les ressources propres visées à l'article 2 de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 [3], [4]	**141 170 058 938**	**151 040 594 788**	– 6,54
Total des recettes [5]	**149 744 313 559**	**165 202 974 773**	– 9,36

[1] Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget de l'exercice 2024 (JO L, 2024/207, 22.2.2024) augmenté des budgets rectificatifs n^{os} 1/2024 à 5/2024.

[2] Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget de l'exercice 2023 (JO L 58 du 23.2.2023, p. 1) augmenté des projets de budgets rectificatifs n^{os} 1/2023 à 4/2023.

[3] Les ressources propres pour le budget 2024 sont déterminées sur la base des prévisions budgétaires adoptées lors de la 191^{e} réunion du comité consultatif des ressources propres du 23 mai 2024.

[4] Ce montant comprend 3 334 000 000 EUR se rapportant aux engagements de l'Union résultant de l'emprunt visé à l'article 5 de la décision (UE, Euratom) 2020/2053.

[5] Le troisième alinéa de l'article 310, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que «le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses».

TABLEAU 1

Calcul de l'écrêtement des assiettes de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision (UE, Euratom) 2020/2053

État membre	1 % de l'assiette TVA non écrêtée	1 % du revenu national brut	Taux d'écrêtement (en %)	1 % du revenu national brut multiplié par le taux d'écrêtement	1 % de l'assiette «TVA» écrêtée [1]	États membres dont l'assiette «TVA» est écrêtée
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Belgique	2 414 573 000	6 175 766 000	50	3 087 883 000	2 414 573 000	
Bulgarie	447 079 000	966 326 000	50	483 163 000	447 079 000	
Tchéquie	1 298 047 000	3 001 192 000	50	1 500 596 000	1 298 047 000	
Danemark	1 503 899 000	4 026 848 000	50	2 013 424 000	1 503 899 000	
Allemagne	18 132 996 000	44 454 509 000	50	22 227 254 500	18 132 996 000	
Estonie	194 298 000	379 844 000	50	189 922 000	189 922 000	Estonie
Irlande	1 330 452 000	4 075 316 000	50	2 037 658 000	1 330 452 000	
Grèce	1 007 793 000	2 289 476 000	50	1 144 738 000	1 007 793 000	
Espagne	7 032 928 000	15 292 099 000	50	7 646 049 500	7 032 928 000	
France	14 312 099 000	29 677 446 000	50	14 838 723 000	14 312 099 000	
Croatie	490 520 000	837 558 000	50	418 779 000	418 779 000	Croatie
Italie	9 777 994 000	21 539 329 000	50	10 769 664 500	9 777 994 000	
Chypre	210 210 000	286 692 000	50	143 346 000	143 346 000	Chypre
Lettonie	189 993 000	417 641 000	50	208 820 500	189 993 000	
Lituanie	323 418 000	736 253 000	50	368 126 500	323 418 000	
Luxembourg	420 324 000	541 913 000	50	270 956 500	270 956 500	Luxembourg
Hongrie	801 424 000	2 039 195 000	50	1 019 597 500	801 424 000	
Malte	99 786 000	188 268 000	50	94 134 000	94 134 000	Malte
Pays-Bas	4 891 443 000	10 756 903 000	50	5 378 451 500	4 891 443 000	
Autriche	2 346 559 000	4 974 837 000	50	2 487 418 500	2 346 559 000	
Pologne	4 133 904 000	8 116 331 000	50	4 058 165 500	4 058 165 500	Pologne
Portugal	1 426 473 000	2 732 320 000	50	1 366 160 000	1 366 160 000	Portugal
Roumanie	1 259 076 000	3 436 562 000	50	1 718 281 000	1 259 076 000	
Slovénie	314 193 000	658 148 000	50	329 074 000	314 193 000	
Slovaquie	513 111 000	1 274 777 000	50	637 388 500	513 111 000	
Finlande	1 239 317 000	2 833 034 000	50	1 416 517 000	1 239 317 000	
Suède	2 531 144 000	6 051 391 000	50	3 025 695 500	2 531 144 000	
Total	78 643 053 000	177 759 974 000		88 879 987 000	78 209 001 000	

[1] L'assiette à prendre en compte n'excède pas 50 % du RNB.

TABLEAU 2

Répartition des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 (chapitre 1 3)

État membre	1 % de l'assiette «TVA» écrêtée	Taux uniforme de la ressource propre «TVA» (en %)	Ressource propre «TVA» au taux uniforme
	(1)	(2)	(3) = (1) × (2)
Belgique	2 414 573 000	0,30	724 371 900
Bulgarie	447 079 000	0,30	134 123 700
Tchéquie	1 298 047 000	0,30	389 414 100
Danemark	1 503 899 000	0,30	451 169 700
Allemagne	18 132 996 000	0,30	5 439 898 800
Estonie	189 922 000	0,30	56 976 600
Irlande	1 330 452 000	0,30	399 135 600
Grèce	1 007 793 000	0,30	302 337 900
Espagne	7 032 928 000	0,30	2 109 878 400
France	14 312 099 000	0,30	4 293 629 700
Croatie	418 779 000	0,30	125 633 700
Italie	9 777 994 000	0,30	2 933 398 200
Chypre	143 346 000	0,30	43 003 800
Lettonie	189 993 000	0,30	56 997 900
Lituanie	323 418 000	0,30	97 025 400
Luxembourg	270 956 500	0,30	81 286 950
Hongrie	801 424 000	0,30	240 427 200
Malte	94 134 000	0,30	28 240 200
Pays-Bas	4 891 443 000	0,30	1 467 432 900
Autriche	2 346 559 000	0,30	703 967 700
Pologne	4 058 165 500	0,30	1 217 449 650
Portugal	1 366 160 000	0,30	409 848 000
Roumanie	1 259 076 000	0,30	377 722 800
Slovénie	314 193 000	0,30	94 257 900
Slovaquie	513 111 000	0,30	153 933 300
Finlande	1 239 317 000	0,30	371 795 100
Suède	2 531 144 000	0,30	759 343 200
Total	78 209 001 000		23 462 700 300

TABLEAU 3

Répartition des ressources propres provenant des déchets d'emballages en plastique conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 (chapitre 1 7)

État membre	Déchets d'emballages en plastique non recyclés (kg)	Taux d'appel par kg en EUR	Contribution brute	Réduction forfaitaire	Contribution nette
	(1)	(2)	(3) = (1) × (2)	(4)	(5) = (3) – (4)
Belgique	192 903 300		154 322 640		154 322 640
Bulgarie	101 104 600		80 883 680	22 000 000	58 883 680
Tchéquie	167 894 600		134 315 680	32 187 600	102 128 080
Danemark	169 703 700		135 762 960		135 762 960
Allemagne	1 721 971 700		1 377 577 360		1 377 577 360
Estonie	26 082 500		20 866 000	4 000 000	16 866 000
Irlande	271 796 300		217 437 040		217 437 040
Grèce	202 001 500		161 601 200	33 000 000	128 601 200
Espagne	996 842 500		797 474 000	142 000 000	655 474 000
France	1 873 074 600		1 498 459 680		1 498 459 680
Croatie	55 980 500		44 784 400	13 000 000	31 784 400
Italie	1 190 583 100	0,80	952 466 480	184 048 000	768 418 480
Chypre	12 288 200		9 830 560	3 000 000	6 830 560
Lettonie	30 044 200		24 035 360	6 000 000	18 035 360
Lituanie	56 106 300		44 885 040	9 000 000	35 885 040
Luxembourg	13 482 300		10 785 840		10 785 840
Hongrie	289 422 300		231 537 840	30 000 000	201 537 840
Malte	13 843 900		11 075 120	1 415 900	9 659 220
Pays-Bas	294 135 600		235 308 480		235 308 480
Autriche	220 314 700		176 251 760		176 251 760
Pologne	729 965 800		583 972 640	117 000 000	466 972 640
Portugal	278 807 100		223 045 680	31 322 000	191 723 680
Roumanie	405 789 600		324 631 680	60 000 000	264 631 680
Slovénie	31 650 200		25 320 160	6 279 700	19 040 460
Slovaquie	50 246 800		40 197 440	17 000 000	23 197 440
Finlande	112 744 400		90 195 520		90 195 520
Suède	304 911 700		243 929 360		243 929 360
Total	9 813 692 000		7 850 953 600	711 253 200	7 139 700 400

TABLEAU 4

Détermination du taux uniforme et répartition des ressources propres fondées sur le RNB conformément à l'article 2, paragraphe 1, point d), de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 (chapitre 1 4)

État membre	1 % du RNB	Taux uniforme de la ressource propre «complémentaire»	Ressource propre «complémentaire» au taux uniforme
	(1)	(2)	(3) = (1) × (2)
Belgique	6 175 766 000		3 142 381 653
Bulgarie	966 326 000		491 690 439
Tchéquie	3 001 192 000		1 527 080 313
Danemark	4 026 848 000		2 048 959 316
Allemagne	44 454 509 000		22 619 547 677
Estonie	379 844 000		193 273 971
Irlande	4 075 316 000		2 073 621 026
Grèce	2 289 476 000		1 164 941 706
Espagne	15 292 099 000		7 780 996 129
France	29 677 446 000		15 100 614 536
Croatie	837 558 000		426 170 113
Italie	21 539 329 000		10 959 740 423
Chypre	286 692 000		145 875 942
Lettonie	417 641 000	0,5088246 [1]	212 506 014
Lituanie	736 253 000		374 623 637
Luxembourg	541 913 000		275 738 664
Hongrie	2 039 195 000		1 037 592 576
Malte	188 268 000		95 795 389
Pays-Bas	10 756 903 000		5 473 376 847
Autriche	4 974 837 000		2 531 319 438
Pologne	8 116 331 000		4 129 788 860
Portugal	2 732 320 000		1 390 271 626
Roumanie	3 436 562 000		1 748 607 279
Slovénie	658 148 000		334 881 892
Slovaquie	1 274 777 000		648 637 895
Finlande	2 833 034 000		1 441 517 387
Suède	6 051 391 000		3 079 096 594
Total	177 759 974 000		90 448 647 342

[1] Calcul du taux: (90 448 647 342) / (177 759 974 000) = 0,508824598174165.

TABLEAU 5

Réductions forfaitaires des contributions RNB annuelles accordées à certains États membres et leur financement conformément à l'article 2, paragraphe 4, de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 (chapitre 1 6)

État membre	Réduction brute	Part dans l'assiette «RNB»	Financement de la réduction brute en faveur du Danemark, de l'Allemagne, des Pays-Bas, de l'Autriche et de la Suède	Financement net de la réduction en faveur du Danemark, des Pays-Bas, de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Suède
	(1)	(2)	(3)	(4) = (1) + (3)
Belgique		3,47	310 110 468	310 110 468
Bulgarie		0,54	48 523 181	48 523 181
Tchéquie		1,69	150 702 125	150 702 125
Danemark	- 442 604 609	2,27	202 204 507	- 240 400 102
Allemagne	- 4 309 818 359	25,01	2 232 242 706	- 2 077 575 653
Estonie		0,21	19 073 521	19 073 521
Irlande		2,29	204 638 283	204 638 283
Grèce		1,29	114 963 953	114 963 953
Espagne		8,60	767 878 832	767 878 832
France		16,70	1 490 225 938	1 490 225 938
Croatie		0,47	42 057 213	42 057 213
Italie		12,12	1 081 577 800	1 081 577 800
Chypre		0,16	14 395 978	14 395 978
Lettonie		0,23	20 971 463	20 971 463
Lituanie		0,41	36 970 274	36 970 274
Luxembourg		0,30	27 211 668	27 211 668
Hongrie		1,15	102 396 321	102 396 321
Malte		0,11	9 453 706	9 453 706
Pays-Bas	- 2 255 287 678	6,05	540 148 090	- 1 715 139 588
Autriche	- 663 319 905	2,80	249 806 912	- 413 512 993
Pologne		4,57	407 554 173	407 554 173
Portugal		1,54	137 200 962	137 200 962
Roumanie		1,93	172 563 833	172 563 833
Slovénie		0,37	33 048 303	33 048 303
Slovaquie		0,72	64 011 767	64 011 767
Finlande		1,59	142 258 224	142 258 224
Suède	- 1 255 024 741	3,40	303 865 091	- 951 159 650
Total	- 8 926 055 292	100,00	8 926 055 292	0
Déflateur des prix du PIB de l'UE, en EUR (prévisions économiques du printemps 2023): (a) UE à 27 2020 = 107,1892 ; (b) UE à 27 2024 = 125,8420				
Montant forfaitaire pour le Danemark, aux prix de 2024: 377 000 000 EUR × [(b/a)] = 442 604 609 EUR				
Montant forfaitaire pour l'Allemagne, aux prix de 2024: 3 671 000 000 EUR × [(b/a)] = 4 309 818 359 EUR				
Montant forfaitaire pour les Pays-Bas, aux prix de 2024: 1 921 000 000 EUR × [(b/a)] = 2 255 287 678 EUR				
Montant forfaitaire pour l'Autriche, aux prix de 2024: 565 000 000 EUR × [(b/a)] = 663 319 905 EUR				
Montant forfaitaire pour la Suède, aux prix de 2024: 1 069 000 000 EUR × [(b/a)] = 1 255 024 741 EUR				

TABLEAU 6

Récapitulatif du financement ([1]) du budget général par catégorie de ressource propre et par État membre

État membre	Ressources propres traditionnelles (RPT)				Ressources propres «TVA» et «RNB»						Total des ressources propres ([2])
	Cotisations nettes dans le secteur du sucre (75 %)	Droits de douane nets (75 %)	Total des ressources propres traditionnelles nettes (75 %)	Frais de perception (25 % des RPT brutes) (p.m.)	Ressource propre «TVA»	Ressource propre «plastique»	Ressource propre «RNB»	Réductions forfaitaires des contributions RNB et leur financement	Total des «contributions nationales»	Part dans le total des «contributions nationales» (en %)	
	(1)	(2)	(3) = (1) + (2)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9) = (5) + (6) + (7) + (8)	(10)	(11) = (3) + (9)
Belgique	p.m.	2 168 672 694	2 168 672 694	722 890 898	724 371 900	154 322 640	3 142 381 653	310 110 468	4 331 186 661	3,58	6 499 859 355
Bulgarie	p.m.	124 124 390	124 124 390	41 374 797	134 123 700	58 883 680	491 690 439	48 523 181	733 221 000	0,61	857 345 390
Tchéquie	p.m.	397 866 417	397 866 417	132 622 139	389 414 100	102 128 080	1 527 080 313	150 702 125	2 169 324 618	1,79	2 567 191 035
Danemark	p.m.	351 180 590	351 180 590	117 060 197	451 169 700	135 762 960	2 048 959 316	- 240 400 102	2 395 491 874	1,98	2 746 672 464
Allemagne	p.m.	4 197 675 673	4 197 675 673	1 399 225 224	5 439 898 800	1 377 577 360	22 619 547 677	- 2 077 575 653	27 359 448 184	22,60	31 557 123 857
Estonie	p.m.	32 905 246	32 905 246	10 968 415	56 976 600	16 866 000	193 273 971	19 073 521	286 190 092	0,24	319 095 338
Irlande	p.m.	422 926 475	422 926 475	140 975 492	399 135 600	217 437 040	2 073 621 026	204 638 283	2 894 831 949	2,39	3 317 758 424
Grèce	p.m.	215 153 562	215 153 562	71 717 854	302 337 900	128 601 200	1 164 941 706	114 963 953	1 710 844 759	1,41	1 925 998 321
Espagne	p.m.	1 897 938 970	1 897 938 970	632 646 323	2 109 878 400	655 474 000	7 780 996 129	767 878 832	11 314 227 361	9,35	13 212 166 331
France	p.m.	1 896 081 719	1 896 081 719	632 027 240	4 293 629 700	1 498 459 680	15 100 614 536	1 490 225 938	22 382 929 854	18,49	24 279 011 573
Croatie	p.m.	56 954 999	56 954 999	18 985 000	125 633 700	31 784 400	426 170 113	42 057 213	625 645 426	0,52	682 600 425
Italie	p.m.	2 126 592 333	2 126 592 333	708 864 111	2 933 398 200	768 418 480	10 959 740 423	1 081 577 800	15 743 134 903	13,01	17 869 727 236
Chypre	p.m.	42 590 654	42 590 654	14 196 885	43 003 800	6 830 560	145 875 942	14 395 978	210 106 280	0,17	252 696 934
Lettonie	p.m.	43 561 308	43 561 308	14 520 436	56 997 900	18 035 360	212 506 014	20 971 463	308 510 737	0,25	352 072 045
Lituanie	p.m.	88 651 823	88 651 823	29 550 608	97 025 400	35 885 040	374 623 637	36 970 274	544 504 351	0,45	633 156 174
Luxembourg	p.m.	14 111 626	14 111 626	4 703 875	81 286 950	10 785 840	275 738 664	27 211 668	395 023 122	0,33	409 134 748
Hongrie	p.m.	260 426 880	260 426 880	86 808 960	240 427 200	201 537 840	1 037 592 576	102 396 321	1 581 953 937	1,31	1 842 380 817
Malte	p.m.	20 019 082	20 019 082	6 673 027	28 240 200	9 659 220	95 795 389	9 453 706	143 148 515	0,12	163 167 597
Pays-Bas	p.m.	3 178 284 580	3 178 284 580	1 059 428 193	1 467 432 900	235 308 480	5 473 376 847	- 1 715 139 588	5 460 978 639	4,51	8 639 263 219

État membre	Ressources propres traditionnelles (RPT)				Ressources propres «TVA» et «RNB»						Total des ressources propres (2)
	Cotisations nettes dans le secteur du sucre (75 %)	Droits de douane nets (75 %)	Total des ressources propres traditionnelles nettes (75 %)	Frais de perception (25 % des RPT brutes) (p.m.)	Ressource propre «TVA»	Ressource propre «plastique»	Ressource propre «RNB»	Réductions forfaitaires des contributions RNB et leur financement	Total des «contributions nationales»	Part dans le total des «contributions nationales» (en %)	
	(1)	(2)	(3) = (1) + (2)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9) = (5) + (6) + (7) + (8)	(10)	(11) = (3) + (9)
Autriche	p.m.	235 546 639	235 546 639	78 515 546	703 967 700	176 251 760	2 531 319 438	- 413 512 993	2 998 025 905	2,48	3 233 572 544
Pologne	p.m.	968 071 136	968 071 136	322 690 379	1 217 449 650	466 972 640	4 129 788 860	407 554 173	6 221 765 323	5,14	7 189 836 459
Portugal	p.m.	221 142 196	221 142 196	73 714 065	409 848 000	191 723 680	1 390 271 626	137 200 962	2 129 044 268	1,76	2 350 186 464
Roumanie	p.m.	242 939 252	242 939 252	80 979 751	377 722 800	264 631 680	1 748 607 279	172 563 833	2 563 525 592	2,12	2 806 464 844
Slovénie	p.m.	157 801 648	157 801 648	52 600 549	94 257 900	19 040 460	334 881 892	33 048 303	481 228 555	0,40	639 030 203
Slovaquie	p.m.	105 737 488	105 737 488	35 245 829	153 933 300	23 197 440	648 637 895	64 011 767	889 780 402	0,74	995 517 890
Finlande	p.m.	151 215 949	151 215 949	50 405 316	371 795 100	90 195 520	1 441 517 387	142 258 224	2 045 766 231	1,69	2 196 982 180
Suède	p.m.	500 837 567	500 837 567	166 945 856	759 343 200	243 929 360	3 079 096 594	- 951 159 650	3 131 209 504	2,59	3 632 047 071
Total	p.m.	20 119 010 896	20 119 010 896	6 706 336 965	23 462 700 300	7 139 700 400	90 448 647 342	0	121 051 048 042	100,00	141 170 058 938

(1) p.m. (ressources propres + autres recettes = total des recettes = total des dépenses); (141 170 058 938 + 8 574 254 621 = 149 744 313 559 = 149 744 313 559).

(2) Total des ressources propres en pourcentage du RNB: (141 170 058 938) / (17 775 997 400 000) = 0,79 %; plafond total des ressources propres conformément aux articles 3 et 6 de la décision (UE, Euratom) 2020/2053: 2,00 %.

ELI: http://data.europa.eu/eli/budget_suppl_amend/2025/8/oj

B. **ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES PAR LIGNE BUDGÉTAIRE**

Titre	Intitulé	Estimation 2024	Budget rectificatif n° 5/2024	Nouveau montant
1	RESSOURCES PROPRES	141 030 147 449	139 911 489	141 170 058 938
2	EXCÉDENTS, SOLDES ET AJUSTEMENTS	632 625 574		632 625 574
3	RECETTES ADMINISTRATIVES	2 124 029 799		2 124 029 799
4	PRODUIT FINANCIER, INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES	662 663 258	2 814 897 639	3 477 560 897
5	GARANTIES BUDGÉTAIRES, OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET PRÊTS	p.m.		p.m.
6	RECETTES, CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AUX POLITIQUES DE L'UNION	2 340 038 351		2 340 038 351
	TOTAL GÉNÉRAL	**146 789 504 431**	**2 954 809 128**	**149 744 313 559**

TITRE 1

RESSOURCES PROPRES

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE
CHAPITRE 1 2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS
CHAPITRE 1 3 — RESSOURCE PROPRE FONDÉE SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE
CHAPITRE 1 4 — RESSOURCE PROPRE FONDÉE SUR LE REVENU NATIONAL BRUT
CHAPITRE 1 6 — RÉDUCTIONS FORFAITAIRES DES CONTRIBUTIONS RNB ACCORDÉES À CERTAINS ÉTATS MEMBRES ET LEUR FINANCEMENT
CHAPITRE 1 7 — RESSOURCE PROPRE FONDÉE SUR LES DÉCHETS D'EMBALLAGES EN PLASTIQUE NON RECYCLÉS

Article Poste	Intitulé	Estimation 2024	Budget rectificatif n° 5/2024	Nouveau montant
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	***Cotisations dans le secteur du sucre***	p.m.		p.m.
	CHAPITRE 1 1 — TOTAL	p.m.		p.m.
	CHAPITRE 1 2			
1 2 0	***Droits de douane et autres droits***	20 119 010 896		20 119 010 896
	CHAPITRE 1 2 — TOTAL	20 119 010 896		20 119 010 896
	CHAPITRE 1 3			
1 3 0	***Ressource propre fondée sur la taxe sur la valeur ajoutée***	23 462 700 300		23 462 700 300
	CHAPITRE 1 3 — TOTAL	23 462 700 300		23 462 700 300
	CHAPITRE 1 4			
1 4 0	***Ressource propre fondée sur le revenu national brut***	90 308 735 853	139 911 489	90 448 647 342
	CHAPITRE 1 4 — TOTAL	90 308 735 853	139 911 489	90 448 647 342
	CHAPITRE 1 6			
1 6 0	***Réductions forfaitaires des contributions RNB accordées à certains États membres et leur financement***	0		0
	CHAPITRE 1 6 — TOTAL	0		0
	CHAPITRE 1 7			
1 7 0	***Ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés***	7 139 700 400		7 139 700 400
	CHAPITRE 1 7 — TOTAL	7 139 700 400		7 139 700 400
	Titre 1 — Total	**141 030 147 449**	**139 911 489**	**141 170 058 938**

TITRE 1

RESSOURCES PROPRES

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCE PROPRE FONDÉE SUR LE REVENU NATIONAL BRUT

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Estimation 2024	Budget rectificatif nº 5/2024	Nouveau montant
1 4	RESSOURCE PROPRE FONDÉE SUR LE REVENU NATIONAL BRUT				
1 4 0	***Ressource propre fondée sur le revenu national brut***		90 308 735 853	139 911 489	90 448 647 342
	CHAPITRE 1 4 — TOTAL		**90 308 735 853**	**139 911 489**	**90 448 647 342**

1 4 0 *Ressource propre fondée sur le revenu national brut*

Estimation 2024	Budget rectificatif nº 5/2024	Nouveau montant
90 308 735 853	139 911 489	90 448 647 342

Commentaires

La ressource RNB est une ressource «complémentaire» destinée à fournir les recettes nécessaires à la couverture, lors d'un exercice particulier, des dépenses excédant le montant perçu grâce aux ressources propres traditionnelles, aux versements au titre de la TVA, à la ressource propre fondée sur le plastique et aux autres recettes. De manière implicite, la ressource RNB assure toujours l'équilibre ex ante du budget.

Le taux d'appel de la ressource RNB est déterminé de façon à dégager le supplément de recettes nécessaire pour financer les dépenses budgétaires non couvertes par les autres ressources (ressource fondée sur le plastique, ressource fondée sur la TVA, ressources propres traditionnelles et autres recettes). Un taux d'appel est donc appliqué au RNB de chacun des États membres.

Le taux à appliquer au RNB des États membres pour l'exercice 2024 s'élève à 0,5088 %.

Bases légales

Décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom (JO L 424 du 15.12.2020, p. 1), et notamment son article 2, paragraphe 1, point d).

États membres	Estimation 2024	Budget rectificatif nº 5/2024	Nouveau montant
Belgique	3 137 520 826	4 860 827	3 142 381 653
Bulgarie	490 929 862	760 577	491 690 439
Tchéquie	1 524 718 132	2 362 181	1 527 080 313
Danemark	2 045 789 860	3 169 456	2 048 959 316
Allemagne	22 584 558 382	34 989 295	22 619 547 677
Estonie	192 975 003	298 968	193 273 971
Irlande	2 070 413 423	3 207 603	2 073 621 026
Grèce	1 163 139 703	1 802 003	1 164 941 706

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCE PROPRE FONDÉE SUR LE REVENU NATIONAL BRUT *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

États membres	Estimation 2024	Budget rectificatif nº 5/2024	Nouveau montant
Espagne	7 768 960 009	12 036 120	7 780 996 129
France	15 077 255 983	23 358 553	15 100 614 536
Croatie	425 510 887	659 226	426 170 113
Italie	10 942 787 228	16 953 195	10 959 740 423
Chypre	145 650 292	225 650	145 875 942
Lettonie	212 177 297	328 717	212 506 014
Lituanie	374 044 146	579 491	374 623 637
Luxembourg	275 312 135	426 529	275 738 664
Hongrie	1 035 987 565	1 605 011	1 037 592 576
Malte	95 647 207	148 182	95 795 389
Pays-Bas	5 464 910 293	8 466 554	5 473 376 847
Autriche	2 527 403 838	3 915 600	2 531 319 438
Pologne	4 123 400 650	6 388 210	4 129 788 860
Portugal	1 388 121 069	2 150 557	1 390 271 626
Roumanie	1 745 902 426	2 704 853	1 748 607 279
Slovénie	334 363 876	518 016	334 881 892
Slovaquie	647 634 542	1 003 353	648 637 895
Finlande	1 439 287 560	2 229 827	1 441 517 387
Suède	3 074 333 659	4 762 935	3 079 096 594
Total de l'article 1 4 0	90 308 735 853	139 911 489	90 448 647 342

TITRE 4

PRODUIT FINANCIER, INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 4 0 — RECETTES PROVENANT DES REVENUS DES FONDS PLACÉS ET DES COMPTES BANCAIRES
CHAPITRE 4 1 — INTÉRÊTS DE RETARD
CHAPITRE 4 2 — AMENDES ET SANCTIONS

Article Poste	Intitulé	Estimation 2024	Budget rectificatif nº 5/2024	Nouveau montant
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés ainsi que des comptes bancaires***	30 330 000		30 330 000
4 0 1	***Intérêts produits par des préfinancements***	10 000 000		10 000 000
4 0 2	***Revenus provenant de comptes fiduciaires — Recettes affectées***	p.m.		p.m.
4 0 3	***Intérêts sur les dépôts dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union — Recettes affectées***	p.m.		p.m.
4 0 4	***Dividendes versés par le Fonds européen d'investissement***	3 013 107		3 013 107
4 0 9	***Intérêts et recettes autres***	p.m.		p.m.
	CHAPITRE 4 0 — TOTAL	43 343 107		43 343 107
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	***Intérêts de retard en ce qui concerne les ressources propres mises à disposition par les États membres***	5 000 000		5 000 000
4 1 9	***Autres intérêts de retard***	p.m.		p.m.
	CHAPITRE 4 1 — TOTAL	5 000 000		5 000 000
	CHAPITRE 4 2			
4 2 0	***Amendes liées à la mise en œuvre des règles de concurrence***	257 464 207	2 502 502 303	2 759 966 510
4 2 1	***Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres***	340 653 167	51 929 451	392 582 618
4 2 2	***Amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de l'Union***	p.m.		p.m.
4 2 3	***Amendes dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union — Recettes affectées***	p.m.		p.m.
4 2 4	***Intérêts relatifs aux amendes et astreintes***	9 802 092	256 590 258	266 392 350
4 2 5	***Intérêts, autres charges dues et rendements négatifs se rapportant à des amendes annulées ou réduites***	p.m.		p.m.
4 2 8	***Autres amendes et astreintes — Recettes affectées***	p.m.		p.m.
4 2 9	***Autres amendes et astreintes sans affectation***	6 400 685	3 875 627	10 276 312
	CHAPITRE 4 2 — TOTAL	614 320 151	2 814 897 639	3 429 217 790
	Titre 4 — Total	**662 663 258**	**2 814 897 639**	**3 477 560 897**

TITRE 4

PRODUIT FINANCIER, INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 4 2 — AMENDES ET SANCTIONS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Estimation 2024	Budget rectificatif nº 5/2024	Nouveau montant
4 2	AMENDES ET SANCTIONS				
4 2 0	***Amendes liées à la mise en œuvre des règles de concurrence***		257 464 207	2 502 502 303	2 759 966 510
4 2 1	***Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres***		340 653 167	51 929 451	392 582 618
4 2 2	***Amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de l'Union***		p.m.		p.m.
4 2 3	***Amendes dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union — Recettes affectées***		p.m.		p.m.
4 2 4	***Intérêts relatifs aux amendes et astreintes***		9 802 092	256 590 258	266 392 350
4 2 5	***Intérêts, autres charges dues et rendements négatifs se rapportant à des amendes annulées ou réduites***		p.m.		p.m.
4 2 8	***Autres amendes et astreintes — Recettes affectées***		p.m.		p.m.
4 2 9	***Autres amendes et astreintes sans affectation***		6 400 685	3 875 627	10 276 312
	CHAPITRE 4 2 — TOTAL		**614 320 151**	**2 814 897 639**	**3 429 217 790**

4 2 0 *Amendes liées à la mise en œuvre des règles de concurrence*

Estimation 2024	Budget rectificatif nº 5/2024	Nouveau montant
257 464 207	2 502 502 303	2 759 966 510

Commentaires

La Commission peut infliger aux entreprises et aux associations d'entreprises des amendes, des astreintes ou des sanctions lorsqu'elles ne respectent pas les interdictions édictées ou n'exécutent pas les obligations imposées par les règlements mentionnés ci-après ou par les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les amendes sont payables normalement dans les trois mois suivant la notification de la décision de la Commission. Toutefois, la Commission ne procède pas au recouvrement de la créance si l'entreprise a introduit un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne. Ladite entreprise doit verser à la Commission un montant provisionnel ou lui fournir, au plus tard à la date d'expiration du délai de paiement, une garantie financière couvrant la dette tant en principal qu'en intérêts ou majorations.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises («le règlement CE sur les concentrations») (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

CHAPITRE 4 2 — AMENDES ET SANCTIONS *(suite)*

4 2 0 *(suite)*

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (JO L 265 du 12.10.2022, p. 1).

Règlement (UE) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur (JO L 330 du 23.12.2022, p. 1).

4 2 1 ***Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres***

Estimation 2024	Budget rectificatif nº 5/2024	Nouveau montant
340 653 167	51 929 451	392 582 618

Commentaires

Le présent article est destiné à recueillir les astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres, par exemple en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en constatation de manquement aux obligations découlant des traités.

Bases légales

Article 260, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

4 2 4 ***Intérêts relatifs aux amendes et astreintes***

Estimation 2024	Budget rectificatif nº 5/2024	Nouveau montant
9 802 092	256 590 258	266 392 350

Commentaires

Le présent article est destiné à accueillir les intérêts accumulés sur les comptes spéciaux qui reçoivent le paiement des amendes et les intérêts de retard liés aux amendes et astreintes, y compris les astreintes imposées aux États membres.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

CHAPITRE 4 2 — AMENDES ET SANCTIONS *(suite)*

4 2 4 *(suite)*

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 99.

4 2 9 ***Autres amendes et astreintes sans affectation***

Estimation 2024	Budget rectificatif nº 5/2024	Nouveau montant
6 400 685	3 875 627	10 276 312

Commentaires

Le présent article est destiné à accueillir les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du chapitre 42 qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 21 du règlement financier.

TITRE 6

RECETTES, CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AUX POLITIQUES DE L'UNION

CHAPITRE 6 0 — MARCHÉ UNIQUE, INNOVATION ET NUMÉRIQUE

Article Poste	Intitulé	Estimation 2024	Budget rectificatif n° 5/2024	Nouveau montant
	CHAPITRE 6 0			
6 0 1	***Recherche et innovation***			
6 0 1 0	Horizon Europe — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 0 1 1	Programme Euratom de recherche et de formation — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 0 1 2	Réacteur thermonucléaire expérimental international (ITER) — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 0 1 3	Réacteur à haut flux — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 0 1 4	Fonds de recherche du charbon et de l'acier — Recettes affectées	p.m.		p.m.
	Article 6 0 1 — Total	p.m.		p.m.
6 0 2	***Investissements stratégiques européens***			
6 0 2 0	Fonds InvestEU — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 0 2 1	Mécanisme pour l'interconnexion en Europe — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 0 2 2	Programme pour une Europe numérique — Recettes affectées	p.m.		p.m.
	Article 6 0 2 — Total	p.m.		p.m.
6 0 3	***Marché unique***			
6 0 3 0	Programme en faveur du marché unique — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 0 3 1	Programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 0 3 2	Coopération dans le domaine fiscal — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 0 3 3	Coopération dans le domaine des douanes — Recettes affectées	p.m.		p.m.
	Article 6 0 3 — Total	p.m.		p.m.
6 0 4	***Espace***			
6 0 4 1	Programme spatial de l'Union — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 0 4 2	Programme de l'Union pour une connectivité sécurisée — Recettes affectées	p.m.		p.m.
	Article 6 0 4 — Total	p.m.		p.m.

CHAPITRE 6 0 — MARCHÉ UNIQUE, INNOVATION ET NUMÉRIQUE *(suite)*
CHAPITRE 6 1 — COHÉSION, RÉSILIENCE ET VALEURS

Article Poste	Intitulé	Estimation 2024	Budget rectificatif n° 5/2024	Nouveau montant
6 0 9	***Marché unique, innovation et numérique — Recettes non affectées***	p.m.		p.m.
	CHAPITRE 6 0 — TOTAL	p.m.		p.m.
	CHAPITRE 6 1			
6 1 0	***Développement régional et cohésion***			
6 1 0 0	Fonds européen de développement régional — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 1 0 1	Fonds de cohésion — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 1 0 2	Soutien à la communauté chypriote turque — Recettes affectées	p.m.		p.m.
	Article 6 1 0 — Total	p.m.		p.m.
6 1 1	***Reprise et résilience***			
6 1 1 0	Facilité pour la reprise et la résilience (y compris l'instrument d'appui technique) — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 1 1 1	Protection de l'euro contre le faux monnayage — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 1 1 2	Mécanisme de protection civile de l'Union — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 1 1 3	Programme «L'UE pour la santé» — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 1 1 4	Instrument d'aide d'urgence au sein de l'Union européenne — Recettes affectées	p.m.		p.m.
	Article 6 1 1 — Total	p.m.		p.m.
6 1 2	***Investissement dans le capital humain, la cohésion sociale et les valeurs***			
6 1 2 0	Fonds social européen Plus — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 1 2 1	Erasmus+ — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 1 2 2	Corps européen de solidarité — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 1 2 3	Programme Europe créative — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 1 2 4	Programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs» — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 1 2 5	Programme Justice — Recettes affectées	p.m.		p.m.
	Article 6 1 2 — Total	p.m.		p.m.

CHAPITRE 6 1 — COHÉSION, RÉSILIENCE ET VALEURS *(suite)*
CHAPITRE 6 2 — RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT
CHAPITRE 6 3 — MIGRATION ET GESTION DES FRONTIÈRES

Article Poste	Intitulé	Estimation 2024	Budget rectificatif nº 5/2024	Nouveau montant
6 1 9	***Cohésion, résilience et valeurs — Recettes non affectées***	p.m.		p.m.
	CHAPITRE 6 1 — TOTAL	p.m.		p.m.
	CHAPITRE 6 2			
6 2 0	***Agriculture et politique maritime***			
6 2 0 0	Fonds européen agricole de garantie — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 2 0 1	Fonds européen agricole pour le développement rural — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 2 0 2	Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 2 0 3	Accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) et organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) — Recettes affectées	p.m.		p.m.
	Article 6 2 0 — Total	p.m.		p.m.
6 2 1	***Environnement et action pour le climat***			
6 2 1 0	Fonds pour une transition juste — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 2 1 1	Programme pour l'environnement et l'action pour le climat — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 2 1 2	Facilité de prêt au secteur public dans le cadre du Fonds pour une transition juste — Recettes affectées	p.m.		p.m.
	Article 6 2 1 — Total	p.m.		p.m.
6 2 9	***Ressources naturelles et environnement — Recettes non affectées***	p.m.		p.m.
	CHAPITRE 6 2 — TOTAL	p.m.		p.m.
	CHAPITRE 6 3			
6 3 0	***Migration***			
6 3 0 0	Fonds «Asile, migration et intégration» — Recettes affectées	p.m.		p.m.
	Article 6 3 0 — Total	p.m.		p.m.
6 3 2	***Gestion des frontières***			
6 3 2 0	Fonds pour la gestion intégrée des frontières — Recettes affectées	p.m.		p.m.
	Article 6 3 2 — Total	p.m.		p.m.

CHAPITRE 6 3 — MIGRATION ET GESTION DES FRONTIÈRES *(suite)*
CHAPITRE 6 4 — SÉCURITÉ ET DÉFENSE
CHAPITRE 6 5 — VOISINAGE ET LE MONDE

Article Poste	Intitulé	Estimation 2024	Budget rectificatif nº 5/2024	Nouveau montant
6 3 9	***Migration et gestion des frontières — Recettes non affectées***	p.m.		p.m.
	CHAPITRE 6 3 — TOTAL	p.m.		p.m.
	CHAPITRE 6 4			
6 4 0	***Sécurité***			
6 4 0 0	Fonds pour la sécurité intérieure — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 4 0 1	Déclassement d'installations nucléaires — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 4 0 2	Sûreté nucléaire et déclassement — Recettes affectées	p.m.		p.m.
	Article 6 4 0 — Total	p.m.		p.m.
6 4 1	***Défense***			
6 4 1 0	Fonds européen de la défense — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 4 1 1	Mobilité militaire — Recettes affectées	p.m.		p.m.
	Article 6 4 1 — Total	p.m.		p.m.
6 4 9	***Sécurité et Défense — Recettes non affectées***	p.m.		p.m.
	CHAPITRE 6 4 — TOTAL	p.m.		p.m.
	CHAPITRE 6 5			
6 5 0	***Action extérieure***			
6 5 0 0	Instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — L'Europe dans le monde — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 5 0 1	Aide humanitaire — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 5 0 2	Politique étrangère et de sécurité commune — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 5 0 3	Pays et territoires d'outre-mer — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 5 0 4	Instrument européen relatif à la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire	p.m.		p.m.
	Article 6 5 0 — Total	p.m.		p.m.
6 5 2	***Aide de préadhésion***			
6 5 2 0	Aide de préadhésion— Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 5 2 1	Facilité pour les réformes et la croissance en faveur des Balkans occidentaux, — Recettes affectées	p.m.		p.m.

CHAPITRE 6 5 — VOISINAGE ET LE MONDE *(suite)*
CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Estimation 2024	Budget rectificatif nº 5/2024	Nouveau montant
	Article 6 5 2 — Total	p.m.		p.m.
6 5 9	***Voisinage et le monde — Recettes non affectées***	p.m.		p.m.
	CHAPITRE 6 5 — TOTAL	p.m.		p.m.
	CHAPITRE 6 6			
6 6 0	***Contributions spéciales et restitutions***			
6 6 0 0	Contributions de l'AELE — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 6 0 1	Fonds pour l'innovation — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 6 0 2	Contributions du Royaume-Uni liées à l'article 148 de l'accord de retrait	2 103 163 556		2 103 163 556
6 6 0 3	Contributions du Royaume-Uni après la période de transition	p.m.		p.m.
6 6 0 4	Contributions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier en liquidation	36 874 795		36 874 795
6 6 0 5	Résultat budgétaire de l'AELE	p.m.		p.m.
	Article 6 6 0 — Total	2 140 038 351		2 140 038 351
6 6 1	***Mécanismes de solidarité***			
6 6 1 1	Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 6 1 2	Fonds de solidarité de l'Union européenne — Recettes affectées	p.m.		p.m.
	Article 6 6 1 — Total	p.m.		p.m.
6 6 2	***Organismes décentralisés — Recettes affectées***	p.m.		p.m.
6 6 3	***Projets pilotes, actions préparatoires, prérogatives et autres actions***	p.m.		p.m.
6 6 4	***Soutien à l'Ukraine***			
6 6 4 0	Facilité pour l'Ukraine — Recettes affectées			p.m.
6 6 4 2	Mécanisme de coopération pour les prêts à l'Ukraine — Recettes affectées			p.m.
	Article 6 6 4 — Total			p.m.

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS *(suite)*
CHAPITRE 6 7 — ACHÈVEMENT DES ORDRES DE RECOUVREMENT NON EXÉCUTÉS ANTÉRIEURS À 2021

Article Poste	Intitulé	Estimation 2024	Budget rectificatif nº 5/2024	Nouveau montant
6 6 8	***Autres contributions et restitutions — Recettes affectées***	p.m.		p.m.
6 6 9	***Autres contributions et restitutions — Recettes non affectées***	200 000 000		200 000 000
	CHAPITRE 6 6 — TOTAL	2 340 038 351		2 340 038 351
	CHAPITRE 6 7			
6 7 0	***Achèvement des ordres de recouvrement non exécutés antérieurs à 2021***	p.m.		p.m.
	CHAPITRE 6 7 — TOTAL	p.m.		p.m.
	Titre 6 — Total	**2 340 038 351**		**2 340 038 351**

TITRE 6

RECETTES, CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AUX POLITIQUES DE L'UNION

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Estimation 2024	Budget rectificatif n° 5/2024	Nouveau montant
6 6	AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS				
6 6 0	***Contributions spéciales et restitutions***				
6 6 0 0	Contributions de l'AELE — Recettes affectées		p.m.		p.m.
6 6 0 1	Fonds pour l'innovation — Recettes affectées		p.m.		p.m.
6 6 0 2	Contributions du Royaume-Uni liées à l'article 148 de l'accord de retrait		2 103 163 556		2 103 163 556
6 6 0 3	Contributions du Royaume-Uni après la période de transition		p.m.		p.m.
6 6 0 4	Contributions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier en liquidation		36 874 795		36 874 795
6 6 0 5	Résultat budgétaire de l'AELE		p.m.		p.m.
	Article 6 6 0 — Sous-total		2 140 038 351		2 140 038 351
6 6 1	***Mécanismes de solidarité***				
6 6 1 1	Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés — Recettes affectées		p.m.		p.m.
6 6 1 2	Fonds de solidarité de l'Union européenne — Recettes affectées		p.m.		p.m.
	Article 6 6 1 — Sous-total		p.m.		p.m.
6 6 2	***Organismes décentralisés — Recettes affectées***		p.m.		p.m.
6 6 3	***Projets pilotes, actions préparatoires, prérogatives et autres actions***		p.m.		p.m.
6 6 4	***Soutien à l'Ukraine***				
6 6 4 0	Facilité pour l'Ukraine — Recettes affectées				p.m.
6 6 4 2	Mécanisme de coopération pour les prêts à l'Ukraine — Recettes affectées				p.m.
	Article 6 6 4 — Sous-total				p.m.
6 6 8	***Autres contributions et restitutions — Recettes affectées***		p.m.		p.m.
6 6 9	***Autres contributions et restitutions — Recettes non affectées***		200 000 000		200 000 000
	CHAPITRE 6 6 — TOTAL		**2 340 038 351**		**2 340 038 351**

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS *(suite)*

6 6 4 ***Soutien à l'Ukraine***

6 6 4 0 Facilité pour l'Ukraine — Recettes affectées

Estimation 2024	Budget rectificatif nº 5/2024	Nouveau montant
		p.m.

Commentaires

Ancien article 6 6 4

Le présent poste est destiné à accueillir les recettes affectées à la facilité pour l'Ukraine, telles que les contributions financières, les recettes et les remboursements provenant d'instruments financiers, les recettes d'accords de garantie et les excédents des provisions destinées à la garantie pour l'Ukraine.

Les montants inscrits au présent article seront recouvrés et utilisés conformément à la base légale.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 16 06 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

6 6 4 2 Mécanisme de coopération pour les prêts à l'Ukraine — Recettes affectées

Estimation 2024	Budget rectificatif nº 5/2024	Nouveau montant
		p.m.

Commentaires

Nouveau poste

Le présent poste est destiné à accueillir les recettes affectées au mécanisme de coopération pour les prêts à l'Ukraine.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 14 11 de l'état des dépenses de la section III.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 14 11 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

SECTION III

COMMISSION

COMMISSION

RECETTES

COMMISSION

Titre	Intitulé	Estimation 2024	Budget rectificatif n° 5/2024	Nouveau montant
3	RECETTES ADMINISTRATIVES	1 635 016 079		1 635 016 079
4	PRODUIT FINANCIER, INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES	662 333 258	2 814 897 639	3 477 230 897
5	GARANTIES BUDGÉTAIRES, OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET PRÊTS	p.m.		p.m.
6	RECETTES, CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AUX POLITIQUES DE L'UNION	2 340 038 351		2 340 038 351
	TOTAL GÉNÉRAL	**4 637 387 688**	**2 814 897 639**	**7 452 285 327**

COMMISSION

TITRE 4

PRODUIT FINANCIER, INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 4 0 — RECETTES PROVENANT DES REVENUS DES FONDS PLACÉS ET DES COMPTES BANCAIRES
CHAPITRE 4 1 — INTÉRÊTS DE RETARD
CHAPITRE 4 2 — AMENDES ET SANCTIONS

Article Poste	Intitulé	Estimation 2024	Budget rectificatif nº 5/2024	Nouveau montant
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés ainsi que des comptes bancaires***	30 000 000		30 000 000
4 0 1	***Intérêts produits par des préfinancements***	10 000 000		10 000 000
4 0 2	***Revenus provenant de comptes fiduciaires — Recettes affectées***	p.m.		p.m.
4 0 3	***Intérêts sur les dépôts dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union — Recettes affectées***	p.m.		p.m.
4 0 4	***Dividendes versés par le Fonds européen d'investissement***	3 013 107		3 013 107
4 0 9	***Intérêts et recettes autres***	p.m.		p.m.
	CHAPITRE 4 0 — TOTAL	43 013 107		43 013 107
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	***Intérêts de retard en ce qui concerne les ressources propres mises à disposition par les États membres***	5 000 000		5 000 000
4 1 9	***Autres intérêts de retard***	p.m.		p.m.
	CHAPITRE 4 1 — TOTAL	5 000 000		5 000 000
	CHAPITRE 4 2			
4 2 0	***Amendes liées à la mise en œuvre des règles de concurrence***	257 464 207	2 502 502 303	2 759 966 510
4 2 1	***Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres***	340 653 167	51 929 451	392 582 618
4 2 2	***Amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de l'Union***	p.m.		p.m.
4 2 3	***Amendes dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union — Recettes affectées***	p.m.		p.m.
4 2 4	***Intérêts relatifs aux amendes et astreintes***	9 802 092	256 590 258	266 392 350

CHAPITRE 4 2 — AMENDES ET SANCTIONS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Estimation 2024	Budget rectificatif nº 5/2024	Nouveau montant
4 2 5	***Intérêts, autres charges dues et rendements négatifs se rapportant à des amendes annulées ou réduites***	p.m.		p.m.
4 2 8	***Autres amendes et astreintes — Recettes affectées***	p.m.		p.m.
4 2 9	***Autres amendes et astreintes sans affectation***	6 400 685	3 875 627	10 276 312
	CHAPITRE 4 2 — TOTAL	614 320 151	2 814 897 639	3 429 217 790
	Titre 4 — Total	**662 333 258**	**2 814 897 639**	**3 477 230 897**

COMMISSION

TITRE 4

PRODUIT FINANCIER, INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 4 2 — AMENDES ET SANCTIONS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Estimation 2024	Budget rectificatif nº 5/2024	Nouveau montant
4 2	AMENDES ET SANCTIONS				
4 2 0	***Amendes liées à la mise en œuvre des règles de concurrence***		257 464 207	2 502 502 303	2 759 966 510
4 2 1	***Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres***		340 653 167	51 929 451	392 582 618
4 2 2	***Amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de l'Union***		p.m.		p.m.
4 2 3	***Amendes dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union — Recettes affectées***		p.m.		p.m.
4 2 4	***Intérêts relatifs aux amendes et astreintes***		9 802 092	256 590 258	266 392 350
4 2 5	***Intérêts, autres charges dues et rendements négatifs se rapportant à des amendes annulées ou réduites***		p.m.		p.m.
4 2 8	***Autres amendes et astreintes — Recettes affectées***		p.m.		p.m.
4 2 9	***Autres amendes et astreintes sans affectation***		6 400 685	3 875 627	10 276 312
	CHAPITRE 4 2 — TOTAL		**614 320 151**	**2 814 897 639**	**3 429 217 790**

4 2 0 Amendes liées à la mise en œuvre des règles de concurrence

Estimation 2024	Budget rectificatif nº 5/2024	Nouveau montant
257 464 207	2 502 502 303	2 759 966 510

Commentaires

La Commission peut infliger aux entreprises et aux associations d'entreprises des amendes, des astreintes ou des sanctions lorsqu'elles ne respectent pas les interdictions édictées ou n'exécutent pas les obligations imposées par les règlements mentionnés ci-après ou par les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CHAPITRE 4 2 — AMENDES ET SANCTIONS *(suite)*

4 2 0 *(suite)*

Les amendes sont payables normalement dans les trois mois suivant la notification de la décision de la Commission. Toutefois, la Commission ne procède pas au recouvrement de la créance si l'entreprise a introduit un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne. Ladite entreprise doit verser à la Commission un montant provisionnel ou lui fournir, au plus tard à la date d'expiration du délai de paiement, une garantie financière couvrant la dette tant en principal qu'en intérêts ou majorations.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises («le règlement CE sur les concentrations») (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (JO L 265 du 12.10.2022, p. 1).

Règlement (UE) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur (JO L 330 du 23.12.2022, p. 1).

4 2 1 ***Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres***

Estimation 2024	Budget rectificatif nº 5/2024	Nouveau montant
340 653 167	51 929 451	392 582 618

Commentaires

Le présent article est destiné à recueillir les astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres, par exemple en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en constatation de manquement aux obligations découlant du traité.

COMMISSION

CHAPITRE 4 2 — AMENDES ET SANCTIONS *(suite)*

4 2 1 *(suite)*

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 260, paragraphe 2.

4 2 4 ***Intérêts relatifs aux amendes et astreintes***

Estimation 2024	Budget rectificatif nº 5/2024	Nouveau montant
9 802 092	256 590 258	266 392 350

Commentaires

Le présent article est destiné à accueillir les intérêts accumulés sur les comptes spéciaux qui reçoivent le paiement des amendes et les intérêts de retard liés aux amendes et astreintes, y compris les astreintes imposées aux États membres.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 99.

4 2 9 ***Autres amendes et astreintes sans affectation***

Estimation 2024	Budget rectificatif nº 5/2024	Nouveau montant
6 400 685	3 875 627	10 276 312

Commentaires

Le présent article est destiné à accueillir les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du chapitre 4 2 qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 21 du règlement financier.

TITRE 6

RECETTES, CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AUX POLITIQUES DE L'UNION

CHAPITRE 6 0 — MARCHÉ UNIQUE, INNOVATION ET NUMÉRIQUE

Article Poste	Intitulé	Estimation 2024	Budget rectificatif n° 5/2024	Nouveau montant
	CHAPITRE 6 0			
6 0 1	***Recherche et innovation***			
6 0 1 0	Horizon Europe — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 0 1 1	Programme Euratom de recherche et de formation — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 0 1 2	Réacteur thermonucléaire expérimental international (ITER) — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 0 1 3	Réacteur à haut flux — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 0 1 4	Fonds de recherche du charbon et de l'acier — Recettes affectées	p.m.		p.m.
	Article 6 0 1 — Total	p.m.		p.m.
6 0 2	***Investissements stratégiques européens***			
6 0 2 0	Fonds InvestEU — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 0 2 1	Mécanisme pour l'interconnexion en Europe — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 0 2 2	Programme pour une Europe numérique — Recettes affectées	p.m.		p.m.
	Article 6 0 2 — Total	p.m.		p.m.
6 0 3	***Marché unique***			
6 0 3 0	Programme en faveur du marché unique — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 0 3 1	Programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 0 3 2	Coopération dans le domaine fiscal — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 0 3 3	Coopération dans le domaine des douanes — Recettes affectées	p.m.		p.m.
	Article 6 0 3 — Total	p.m.		p.m.

CHAPITRE 6 0 — MARCHÉ UNIQUE, INNOVATION ET NUMÉRIQUE *(suite)*
CHAPITRE 6 1 — COHÉSION, RÉSILIENCE ET VALEURS

Article Poste	Intitulé	Estimation 2024	Budget rectificatif n° 5/2024	Nouveau montant
6 0 4	***Espace***			
6 0 4 1	Programme spatial européen — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 0 4 2	Programme de l'Union pour une connectivité sécurisée — Recettes affectées	p.m.		p.m.
	Article 6 0 4 — Total	p.m.		p.m.
6 0 9	***Marché unique, innovation et numérique — Recettes non affectées***	p.m.		p.m.
	CHAPITRE 6 0 — TOTAL	p.m.		p.m.
	CHAPITRE 6 1			
6 1 0	***Développement régional et cohésion***			
6 1 0 0	Fonds européen de développement régional — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 1 0 1	Fonds de cohésion — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 1 0 2	Soutien à la communauté chypriote turque — Recettes affectées	p.m.		p.m.
	Article 6 1 0 — Total	p.m.		p.m.
6 1 1	***Reprise et résilience***			
6 1 1 0	Facilité pour la reprise et la résilience (y compris l'instrument d'appui technique) — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 1 1 1	Protection de l'euro contre le faux monnayage — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 1 1 2	Mécanisme de protection civile de l'Union — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 1 1 3	Programme «L'UE pour la santé» — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 1 1 4	Instrument d'aide d'urgence au sein de l'Union européenne — Recettes affectées	p.m.		p.m.
	Article 6 1 1 — Total	p.m.		p.m.
6 1 2	***Investissement dans le capital humain, la cohésion sociale et les valeurs***			
6 1 2 0	Fonds social européen plus — Recettes affectées	p.m.		p.m.

CHAPITRE 6 1 — COHÉSION, RÉSILIENCE ET VALEURS *(suite)*
CHAPITRE 6 2 — RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

Article Poste	Intitulé	Estimation 2024	Budget rectificatif n° 5/2024	Nouveau montant
6 1 2	*(suite)*			
6 1 2 1	Erasmus+ — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 1 2 2	Corps européen de solidarité — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 1 2 3	Europe créative — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 1 2 4	Droits et valeurs — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 1 2 5	Justice — Recettes affectées	p.m.		p.m.
	Article 6 1 2 — Total	p.m.		p.m.
6 1 9	***Cohésion, résilience et valeurs — Recettes non affectées***	p.m.		p.m.
	CHAPITRE 6 1 — TOTAL	p.m.		p.m.
	CHAPITRE 6 2			
6 2 0	***Agriculture et politique maritime***			
6 2 0 0	Fonds européen agricole de garantie — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 2 0 1	Fonds européen agricole pour le développement rural — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 2 0 2	Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 2 0 3	Accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) et organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) — Recettes affectées	p.m.		p.m.
	Article 6 2 0 — Total	p.m.		p.m.
6 2 1	***Environnement et action pour le climat***			
6 2 1 0	Fonds pour une transition juste — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 2 1 1	Programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 2 1 2	Facilité de prêt au secteur public dans le cadre du Fonds pour une transition juste — Recettes affectées	p.m.		p.m.
	Article 6 2 1 — Total	p.m.		p.m.

COMMISSION

CHAPITRE 6 2 — RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT *(suite)*
CHAPITRE 6 3 — MIGRATION ET GESTION DES FRONTIÈRES
CHAPITRE 6 4 — SÉCURITÉ ET DÉFENSE

Article Poste	Intitulé	Estimation 2024	Budget rectificatif nº 5/2024	Nouveau montant
6 2 9	***Ressources naturelles et environnement — Recettes non affectées***	p.m.		p.m.
	CHAPITRE 6 2 — TOTAL	p.m.		p.m.
	CHAPITRE 6 3			
6 3 0	***Migration***			
6 3 0 0	Fonds «Asile, migration et intégration» — Recettes affectées	p.m.		p.m.
	Article 6 3 0 — Total	p.m.		p.m.
6 3 2	***Gestion des frontières***			
6 3 2 0	Fonds pour la gestion intégrée des frontières — Recettes affectées	p.m.		p.m.
	Article 6 3 2 — Total	p.m.		p.m.
6 3 9	***Migration et gestion des frontières — Recettes non affectées***	p.m.		p.m.
	CHAPITRE 6 3 — TOTAL	p.m.		p.m.
	CHAPITRE 6 4			
6 4 0	***Sécurité***			
6 4 0 0	Fonds pour la sécurité intérieure — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 4 0 1	Déclassement d'installations nucléaires — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 4 0 2	Sûreté nucléaire et déclassement — Recettes affectées	p.m.		p.m.
	Article 6 4 0 — Total	p.m.		p.m.
6 4 1	***Défense***			
6 4 1 0	Fonds européen de la défense — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 4 1 1	Mobilité militaire — Recettes affectées	p.m.		p.m.
	Article 6 4 1 — Total	p.m.		p.m.

CHAPITRE 6 4 — SÉCURITÉ ET DÉFENSE *(suite)*
CHAPITRE 6 5 — VOISINAGE ET LE MONDE
CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Estimation 2024	Budget rectificatif nº 5/2024	Nouveau montant
6 4 9	***Sécurité et défense — Recettes non affectées***	p.m.		p.m.
	CHAPITRE 6 4 — TOTAL	p.m.		p.m.
	CHAPITRE 6 5			
6 5 0	***Action extérieure***			
6 5 0 0	Instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — L'Europe dans le monde — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 5 0 1	Aide humanitaire — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 5 0 2	Politique étrangère et de sécurité commune — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 5 0 3	Pays et territoires d'outre-mer — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 5 0 4	Instrument européen relatif à la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire	p.m.		p.m.
	Article 6 5 0 — Total	p.m.		p.m.
6 5 2	***Aide de préadhésion***			
6 5 2 0	Aide de préadhésion — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 5 2 1	Facilité pour les réformes et la croissance en faveur des Balkans occidentaux, — Recettes affectées	p.m.		p.m.
	Article 6 5 2 — Total	p.m.		p.m.
6 5 9	***Voisinage et le monde — Recettes non affectées***	p.m.		p.m.
	CHAPITRE 6 5 — TOTAL	p.m.		p.m.
	CHAPITRE 6 6			
6 6 0	***Contributions spéciales et restitutions***			
6 6 0 0	Contributions de l'AELE — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 6 0 1	Fonds pour l'innovation — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 6 0 2	Contributions du Royaume-Uni liées à l'article 148 de l'accord de retrait	2 103 163 556		2 103 163 556
6 6 0 3	Contributions du Royaume-Uni après la période de transition	p.m.		p.m.

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS *(suite)*
CHAPITRE 6 7 — ACHÈVEMENT DES ORDRES DE RECOUVREMENT NON EXÉCUTÉS ANTÉRIEURS À 2021

Article Poste	Intitulé	Estimation 2024	Budget rectificatif n° 5/2024	Nouveau montant
6 6 0	*(suite)*			
6 6 0 4	Contributions issues de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) en liquidation	36 874 795		36 874 795
6 6 0 5	Résultat budgétaire de l'AELE	p.m.		p.m.
	Article 6 6 0 — Total	2 140 038 351		2 140 038 351
6 6 1	***Mécanismes de solidarité***			
6 6 1 1	Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 6 1 2	Fonds de solidarité de l'Union européenne — Recettes affectées	p.m.		p.m.
	Article 6 6 1 — Total	p.m.		p.m.
6 6 2	***Organismes décentralisés — Recettes affectées***	p.m.		p.m.
6 6 3	***Projets pilotes, actions préparatoires, prérogatives et autres actions***	p.m.		p.m.
6 6 4	***Soutien à l'Ukraine***			
6 6 4 0	Facilité pour l'Ukraine — Recettes affectées			p.m.
6 6 4 2	Mécanisme de coopération pour les prêts à l'Ukraine — Recettes affectées			
	Article 6 6 4 — Total			p.m.
6 6 8	***Autres contributions et restitutions — Recettes affectées***	p.m.		p.m.
6 6 9	***Autres contributions et restitutions — Recettes non affectées***	200 000 000		200 000 000
	CHAPITRE 6 6 — TOTAL	2 340 038 351		2 340 038 351
	CHAPITRE 6 7			
6 7 0	***Achèvement des ordres de recouvrement non exécutés antérieurs à 2021***	p.m.		p.m.
	CHAPITRE 6 7 — TOTAL	p.m.		p.m.
	Titre 6 — Total	**2 340 038 351**		**2 340 038 351**

TITRE 6

RECETTES, CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AUX POLITIQUES DE L'UNION

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Estimation 2024	Budget rectificatif n° 5/2024	Nouveau montant
6 6	AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS				
6 6 0	***Contributions spéciales et restitutions***				
6 6 0 0	Contributions de l'AELE — Recettes affectées		p.m.		p.m.
6 6 0 1	Fonds pour l'innovation — Recettes affectées		p.m.		p.m.
6 6 0 2	Contributions du Royaume-Uni liées à l'article 148 de l'accord de retrait		2 103 163 556		2 103 163 556
6 6 0 3	Contributions du Royaume-Uni après la période de transition		p.m.		p.m.
6 6 0 4	Contributions issues de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) en liquidation		36 874 795		36 874 795
6 6 0 5	Résultat budgétaire de l'AELE		p.m.		p.m.
	Article 6 6 0 — Sous-total		2 140 038 351		2 140 038 351
6 6 1	***Mécanismes de solidarité***				
6 6 1 1	Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés — Recettes affectées		p.m.		p.m.
6 6 1 2	Fonds de solidarité de l'Union européenne — Recettes affectées		p.m.		p.m.
	Article 6 6 1 — Sous-total		p.m.		p.m.
6 6 2	***Organismes décentralisés — Recettes affectées***		p.m.		p.m.
6 6 3	***Projets pilotes, actions préparatoires, prérogatives et autres actions***		p.m.		p.m.
6 6 4	***Soutien à l'Ukraine***				
6 6 4 0	Facilité pour l'Ukraine — Recettes affectées				p.m.
6 6 4 2	Mécanisme de coopération pour les prêts à l'Ukraine — Recettes affectées				
	Article 6 6 4 — Sous-total				p.m.

COMMISSION

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Estimation 2024	Budget rectificatif nº 5/2024	Nouveau montant
6 6 8	***Autres contributions et restitutions — Recettes affectées***		p.m.		p.m.
6 6 9	***Autres contributions et restitutions — Recettes non affectées***		200 000 000		200 000 000
	CHAPITRE 6 6 — TOTAL		**2 340 038 351**		**2 340 038 351**

6 6 4 Soutien à l'Ukraine

6 6 4 0 Facilité pour l'Ukraine — Recettes affectées

Estimation 2024	Budget rectificatif nº 5/2024	Nouveau montant
		p.m.

Commentaires

Ancien article 6 6 4

Le présent poste est destiné à accueillir les recettes affectées à la facilité pour l'Ukraine, telles que les contributions financières, les recettes et les remboursements provenant d'instruments financiers, les recettes d'accords de garantie et les excédents des provisions destinées à la garantie pour l'Ukraine.

Les montants inscrits au présent article seront recouvrés et utilisés conformément à la base légale.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 16 06 de l'état des dépenses de la présente section.

6 6 4 2 Mécanisme de coopération pour les prêts à l'Ukraine — Recettes affectées

Estimation 2024	Budget rectificatif nº 5/2024	Nouveau montant

Commentaires

Nouveau poste

Le présent poste est destiné à accueillir les recettes affectées au mécanisme de coopération pour les prêts à l'Ukraine.

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS *(suite)*

6 6 4 *(suite)*

6 6 4 2 *(suite)*

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 14 11 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 14 11 de l'état des dépenses de la présente section.

DÉPENSES ([1])

([1]) Budget de l'exercice 2024 (JO L, 2024/207, 22.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/budget/2024/207/oj) augmenté des budgets rectificatifs n[os] 1/2024 à 5/2024. Les ajustements dus à des virements n'apparaissent pas.

Titre	Intitulé	Crédits 2024		Budget rectificatif nº 5/2024		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01	RECHERCHE ET INNOVATION	13 639 104 033	12 701 370 884			13 639 104 033	12 701 370 884
02	INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS	4 595 793 505	4 756 955 370	1 236 217	1 236 217	4 597 029 722	4 758 191 587
	Réserves (30 02 02)	1 830 000	1 830 000			1 830 000	1 830 000
		4 597 623 505	4 758 785 370	1 236 217	1 236 217	4 598 859 722	4 760 021 587
03	MARCHÉ UNIQUE	953 120 319	909 848 119	– 882 226	1 537 774	952 238 093	911 385 893
	Réserves (30 02 02)	1 295 619	1 295 619	– 750 281		545 338	1 295 619
		954 415 938	911 143 738	– 1 632 507	1 537 774	952 783 431	912 681 512
04	ESPACE	2 301 073 345	2 455 510 845	404 623	404 623	2 301 477 968	2 455 915 468
05	DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION	47 916 719 344	17 332 018 024		2 900 000 000	47 916 719 344	20 232 018 024
06	REPRISE ET RÉSILIENCE	4 731 051 703	4 665 147 893	2 145 772	2 145 772	4 733 197 475	4 667 293 665
07	INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS	21 927 547 902	11 733 923 287	2 957 315	2 957 315	21 930 505 217	11 736 880 602
	Réserves (30 02 02)	2 158 000	1 693 000			2 158 000	1 693 000
		21 929 705 902	11 735 616 287	2 957 315	2 957 315	21 932 663 217	11 738 573 602
08	AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME	54 877 129 402	53 417 033 942	209 032	209 032	54 877 338 434	53 417 242 974
	Réserves (30 02 02)	66 850 000	38 250 000	– 32 857 566	– 25 750 000	33 992 434	12 500 000
		54 943 979 402	53 455 283 942	– 32 648 534	– 25 540 968	54 911 330 868	53 429 742 974
09	ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT	2 387 264 846	688 732 408	3 486 335	3 486 335	2 390 751 181	692 218 743
	Réserves (30 02 02)	7 386 591	7 386 591	– 2 783 851	– 2 783 851	4 602 740	4 602 740
		2 394 651 437	696 118 999	702 484	702 484	2 395 353 921	696 821 483
10	MIGRATION	1 671 842 429	1 527 756 176	– 17 000 000		1 654 842 429	1 527 756 176
11	GESTION DES FRONTIÈRES	2 216 100 242	1 716 448 267	17 773 078	773 078	2 233 873 320	1 717 221 345
	Réserves (30 02 02)	4 763 000	4 763 000			4 763 000	4 763 000
		2 220 863 242	1 721 211 267	17 773 078	773 078	2 238 636 320	1 721 984 345
12	SÉCURITÉ	730 770 177	732 317 335	2 092 833	2 092 833	732 863 010	734 410 168
	Réserves (30 02 02)	2 041 000	2 041 000			2 041 000	2 041 000
		732 811 177	734 358 335	2 092 833	2 092 833	734 904 010	736 451 168

Titre	Intitulé	Crédits 2024		Budget rectificatif nº 5/2024		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13	DÉFENSE	1 964 366 749	1 301 055 196			1 964 366 749	1 301 055 196
14	ACTION EXTÉRIEURE	14 113 539 967	13 316 536 039			14 113 539 967	13 316 536 039
15	AIDE DE PRÉADHÉSION	2 116 460 033	1 974 621 274			2 116 460 033	1 974 621 274
	Réserves (30 02 01, 30 02 02)	501 000 000	23 893 000			501 000 000	23 893 000
		2 617 460 033	1 998 514 274			2 617 460 033	1 998 514 274
16	DÉPENSES S'INSCRIVANT EN DEHORS DES PLAFONDS ANNUELS FIXÉS DANS LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL	4 817 544 032	3 824 805 032			4 817 544 032	3 824 805 032
20	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE	4 221 841 225	4 221 841 225			4 221 841 225	4 221 841 225
21	ÉCOLES EUROPÉENNES ET PENSIONS	2 811 521 330	2 811 521 330	67 200 000	67 200 000	2 878 721 330	2 878 721 330
30	RÉSERVES	2 287 380 610	1 747 423 737	– 36 391 698	– 28 533 851	2 250 988 912	1 718 889 886
	Total	**190 280 171 193**	**141 834 866 383**	**43 231 281**	**2 953 509 128**	**190 323 402 474**	**144 788 375 511**
	Dont réserves: 30 01 01, 30 02 01, 30 02 02	***587 324 210***	***81 152 210***	***– 36 391 698***	***– 28 533 851***	***550 932 512***	***52 618 359***

TITRE 02

INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

COMMISSION
TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

TITRE 02

INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2024		Budget rectificatif nº 5/2024		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
02 01	DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS»	39 372 626	39 372 626			39 372 626	39 372 626
02 02	FONDS INVESTEU	346 546 000	345 692 531			346 546 000	345 692 531
02 03	MÉCANISME POUR L'INTERCONNEXION EN EUROPE (MIE)	2 709 087 504	2 990 696 407			2 709 087 504	2 990 696 407
02 04	PROGRAMME POUR UNE EUROPE NUMÉRIQUE	1 248 094 557	1 131 846 036			1 248 094 557	1 131 846 036
02 10	ORGANISMES DÉCENTRALISÉS	214 411 135	214 411 135	1 236 217	1 236 217	215 647 352	215 647 352
	Réserves (30 02 02)	*1 830 000*	*1 830 000*			*1 830 000*	*1 830 000*
		216 241 135	216 241 135	1 236 217	1 236 217	217 477 352	217 477 352
02 20	PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS	38 281 683	34 936 635			38 281 683	34 936 635
	Titre 02 — Total	**4 595 793 505**	**4 756 955 370**	**1 236 217**	**1 236 217**	**4 597 029 722**	**4 758 191 587**
	Réserves (30 02 02)	***1 830 000***	***1 830 000***			***1 830 000***	***1 830 000***
	Total incluant les réserves	**4 597 623 505**	**4 758 785 370**	**1 236 217**	**1 236 217**	**4 598 859 722**	**4 760 021 587**

TITRE 02

INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Budget rectificatif nº 5/2024		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
02 10	ORGANISMES DÉCENTRALISÉS							
02 10 01	***Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA)***	1	44 381 874	44 381 874	361 932	361 932	44 743 806	44 743 806
02 10 02	***Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM)***	1	88 999 498	88 999 498			88 999 498	88 999 498
02 10 03	***Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (AFE)***	1	28 564 091	28 564 091	354 714	354 714	28 918 805	28 918 805
02 10 04	***Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA)***	1	24 815 083	24 815 083	244 326	244 326	25 059 409	25 059 409
02 10 05	***Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE)***	1	7 819 314	7 819 314	81 594	81 594	7 900 908	7 900 908
02 10 06	***Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)***	1	19 831 275	19 831 275	193 651	193 651	20 024 926	20 024 926
	Réserves (30 02 02)		*1 830 000*	*1 830 000*			*1 830 000*	*1 830 000*
			21 661 275	21 661 275	193 651	193 651	21 854 926	21 854 926
	Chapitre 02 10 — Total		**214 411 135**	**214 411 135**	**1 236 217**	**1 236 217**	**215 647 352**	**215 647 352**
	Réserves (30 02 02)		***1 830 000***	***1 830 000***			***1 830 000***	***1 830 000***
	Total incluant les réserves		**216 241 135**	**216 241 135**	**1 236 217**	**1 236 217**	**217 477 352**	**217 477 352**

Commentaires

Les crédits relevant de ce chapitre sont destinés à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement des organismes décentralisés (titres 1 et 2) et, le cas échéant, les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

Les tableaux des effectifs des agences sont repris à l'annexe «Personnel» de la présente section.

Les agences doivent informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

COMMISSION
TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS *(suite)*

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, montants reversés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1), ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes, donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

02 10 01 Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Budget rectificatif nº 5/2024		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
44 381 874	44 381 874	361 932	361 932	44 743 806	44 743 806

Commentaires

L'AESA est l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne. Elle a pour mission de garantir le plus haut niveau commun de sécurité pour tous les citoyens de l'Union, ainsi que le plus haut niveau commun de protection de l'environnement, d'établir un processus unique de réglementation et de certification entre les États membres, de faciliter le fonctionnement du marché intérieur de l'aviation, de créer des conditions de concurrence équitables et de collaborer avec d'autres organisations et régulateurs internationaux dans le domaine de l'aviation.

Ses principales activités sont la collecte et l'analyse de données relatives à la sécurité et aux performances en vue de l'établissement de plans d'action stratégiques, la certification des produits aéronautiques et l'agrément des organismes dans tous les domaines de l'aviation (conception, production, maintenance, formation, gestion du trafic aérien, etc.), la préparation de documents réglementaires établissant des normes communes pour l'aviation en Europe, ainsi que le suivi et les inspections sur la mise en œuvre effective de ces normes dans les États membres et les États voisins de l'Union ayant signé des accords aériens avec l'Union.

Les tâches exécutées par l'AESA couvrent l'ensemble des règles de sécurité aérienne de l'Union et comportent une composante internationale importante, étant donné que l'AESA est légalement tenue de coopérer avec les acteurs internationaux afin d'atteindre le niveau de sécurité le plus élevé pour les citoyens de l'Union dans le monde (liste des transporteurs aériens faisant l'objet d'une interdiction d'exploitation dans l'Union, autorisations d'exploitants de pays tiers et mise en œuvre de la programmation de l'assistance technique à l'égard des pays tiers, par exemple). Instaurée en 2002, l'AESA est composée de plus de 800 experts et administrateurs aéronautiques et compte 31 États membres (27 États membres de l'Union + Suisse, Islande, Norvège et Liechtenstein). Elle dispose de quatre bureaux internationaux à Montréal, Washington, Pékin et Singapour. De façon générale, son budget se compose principalement de droits et redevances (64 %), d'une subvention de l'Union (23 %), de fonds réservés (11 %) et de contributions de pays tiers (2 %).

CHAPITRE 02 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS *(suite)*

02 10 01 *(suite)*

Total de la participation de l'Union	44 984 486
dont montant provenant de la récupération de l'excédent (article 6 6 2 des recettes)	240 680
Montant inscrit au budget	44 743 806

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	1 588 871 6 6 0 0

Bases légales

Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) nº 2111/2005, (CE) nº 1008/2008, (UE) nº 996/2010, (UE) nº 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) nº 552/2004 et (CE) nº 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) nº 3922/91 du Conseil (JO L 212 du 22.8.2018, p. 1).

Règlement (UE) 2023/2405 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à l'instauration d'une égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable (ReFuelEU Aviation) (JO L, 2023/2405, 31.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2405/oj).

Actes de référence

Règlement (CE) nº 1032/2006 de la Commission du 6 juillet 2006 établissant les exigences applicables aux systèmes automatiques d'échange de données de vol aux fins de notification, de coordination et de transfert de vols entre unités de contrôle de la circulation aérienne (JO L 186 du 7.7.2006, p. 27).

Règlement (CE) nº 1033/2006 de la Commission du 4 juillet 2006 définissant les règles en matière de procédures applicables aux plans de vol durant la phase préalable au vol dans le ciel unique européen (JO L 186 du 7.7.2006, p. 46).

Règlement (CE) nº 633/2007 de la Commission du 7 juin 2007 établissant les exigences relatives à l'application d'un protocole de transfert de messages de vol utilisé aux fins de la notification, de la coordination et du transfert des vols entre les unités de contrôle de la circulation aérienne (JO L 146 du 8.6.2007, p. 7).

Règlement (CE) nº 29/2009 de la Commission du 16 janvier 2009 définissant les exigences relatives aux services de liaison de données pour le ciel unique européen (JO L 13 du 17.1.2009, p. 3).

Règlement (CE) nº 262/2009 de la Commission du 30 mars 2009 définissant les exigences relatives à l'attribution et l'utilisation coordonnées des codes d'interrogateur mode S pour le ciel unique européen (JO L 84 du 31.3.2009, p. 20).

Règlement (UE) nº 73/2010 de la Commission du 26 janvier 2010 définissant les exigences relatives à la qualité des données et des informations aéronautiques pour le ciel unique européen (JO L 23 du 27.1.2010, p. 6).

COMMISSION
TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS *(suite)*

02 10 01 *(suite)*

Règlement (UE) nº 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) nº 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 311 du 25.11.2011, p. 1).

Règlement d'exécution (UE) nº 1206/2011 de la Commission du 22 novembre 2011 fixant les exigences relatives à l'identification d'un aéronef dans le cadre des activités de surveillance pour le ciel unique européen (JO L 305 du 23.11.2011, p. 23).

Règlement d'exécution (UE) nº 1207/2011 de la Commission du 22 novembre 2011 fixant les exigences relatives à la performance et à l'interopérabilité des activités de surveillance pour le ciel unique européen (JO L 305 du 23.11.2011, p. 35).

Règlement d'exécution (UE) nº 646/2012 de la Commission du 16 juillet 2012 établissant les modalités d'exécution relatives aux amendes et astreintes conformément au règlement (CE) nº 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 187 du 17.7.2012, p. 29).

Règlement (UE) nº 748/2012 de la Commission du 3 août 2012 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production (JO L 224 du 21.8.2012, p. 1.)

Règlement d'exécution (UE) nº 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) nº 1265/2007, (CE) nº 1794/2006, (CE) nº 730/2006, (CE) nº 1033/2006 et (UE) nº 255/2010 (JO L 281 du 13.10.2012, p. 1).

Règlement (UE) nº 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) nº 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 296 du 25.10.2012, p. 1).

Règlement d'exécution (UE) nº 1079/2012 de la Commission du 16 novembre 2012 établissant des spécifications relatives à l'espacement des canaux de communication vocale pour le ciel unique européen (JO L 320 du 17.11.2012, p. 14).

Règlement d'exécution (UE) nº 628/2013 de la Commission du 28 juin 2013 relatif aux méthodes de travail de l'Agence européenne de la sécurité aérienne pour l'exécution d'inspections de normalisation et pour le contrôle de l'application des dispositions du règlement (CE) nº 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) nº 736/2006 de la Commission (JO L 179 du 29.6.2013, p. 46).

Règlement (UE) nº 139/2014 de la Commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement (CE) nº 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 44 du 14.2.2014, p. 1).

Règlement (UE) nº 452/2014 de la Commission du 29 avril 2014 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes des exploitants de pays tiers conformément au règlement (CE) nº 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 133 du 6.5.2014, p. 12).

Règlement (UE) nº 1321/2014 de la Commission du 26 novembre 2014 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches (JO L 362 du 17.12.2014, p. 1).

CHAPITRE 02 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS *(suite)*

02 10 01 *(suite)*

Règlement (UE) 2015/340 de la Commission du 20 février 2015 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux licences et certificats de contrôleur de la circulation aérienne conformément au règlement (CE) nº 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 923/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) nº 805/2011 de la Commission (JO L 63 du 6.3.2015, p. 1).

Règlement d'exécution (UE) 2017/373 de la Commission du 1er mars 2017 établissant des exigences communes relatives aux prestataires de services de gestion du trafic aérien et de services de navigation aérienne ainsi que des autres fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien, et à leur supervision, abrogeant le règlement (CE) nº 482/2008, les règlements d'exécution (UE) nº 1034/2011, (UE) nº 1035/2011 et (UE) 2016/1377 et modifiant le règlement (UE) nº 677/2011 (JO L 62 du 8.3.2017, p. 1).

Règlement d'exécution (UE) 2018/1048 de la Commission du 18 juillet 2018 fixant des exigences pour l'utilisation de l'espace aérien et des procédures d'exploitation concernant la navigation fondée sur les performances (JO L 189 du 26.7.2018, p. 3).

Règlement d'exécution (UE) 2019/317 de la Commission du 11 février 2019 établissant un système de performance et de tarification dans le ciel unique européen et abrogeant les règlements d'exécution (UE) nº 390/2013 et (UE) nº 391/2013 (JO L 56 du 25.2.2019, p. 1).

Règlement délégué (UE) 2019/945 de la Commission du 12 mars 2019 relatif aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et aux exploitants, issus de pays tiers, de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord (JO L 152 du 11.6.2019, p. 1).

Règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord (JO L 152 du 11.6.2019, p. 45).

Règlement d'exécution (UE) 2019/2153 de la Commission du 16 décembre 2019 relatif aux droits et redevances perçus par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne et abrogeant le règlement (UE) nº 319/2014 (JO L 327 du 17.12.2019, p. 36).

02 10 03 ***Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (AFE)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Budget rectificatif nº 5/2024		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
28 564 091	28 564 091	354 714	354 714	28 918 805	28 918 805

Commentaires

L'AFE contribue à la poursuite du développement et au bon fonctionnement d'un espace ferroviaire unique européen sans frontières, en garantissant un niveau élevé de sécurité et d'interopérabilité ferroviaires, tout en améliorant la position concurrentielle du secteur ferroviaire. L'AFE contribue notamment, en ce qui concerne les questions techniques, à la mise en œuvre de la législation de l'Union par la mise au point d'une approche commune de la sécurité du système ferroviaire de l'Union et par un renforcement du niveau d'interopérabilité du système ferroviaire de l'Union. L'AFE a également pour objectif de suivre la réduction des règles ferroviaires nationales afin de soutenir les résultats des autorités nationales qui opèrent dans les domaines de la sécurité et de l'interopérabilité ferroviaires, de promouvoir l'optimisation des procédures, de surveiller les autorités nationales de sécurité et les organismes d'évaluation de la conformité et de gérer et tenir à jour un certain nombre de registres, ce qui est essentiel au bon fonctionnement de l'espace ferroviaire européen.

COMMISSION
TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS *(suite)*

02 10 03 *(suite)*

L'entrée en vigueur du pilier technique du quatrième paquet ferroviaire a désigné l'AFE en tant qu'autorité de l'Union responsable de la délivrance d'autorisations de mise sur le marché de véhicules ferroviaires, de certificats de sécurité uniques pour les entreprises ferroviaires et d'approbations des équipements au sol du système européen de gestion du trafic ferroviaire.

Total de la participation de l'Union	29 000 626
dont montant provenant de la récupération de l'excédent (article 6 6 2 des recettes)	81 821
Montant inscrit au budget	28 918 805

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	1 022 594 6 6 0 0

Bases légales

Directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté (JO L 315 du 3.12.2007, p. 51).

Règlement (UE) 2016/796 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et abrogeant le règlement (CE) nº 881/2004 (JO L 138 du 26.5.2016, p. 1).

Directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne (JO L 138 du 26.5.2016, p. 44).

Directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire (JO L 138 du 26.5.2016, p. 102).

Actes de référence

Règlement d'exécution (UE) 2018/764 de la Commission du 2 mai 2018 sur les droits et redevances dus à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et leurs conditions de paiement (JO L 129 du 25.5.2018, p. 68).

02 10 04 ***Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Budget rectificatif nº 5/2024		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
24 815 083	24 815 083	244 326	244 326	25 059 409	25 059 409

CHAPITRE 02 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS *(suite)*

02 10 04 *(suite)*

Commentaires

L'ENISA a été instituée pour renforcer la capacité de l'Union, des États membres et, de ce fait, du secteur des entreprises à prévenir les problèmes de sécurité des réseaux et de l'information, à les gérer et à y faire face. À cet effet, l'ENISA acquerra un niveau élevé de compétences spécialisées et encouragera une vaste coopération entre les acteurs des secteurs public et privé.

L'ENISA a pour mission de prêter assistance et de fournir des conseils à la Commission et aux États membres sur les questions liées à la sécurité des réseaux et de l'information relevant de ses compétences et, lorsqu'elle y est invitée, d'aider la Commission à mener les travaux techniques préparatoires en vue de la mise à jour et du développement de la législation de l'Union dans le domaine de la sécurité des réseaux et de l'information.

Total de la participation de l'Union	25 336 397
dont montant provenant de la récupération de l'excédent (article 6 6 2 des recettes)	276 988
Montant inscrit au budget	25 059 409

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	883 404 6 6 0 0

Bases légales

Règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) nº 526/2013 (règlement sur la cybersécurité) (JO L 151 du 7.6.2019, p. 15).

02 10 05 ***Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Budget rectificatif nº 5/2024		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 819 314	7 819 314	81 594	81 594	7 900 908	7 900 908

Commentaires

L'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) fait fonction d'organisme consultatif spécialisé et indépendant auprès de la Commission et des autorités réglementaires nationales pour la mise en œuvre du cadre réglementaire de l'Union pour les réseaux et services de communications électroniques afin de promouvoir une approche réglementaire cohérente dans l'ensemble de l'Union. Il n'est pas un organe de l'Union et il n'est pas doté de la personnalité juridique.

COMMISSION
TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS *(suite)*

02 10 05 *(suite)*

L'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE) est instituée sous la forme d'un organisme de l'Union doté de la personnalité juridique, qui apporte à l'ORECE le soutien professionnel et administratif requis pour accomplir les missions qui lui sont conférées par le règlement (UE) 2018/1971.

Total de la participation de l'Union	7 932 805
dont montant provenant de la récupération de l'excédent (article 6 6 2 des recettes)	31 897
Montant inscrit au budget	7 900 908

Bases légales

Règlement (UE) 2018/1971 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et l'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE), modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant le règlement (CE) nº 1211/2009 (JO L 321 du 17.12.2018, p. 1).

02 10 06 ***Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2024		Budget rectificatif nº 5/2024		Nouveau montant	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
02 10 06	19 831 275	19 831 275	193 651	193 651	20 024 926	20 024 926
Réserves (30 02 02)	*1 830 000*	*1 830 000*			*1 830 000*	*1 830 000*
Total	21 661 275	21 661 275	193 651	193 651	21 854 926	21 854 926

Commentaires

L'ACER est un organe indépendant et neutre en matière de réglementation, qui peut prendre des décisions contraignantes en vue de l'intégration du marché intérieur de l'énergie en Europe, tant pour l'électricité que pour le gaz naturel, et qui soutient dans ce cadre le pacte vert pour l'Europe et la construction d'une Europe plus résiliente. L'ACER est chargée de superviser les marchés de gros de l'électricité et du gaz afin de prévenir et détecter les manipulations de marché et d'enquêter sur celles-ci.

En coopération étroite avec les autorités nationales de régulation de l'énergie, l'ACER veille à ce que l'intégration du marché et la mise en œuvre de la législation de l'Union soient réalisées conformément aux objectifs de la politique énergétique et aux cadres réglementaires de l'Union.

CHAPITRE 02 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS *(suite)*

02 10 06 *(suite)*

Total de la participation de l'Union	22 331 904
dont montant provenant de la récupération de l'excédent (article 6 6 2 des recettes)	476 978
Montant inscrit au budget	21 854 926

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	680 389 6 6 0 0

Bases légales

Règlement (UE) nº 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (JO L 326 du 8.12.2011, p. 1).

Règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (JO L 158 du 14.6.2019, p. 22).

Règlement (UE) 2022/869 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, modifiant les règlements (CE) nº 715/2009, (UE) 2019/942 et (UE) 2019/943 et les directives 2009/73/CE et (UE) 2019/944, et abrogeant le règlement (UE) nº 347/2013 (JO L 152 du 3.6.2022, p. 45).

Règlement (UE) 2022/2576 du Conseil du 19 décembre 2022 renforçant la solidarité grâce à une meilleure coordination des achats de gaz, à des prix de référence fiables et à des échanges transfrontières de gaz (JO L 335 du 29.12.2022, p. 1).

Règlement (UE) 2022/2578 du Conseil du 22 décembre 2022 établissant un mécanisme de correction du marché afin de protéger les citoyens de l'Union et l'économie contre des prix excessivement élevés (JO L 335 du 29.12.2022, p. 45).

Actes de référence

Décision (UE) 2020/2152 de la Commission du 17 décembre 2020 sur les redevances dues à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie pour la collecte, la gestion, le traitement et l'analyse des informations déclarées en vertu du règlement (UE) nº 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 428 du 18.12.2020, p. 68).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 15 décembre 2021, sur les marchés intérieurs des gaz naturel et renouvelable et de l'hydrogène (refonte) [COM(2021) 804 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 15 décembre 2021, concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie et modifiant le règlement (UE) 2019/942 [COM(2021) 805 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 14 mars 2023, afin d'améliorer la protection de l'Union contre la manipulation du marché de gros de l'énergie et modifiant les règlements (UE) nº 1227/2011 et (UE) 2019/942 [COM(2023) 147 final].

COMMISSION
TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS *(suite)*

02 10 06 *(suite)*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 14 mars 2023, afin d'améliorer l'organisation du marché de l'électricité de l'Union et modifiant les règlements (UE) 2019/943 et (UE) 2019/942 ainsi que les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944 [COM(2023) 148 final].

TITRE 03

MARCHÉ UNIQUE

COMMISSION
TITRE 03 — MARCHÉ UNIQUE

TITRE 03

MARCHÉ UNIQUE

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2024		Budget rectificatif nº 5/2024		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
03 01	DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «MARCHÉ UNIQUE»	29 548 000	29 548 000			29 548 000	29 548 000
03 02	PROGRAMME EN FAVEUR DU MARCHÉ UNIQUE	573 302 000	572 297 738			573 302 000	572 297 738
03 03	PROGRAMME DE L'UNION EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE	25 505 999	23 211 637			25 505 999	23 211 637
03 04	COOPÉRATION DANS LE DOMAINE FISCAL (FISCALIS)	38 132 232	30 137 501			38 132 232	30 137 501
03 05	COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DOUANIER (DOUANE)	135 414 000	104 538 141			135 414 000	104 538 141
03 10	ORGANISMES DÉCENTRALISÉS	130 458 088	130 458 088	1 537 774	1 537 774	131 995 862	131 995 862
	Réserves (30 02 02)	*1 295 619*	*1 295 619*	*– 750 281*		*545 338*	*1 295 619*
		131 753 707	131 753 707	787 493	1 537 774	132 541 200	133 291 481
03 20	PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS	20 760 000	19 657 014	– 2 420 000		18 340 000	19 657 014
	Titre 03 — Total	**953 120 319**	**909 848 119**	**– 882 226**	**1 537 774**	**952 238 093**	**911 385 893**
	Réserves (30 02 02)	***1 295 619***	***1 295 619***	***– 750 281***		***545 338***	***1 295 619***
	Total incluant les réserves	**954 415 938**	**911 143 738**	**– 1 632 507**	**1 537 774**	**952 783 431**	**912 681 512**

TITRE 03

MARCHÉ UNIQUE

CHAPITRE 03 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Budget rectificatif nº 5/2024		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
03 10	ORGANISMES DÉCENTRALISÉS							
03 10 01	***Agence européenne des produits chimiques (ECHA)***							
03 10 01 01	Agence européenne des produits chimiques — Législation sur les produits chimiques	1	69 805 590	69 805 590	835 000	835 000	70 640 590	70 640 590
03 10 01 02	Agence européenne des produits chimiques — Activités dans le domaine de la législation relative aux biocides	1	6 348 788	6 348 788	86 585	86 585	6 435 373	6 435 373
	Article 03 10 01 — Sous-total		76 154 378	76 154 378	921 585	921 585	77 075 963	77 075 963
03 10 02	***Autorité bancaire européenne (ABE)***	1	20 640 431	20 640 431	231 319	231 319	20 871 750	20 871 750
03 10 03	***Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)***	1	13 537 447	13 537 447	168 038	168 038	13 705 485	13 705 485
03 10 04	***Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)***	1	20 125 832	20 125 832	216 832	216 832	20 342 664	20 342 664
03 10 05	***Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux***	1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Réserves (30 02 02)		*1 295 619*	*1 295 619*	*– 750 281*		*545 338*	*1 295 619*
			1 295 619	1 295 619	– 750 281		545 338	1 295 619
	Chapitre 03 10 — Total		**130 458 088**	**130 458 088**	**1 537 774**	**1 537 774**	**131 995 862**	**131 995 862**
	Réserves (30 02 02)		***1 295 619***	***1 295 619***	***– 750 281***		***545 338***	***1 295 619***
	Total incluant les réserves		**131 753 707**	**131 753 707**	**787 493**	**1 537 774**	**132 541 200**	**133 291 481**

Commentaires

Les crédits du présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement des organismes décentralisés (titres 1 et 2), ainsi que, le cas échéant, leurs dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

COMMISSION
TITRE 03 — MARCHÉ UNIQUE

CHAPITRE 03 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS *(suite)*

Les tableaux des effectifs des organismes sont repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Les organismes doivent notifier au Parlement européen et au Conseil les virements opérés entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, les montants remboursés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1), ainsi que toute autre recette affectée, inscrits dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires concernées.

03 10 01 Agence européenne des produits chimiques (ECHA)

03 10 01 01 Agence européenne des produits chimiques — Législation sur les produits chimiques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Budget rectificatif n° 5/2024		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
69 805 590	69 805 590	835 000	835 000	70 640 590	70 640 590

Commentaires

Conformément à l'article 96 du règlement (CE) n° 1907/2006, les recettes de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) proviennent d'une subvention de l'Union inscrite au budget général de l'Union (section Commission), des redevances versées par les entreprises et de toute contribution volontaire des États membres.

Les recettes de l'ECHA provenant des droits et des redevances et l'excédent reporté de l'exercice précédent ne seront pas suffisants pour couvrir les dépenses prévues de l'ECHA. Il y a lieu de prévoir une contribution d'équilibrage de l'Union.

Contribution totale de l'Union	74 806 000
dont montant provenant de la récupération d'un excédent (article 6 6 2 des recettes)	4 165 410
Montant inscrit au budget	70 640 590

CHAPITRE 03 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS *(suite)*

03 10 01 *(suite)*

03 10 01 01 *(suite)*

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes):

AELE-EEE	2 499 040 6 6 0 0

Bases légales

Règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil et le règlement (CE) nº 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) nº 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

03 10 01 02 Agence européenne des produits chimiques — Activités dans le domaine de la législation relative aux biocides

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Budget rectificatif nº 5/2024		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 348 788	6 348 788	86 585	86 585	6 435 373	6 435 373

Commentaires

Conformément à l'article 78 du règlement (CE) nº 528/2012, les recettes de l'ECHA proviennent d'une subvention de l'Union, inscrite au budget général de l'Union (section Commission), des redevances versées à l'ECHA conformément audit règlement, de tout droit versé à l'ECHA pour les services qu'elle fournit en vertu du présent règlement et de toute contribution volontaire des États membres.

Les recettes de l'ECHA provenant des droits et des redevances et l'excédent reporté de l'exercice précédent ne seront pas suffisants pour couvrir les dépenses prévues de l'ECHA. Il y a lieu de prévoir une contribution d'équilibrage de l'Union.

Contribution totale de l'Union	7 831 585
dont montant provenant de la récupération d'un excédent (article 6 6 2 des recettes)	1 396 212

COMMISSION
TITRE 03 — MARCHÉ UNIQUE

CHAPITRE 03 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS *(suite)*

03 10 01 *(suite)*

03 10 01 02 *(suite)*

Montant inscrit au budget	6 435 373

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes):

AELE-EEE	227 287 6 6 0 0

Bases légales

Règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).

03 10 02 ***Autorité bancaire européenne (ABE)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Budget rectificatif nº 5/2024		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 640 431	20 640 431	231 319	231 319	20 871 750	20 871 750

Commentaires

En vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment de son article 114, ainsi que du règlement (UE) nº 1093/2010, l'Autorité bancaire européenne (EBA) est partie intégrante du système européen de surveillance financière (SESF). L'objectif principal du SESF est de veiller à ce que les règles applicables au secteur financier soient correctement mises en œuvre pour préserver la stabilité financière et pour garantir la confiance dans le système financier dans son ensemble ainsi que l'accès à une protection suffisante pour les clients des services financiers.

Contribution totale de l'Union	21 006 190
dont montant provenant de la récupération d'un excédent (article 6 6 2 des recettes)	134 440
Montant inscrit au budget	20 871 750

Outre la contribution de l'Union, les recettes de l'ABE proviennent aussi de contributions des autorités publiques nationales des États membres compétentes pour la surveillance des établissements financiers et de contributions des autorités publiques nationales des États de l'AELE, ainsi que d'éventuelles amendes.

CHAPITRE 03 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS *(suite)*

03 10 02 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

Règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) nº 1060/2009, (UE) nº 648/2012, (UE) nº 600/2014, (UE) nº 909/2014 et (UE) 2016/1011 (JO L 333 du 27.12.2022, p. 1).

Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40).

03 10 03 ***Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Budget rectificatif nº 5/2024		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 537 447	13 537 447	168 038	168 038	13 705 485	13 705 485

Commentaires

En vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment de son article 114, ainsi que du règlement (UE) nº 1094/2010, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) est partie intégrante du système européen de surveillance financière (SESF). L'objectif principal du SESF est de veiller à ce que les règles applicables au secteur financier soient correctement mises en œuvre pour préserver la stabilité financière et pour garantir la confiance dans le système financier dans son ensemble ainsi que l'accès à une protection suffisante pour les clients des services financiers.

Contribution totale de l'Union	13 908 168
dont montant provenant de la récupération d'un excédent (article 6 6 2 des recettes)	202 683
Montant inscrit au budget	13 705 485

Outre la contribution de l'Union, les recettes de l'AEAPP proviennent aussi de contributions des autorités publiques nationales des États membres compétentes pour la surveillance des établissements financiers et de contributions des autorités publiques nationales des États de l'AELE, ainsi que d'éventuelles amendes.

COMMISSION
TITRE 03 — MARCHÉ UNIQUE

CHAPITRE 03 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS *(suite)*

03 10 03 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

Règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) nº 1060/2009, (UE) nº 648/2012, (UE) nº 600/2014, (UE) nº 909/2014 et (UE) 2016/1011 (JO L 333 du 27.12.2022, p. 1).

03 10 04 ***Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Budget rectificatif nº 5/2024		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 125 832	20 125 832	216 832	216 832	20 342 664	20 342 664

Commentaires

En vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment de son article 114, ainsi que du règlement (UE) nº 1095/2010, l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) est partie intégrante du système européen de surveillance financière (SESF). L'objectif principal du SESF est de veiller à ce que les règles applicables au secteur financier soient correctement mises en œuvre pour préserver la stabilité financière et pour garantir la confiance dans le système financier dans son ensemble ainsi que l'accès à une protection suffisante pour les clients des services financiers.

Contribution totale de l'Union	20 545 719
dont montant provenant de la récupération d'un excédent (article 6 6 2 des recettes)	203 055
Montant inscrit au budget	20 342 664

Outre la contribution de l'Union, les recettes de l'ESMA proviennent aussi de contributions des autorités publiques nationales des États membres compétentes pour la surveillance des acteurs des marchés financiers et de contributions des autorités publiques nationales des États de l'AELE.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

CHAPITRE 03 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS *(suite)*

03 10 04 *(suite)*

Règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) nº 600/2014 et (UE) nº 909/2014 et la directive 2014/65/UE (JO L 151 du 2.6.2022, p. 1).

Règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) nº 1060/2009, (UE) nº 648/2012, (UE) nº 600/2014, (UE) nº 909/2014 et (UE) 2016/1011 (JO L 333 du 27.12.2022, p. 1).

Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40).

Règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L, 2023/2859, 20.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2859/oj).

03 10 05 ***Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2024		Budget rectificatif nº 5/2024		Nouveau montant	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
03 10 05	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
Réserves (30 02 02)	*1 295 619*	*1 295 619*	*– 750 281*		*545 338*	*1 295 619*
Total	1 295 619	1 295 619	– 750 281		545 338	1 295 619

Commentaires

En vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment de son article 114, l'autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux est instituée pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans l'Union, notamment en contribuant à renforcer la surveillance et à améliorer la coopération entre les cellules de renseignement financier (CRF) et les autorités de surveillance nationales.

Bases légales

Règlement (UE) 2024/1620 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010, (UE) nº 1094/2010 et (UE) nº 1095/2010 (JO L, 2024/1620, 19.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1620/oj).

COMMISSION
TITRE 03 — MARCHÉ UNIQUE

CHAPITRE 03 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Budget rectificatif nº 5/2024		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
03 20	PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS							
03 20 01	***Projets pilotes***	1	6 260 000	4 286 061			6 260 000	4 286 061
03 20 02	***Actions préparatoires***	1	5 500 000	6 370 953			5 500 000	6 370 953
03 20 03	***Autres actions***							
03 20 03 01	Procédures de passation et de publication des marchés publics de fournitures, de travaux et de services	1	9 000 000	9 000 000	– 2 420 000		6 580 000	9 000 000
	Article 03 20 03 — Sous-total		9 000 000	9 000 000	– 2 420 000		6 580 000	9 000 000
	Chapitre 03 20 — Total		**20 760 000**	**19 657 014**	**– 2 420 000**		**18 340 000**	**19 657 014**

03 20 03 Autres actions

Commentaires

Les crédits du présent article sont destinés à financer des actions et des activités ne figurant pas dans les chapitres précédents du présent titre, mais pour lesquelles un acte de base est adopté.

03 20 03 01 Procédures de passation et de publication des marchés publics de fournitures, de travaux et de services

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Budget rectificatif nº 5/2024		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 000 000	9 000 000	– 2 420 000		6 580 000	9 000 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à:

— la collecte, le traitement, la publication et la diffusion des avis de marchés publics de l'Union et de pays tiers sur différents supports ainsi que leur intégration dans les services d'eProcurement offerts par les institutions aux entreprises et aux pouvoirs adjudicataires. Cela inclut les coûts de traduction des avis de marchés publics publiés par les institutions de l'Union,

— la promotion et l'utilisation des nouvelles techniques de collecte et de diffusion des avis de marchés publics par voie électronique.

CHAPITRE 03 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS *(suite)*

03 20 03 *(suite)*

03 20 03 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) (JO L 199 du 31.7.1985, p. 1).

Décision 94/1/CE, CECA du Conseil et de la Commission du 13 décembre 1993 relative à la conclusion de l'accord sur l'Espace économique européen entre les Communautés européennes, leurs États membres et la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, la principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération suisse (JO L 1 du 3.1.1994, p. 1).

Règlement (CE) nº 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) (JO L 294 du 10.11.2001, p. 1).

Décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission concernant l'Accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse (JO L 114 du 30.4.2002, p. 1), notamment en ce qui concerne l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur certains aspects relatifs aux marchés publics.

Règlement (CE) nº 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) (JO L 207 du 18.8.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) nº 1191/69 et (CEE) nº 1107/70 du Conseil (JO L 315 du 3.12.2007, p. 1).

Règlement (CE) nº 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (JO L 293 du 31.10.2008, p. 3).

Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE (JO L 216 du 20.8.2009, p. 76).

Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).

Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

Règlement d'exécution (UE) 2015/1986 de la Commission du 11 novembre 2015 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement d'exécution (UE) nº 842/2011 (JO L 296 du 12.11.2015, p. 1).

COMMISSION
TITRE 03 — MARCHÉ UNIQUE

CHAPITRE 03 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS *(suite)*

03 20 03 *(suite)*

03 20 03 01 *(suite)*

Décision (UE) 2016/245 de la Banque centrale européenne du 9 février 2016 fixant les règles de passation des marchés (BCE/2016/2) (JO L 45 du 20.2.2016, p. 15).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Règlement (UE) 2018/1877 du Conseil du 26 novembre 2018 portant règlement financier applicable au 11e Fonds européen de développement, et abrogeant le règlement (UE) 215/323 (JO L 307 du 3.12.2018, p. 1).

Règlement d'exécution (UE) 2019/1780 de la Commission du 23 septembre 2019 établissant les formulaires types pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement d'exécution (UE) nº 2015/1986 («formulaires électroniques») (JO L 272 du 25.10.2019, p. 7).

TITRE 04

ESPACE

COMMISSION
TITRE 04 — ESPACE

TITRE 04

ESPACE

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2024		Budget rectificatif nº 5/2024		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 01	DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «ESPACE»	7 800 000	7 800 000			7 800 000	7 800 000
04 02	PROGRAMME SPATIAL DE L'UNION	2 080 362 000	2 174 692 000			2 080 362 000	2 174 692 000
04 03	PROGRAMME DE L'UNION POUR UNE CONNECTIVITÉ SÉCURISÉE	117 150 000	190 000 000			117 150 000	190 000 000
04 10	ORGANISMES DÉCENTRALISÉS	78 771 345	78 771 345	404 623	404 623	79 175 968	79 175 968
04 20	PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS	16 990 000	4 247 500			16 990 000	4 247 500
	Titre 04 — Total	**2 301 073 345**	**2 455 510 845**	**404 623**	**404 623**	**2 301 477 968**	**2 455 915 468**

TITRE 04

ESPACE

CHAPITRE 04 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Budget rectificatif nº 5/2024		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 10	ORGANISMES DÉCENTRALISÉS							
04 10 01	***Agence de l'Union européenne pour le programme spatial***	1	78 771 345	78 771 345	404 623	404 623	79 175 968	79 175 968
	Chapitre 04 10 — Total		**78 771 345**	**78 771 345**	**404 623**	**404 623**	**79 175 968**	**79 175 968**

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement des organismes décentralisés (titres 1 et 2) ainsi que, le cas échéant, leurs dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

Les tableaux des effectifs des organismes sont repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Les organismes doivent informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, les montants remboursés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1) ainsi que toute autre recette affectée inscrits dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

04 10 01 Agence de l'Union européenne pour le programme spatial

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Budget rectificatif nº 5/2024		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
78 771 345	78 771 345	404 623	404 623	79 175 968	79 175 968

COMMISSION
TITRE 04 — ESPACE

CHAPITRE 04 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS *(suite)*

04 10 01 *(suite)*

Commentaires

Les recettes de l'Agence comprennent une contribution de l'Union inscrite au budget général de l'Union afin d'assurer un équilibre entre recettes et dépenses.

Les dépenses de l'Agence comprennent les frais de personnel, d'administration et d'infrastructure, les frais de fonctionnement et les dépenses afférentes au fonctionnement du conseil d'homologation de sécurité, ainsi qu'à ses organes subordonnés, et aux contrats et accords conclus par l'Agence pour s'acquitter des missions qui lui sont confiées.

Total de la participation de l'Union	79 332 788
dont montant provenant de reports d'excédents (article 6 6 2 des recettes)	156 820
Montant inscrit au budget	79 175 968

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	2 777 602 6 6 0 0

Bases légales

Règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) nº 912/2010, (UE) nº 1285/2013 et (UE) nº 377/2014 et la décision nº 541/2014/UE (JO L 170 du 12.5.2021, p. 69).

Règlement (UE) 2023/588 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 établissant le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée pour la période 2023-2027 (JO L 79 du 17.3.2023, p. 1).

TITRE 05

DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

COMMISSION
TITRE 05 — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

TITRE 05

DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2024		Budget rectificatif n° 5/2024		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 01	DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION»	15 185 879	15 185 879			15 185 879	15 185 879
05 02	FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (FEDER)	39 429 319 555	13 074 258 851		2 900 000 000	39 429 319 555	15 974 258 851
05 03	FONDS DE COHÉSION (FC)	8 439 897 809	4 207 913 294			8 439 897 809	4 207 913 294
05 04	SOUTIEN À LA COMMUNAUTÉ CHYPRIOTE TURQUE	32 316 101	30 000 000			32 316 101	30 000 000
05 20	PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS	p.m.	4 660 000			p.m.	4 660 000
	Titre 05 — Total	**47 916 719 344**	**17 332 018 024**		**2 900 000 000**	**47 916 719 344**	**20 232 018 024**

TITRE 05

DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

CHAPITRE 05 02 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (FEDER)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Budget rectificatif nº 5/2024		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 02	FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (FEDER)							
05 02 01	***FEDER — Dépenses opérationnelles***	2.1	39 092 746 401	5 162 042 041		1 400 000 000	39 092 746 401	6 562 042 041
05 02 02	***FEDER — Assistance technique opérationnelle***	2.1	107 557 191	74 002 500			107 557 191	74 002 500
05 02 03	***Initiative urbaine européenne***	2.1	64 352 138	93 930 031			64 352 138	93 930 031
05 02 04	***Fonds pour une transition juste (FTJ) — Contribution du FEDER***	2.1	76 694 280	p.m.			76 694 280	p.m.
05 02 05	***FEDER — Financement au titre de REACT-EU***							
05 02 05 01	FEDER — Dépenses opérationnelles — Financement au titre de REACT-EU	2.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 02 05 02	FEDER — Assistance technique opérationnelle — Financement au titre de REACT-EU	2.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 02 05 03	Coopération territoriale européenne — Dépenses opérationnelles — Financement au titre de REACT-EU	2.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 05 02 05 — Sous-total		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 02 06	***Fonds InvestEU — Contribution du FEDER***	2.1	16 007 427	36 007 427			16 007 427	36 007 427
05 02 07	***Instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (IGFV) — Contribution du FEDER***	2.1	60 418 368	29 419 531			60 418 368	29 419 531
05 02 08	***Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa) — Contribution du FEDER***	2.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 02 09	***Horizon Europe — Contribution du FEDER***	2.1	11 543 750	378 000			11 543 750	378 000
05 02 10	***Europe numérique — Contribution du FEDER***	2.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 02 11	***Facilité pour la reprise et la résilience — Contribution du FEDER***	2.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.

COMMISSION
TITRE 05 — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

CHAPITRE 05 02 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (FEDER) *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Budget rectificatif nº 5/2024		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 02 99	***Achèvement des activités et des programmes antérieurs***							
05 02 99 01	Achèvement du FEDER — Dépenses opérationnelles (avant 2021)	2.1	p.m.	7 660 268 000		1 500 000 000	p.m.	9 160 268 000
05 02 99 02	Achèvement du FEDER — Assistance technique opérationnelle (avant 2021)	2.1	p.m.	6 670 305			p.m.	6 670 305
05 02 99 03	Achèvement du FEDER — Article 25 — Article 11 (avant 2021)	2.1	p.m.	273 000			p.m.	273 000
05 02 99 04	Achèvement du FEDER — Actions innovatrices dans le domaine du développement urbain durable (avant 2021)	2.1	p.m.	11 268 016			p.m.	11 268 016
	Article 05 02 99 — Sous-total		p.m.	7 678 479 321		1 500 000 000	p.m.	9 178 479 321
	Chapitre 05 02 — Total		**39 429 319 555**	**13 074 258 851**		**2 900 000 000**	**39 429 319 555**	**15 974 258 851**

Commentaires

Soutien du FEDER au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» et de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) au cours de la période de programmation 2021-2027 et des périodes de programmation précédentes.

Il couvrira les trois catégories de régions suivantes:

— les régions moins développées, dont le produit intérieur brut (PIB) par habitant est inférieur à 75 % du PIB moyen de l'Union,

— les régions en transition, dont le PIB par habitant est compris entre 75 et 100 % du PIB moyen de l'Union,

— les régions plus développées, dont le PIB par habitant est supérieur à 100 % du PIB moyen de l'Union.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

CHAPITRE 05 02 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (FEDER) *(suite)*

En outre, et conformément au règlement (UE) 2020/2094, les recettes affectées externes résultant du produit de l'instrument de l'Union européenne pour la relance inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture de crédits pour des programmes financés par REACT-EU dans le cadre des titres 05 et 07, pour un montant total de 50 620 000 000 EUR en engagements. Ces montants devaient être juridiquement engagés avant la fin 2023, à l'exception des dépenses administratives pour lesquelles les montants sont indiqués dans les commentaires budgétaires des lignes budgétaires concernées dans le cadre du présent titre.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320), et notamment ses articles 92 *bis* et 92 ter, et son annexe VII *bis*.

Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 23).

Règlement (UE) 2020/2221 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 modifiant le règlement (UE) nº 1303/2013 en ce qui concerne des ressources supplémentaires et des modalités d'application afin de fournir un soutien pour favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie (REACT-EU) (JO L 437 du 28.12.2020, p. 30).

Règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste (JO L 231 du 30.6.2021, p. 1).

Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion (JO L 231 du 30.6.2021, p. 60).

Règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur (JO L 231 du 30.6.2021, p. 94).

Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

Règlement (UE) 2022/562 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 modifiant les règlements (UE) nº 1303/2013 et (UE) nº 223/2014 en ce qui concerne l'action de cohésion pour les réfugiés en Europe (CARE) (JO L 109 du 8.4.2022, p. 1).

Règlement (UE) 2022/613 du Parlement européen et du Conseil du 12 avril 2022 modifiant les règlements (UE) nº 1303/2013 et (UE) nº 223/2014 en ce qui concerne l'augmentation du préfinancement provenant des ressources REACT-EU et l'établissement d'un coût unitaire (JO L 115 du 13.4.2022, p. 38).

COMMISSION
TITRE 05 — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

CHAPITRE 05 02 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (FEDER) *(suite)*

Règlement (UE) 2022/2039 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) nº 1303/2013 et le règlement (UE) 2021/1060 en ce qui concerne une flexibilité supplémentaire pour faire face aux conséquences de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie FAST (Assistance flexible aux territoires) — CARE (JO L 275 du 25.10.2022, p. 23).

Règlement (UE) 2023/435 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2023 modifiant le règlement (UE) 2021/241 en ce qui concerne les chapitres REPowerEU des plans pour la reprise et la résilience et modifiant les règlements (UE) nº 1303/2013, (UE) 2021/1060 et (UE) 2021/1755, et la directive 2003/87/CE (JO L 63 du 28.2.2023, p. 1).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 29 mai 2018, relatif à la création d'un mécanisme visant à lever les obstacles juridiques et administratifs dans un contexte transfrontalier [COM(2018) 373 final].

05 02 01 FEDER — Dépenses opérationnelles

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Budget rectificatif nº 5/2024		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
39 092 746 401	5 162 042 041		1 400 000 000	39 092 746 401	6 562 042 041

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FEDER au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» et de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) au cours de la période de programmation 2021-2027.

Il couvrira les trois catégories de régions suivantes:

— les régions moins développées, dont le produit intérieur brut (PIB) par habitant est inférieur à 75 % du PIB moyen de l'Union,

— les régions en transition, dont le PIB par habitant est compris entre 75 et 100 % du PIB moyen de l'Union,

— les régions plus développées, dont le PIB par habitant est supérieur à 100 % du PIB moyen de l'Union.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

CHAPITRE 05 02 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (FEDER) *(suite)*

05 02 01 *(suite)*

Autres recettes affectées	2 260 590 398 6 1 0 0

05 02 99 Achèvement des activités et des programmes antérieurs

Commentaires

Les crédits relevant de cet article sont destinés à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs et comprennent le préfinancement des programmes relatifs à la période 2014-2020, compte tenu des orientations fournies par le Conseil européen.

05 02 99 01 Achèvement du FEDER — Dépenses opérationnelles (avant 2021)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Budget rectificatif nº 5/2024		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	7 660 268 000		1 500 000 000	p.m.	9 160 268 000

Commentaires

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	1 776 866 392 6 1 0 0

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) nº 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15).

Règlement (CEE) nº 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

COMMISSION
TITRE 05 — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

CHAPITRE 05 02 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (FEDER) *(suite)*

05 02 99 *(suite)*

05 02 99 01 *(suite)*

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Décision 1999/501/CE de la Commission du 1er juillet 1999 fixant une répartition indicative par État membre des crédits d'engagement au titre de l'objectif nº 1 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006 (JO L 194 du 27.7.1999, p. 49), et notamment son considérant 5.

Règlement (CE) nº 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

Décision C(2001) 638 de la Commission relative à l'approbation de l'assistance structurelle de la Communauté pour le programme opérationnel de l'Union européenne pour la paix et la réconciliation (programme PEACE II) concerné par l'objectif nº 1 en Irlande du Nord (Royaume-Uni) et dans la région frontalière (Irlande).

Règlement (CE) nº 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) nº 1783/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Règlement (CE) nº 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

Règlement (UE) nº 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 259).

Règlement (UE) nº 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) nº 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) nº 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11).

05 02 99 *(suite)*

05 02 99 01 *(suite)*

Règlement (UE) nº 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999, et notamment leur paragraphe 44, point b).

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 17 et 18 juin 2004, et notamment leur paragraphe 49.

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 15 et 16 décembre 2005.

Communication de la Commission aux États membres du 13 mai 1992 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions fortement dépendantes du secteur textile-habillement (RETEX) (JO C 142 du 4.6.1992, p. 5).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la restructuration du secteur de la pêche (PESCA) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 1).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones urbaines (URBAN) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 6).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire sur l'adaptation des petites et moyennes entreprises au marché unique (initiative PME) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 10).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 précisant les orientations de l'initiative RETEX (JO C 180 du 1.7.1994, p. 17).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion des industries de l'armement (Konver) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 18).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des zones sidérurgiques que les États membres sont invités à élaborer (Resider II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 22).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les lignes directrices des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des bassins charbonniers que les États membres sont invités à élaborer (Rechar II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 26).

COMMISSION
TITRE 05 — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

CHAPITRE 05 02 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (FEDER) *(suite)*

05 02 99 *(suite)*

05 02 99 01 *(suite)*

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Adaptation de la main-d'œuvre aux mutations industrielles (ADAPT)» visant à promouvoir l'emploi et l'adaptation de la main-d'œuvre au changement industriel (JO C 180 du 1.7.1994, p. 30).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Emploi et développement des ressources humaines» visant à promouvoir la croissance de l'emploi, principalement par le développement des ressources humaines (Emploi) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 36).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions ultrapériphériques que les États membres sont invités à établir (REGIS II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 44).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement rural (Leader II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 48).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement des zones frontalières, la coopération transfrontalière et les réseaux énergétiques sélectionnés (Interreg II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 60).

Communication de la Commission aux États membres du 16 mai 1995 sur l'orientation pour une initiative dans le cadre du programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et les comtés limitrophes d'Irlande (PEACE I) (JO C 186 du 20.7.1995, p. 3).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones urbaines (URBAN) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 4).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Adaptation de la main-d'œuvre aux mutations industrielles» visant à promouvoir l'emploi et l'adaptation de la main-d'œuvre au changement industriel (ADAPT) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 7).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations modifiées pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Emploi et développement des ressources humaines» visant à promouvoir la croissance de l'emploi, principalement par le développement des ressources humaines (JO C 200 du 10.7.1996, p. 13).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant des orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire Interreg concernant la coopération transnationale sur le thème de l'aménagement du territoire (Interreg II C) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 23).

CHAPITRE 05 02 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (FEDER) *(suite)*

05 02 99 *(suite)*

05 02 99 01 *(suite)*

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions du 26 novembre 1997 sur le programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes de l'Irlande (1995-1999) (PEACE I) [COM(97) 642 final].

Communication de la Commission aux États membres du 28 avril 2000 définissant des orientations pour une initiative communautaire concernant la régénération économique et sociale des villes et des banlieues en crise en vue de promouvoir un développement urbain durable (URBAN II) (JO C 141 du 19.5.2000, p. 8).

Communication de la Commission aux États membres du 2 septembre 2004 fixant des orientations pour une initiative communautaire concernant la coopération transeuropéenne et destinée à favoriser un développement harmonieux et équilibré du territoire européen — Interreg III (JO C 226 du 10.9.2004, p. 2).

COMMISSION

TITRE 06

REPRISE ET RÉSILIENCE

TITRE 06

REPRISE ET RÉSILIENCE

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2024		Budget rectificatif nº 5/2024		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 01	DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «REPRISE ET RÉSILIENCE»	35 190 410	35 190 410			35 190 410	35 190 410
06 02	FACILITÉ POUR LA REPRISE ET LA RÉSILIENCE ET INSTRUMENT D'APPUI TECHNIQUE	121 364 392	102 613 800			121 364 392	102 613 800
06 03	PROTECTION DE L'EURO CONTRE LE FAUX MONNAYAGE	884 755	983 192			884 755	983 192
06 04	INSTRUMENT DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA RELANCE (EURI)	3 334 000 000	3 334 000 000			3 334 000 000	3 334 000 000
06 05	MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION	240 311 354	259 908 000			240 311 354	259 908 000
06 06	PROGRAMME «L'UE POUR LA SANTÉ»	726 723 832	662 000 000			726 723 832	662 000 000
06 07	AIDE D'URGENCE AU SEIN DE L'UNION	p.m.	1 999 028			p.m.	1 999 028
06 10	ORGANISMES DÉCENTRALISÉS	260 479 189	256 653 463	2 145 772	2 145 772	262 624 961	258 799 235
06 20	PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS	12 097 771	11 800 000			12 097 771	11 800 000
	Titre 06 — Total	**4 731 051 703**	**4 665 147 893**	**2 145 772**	**2 145 772**	**4 733 197 475**	**4 667 293 665**

COMMISSION
TITRE 06 — REPRISE ET RÉSILIENCE

TITRE 06

REPRISE ET RÉSILIENCE

CHAPITRE 06 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Budget rectificatif nº 5/2024		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 10	ORGANISMES DÉCENTRALISÉS							
06 10 01	***Centre européen de prévention et de contrôle des maladies***	2.2	72 422 185	72 422 185	712 181	712 181	73 134 366	73 134 366
06 10 02	***Autorité européenne de sécurité des aliments***	2.2	153 330 047	149 504 321	1 179 166	1 179 166	154 509 213	150 683 487
06 10 03	***Agence européenne des médicaments***							
06 10 03 01	Contribution de l'Union à l'Agence européenne des médicaments	2.2	20 726 957	20 726 957	254 425	254 425	20 981 382	20 981 382
06 10 03 02	Contribution spéciale en faveur des médicaments orphelins	2.2	14 000 000	14 000 000			14 000 000	14 000 000
	Article 06 10 03 — Sous-total		34 726 957	34 726 957	254 425	254 425	34 981 382	34 981 382
	Chapitre 06 10 — Total		**260 479 189**	**256 653 463**	**2 145 772**	**2 145 772**	**262 624 961**	**258 799 235**

Commentaires

Les crédits relevant de ce chapitre sont destinés à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement des organismes décentralisés (titres 1 et 2), ainsi que, le cas échéant, leurs dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

Les tableaux des effectifs de l'Agence figurent à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Les Agences doivent informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses administratives.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, les montants remboursés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1), ainsi que toute autre recette affectée inscrits dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

CHAPITRE 06 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS *(suite)*

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

06 10 01 Centre européen de prévention et de contrôle des maladies

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Budget rectificatif nº 5/2024		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
72 422 185	72 422 185	712 181	712 181	73 134 366	73 134 366

Commentaires

L'article 3 du règlement (CE) nº 851/2004 dispose que la mission du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies est la suivante:

— Afin de renforcer la capacité de l'Union et des États membres à protéger la santé humaine au moyen de la prévention et du contrôle des maladies humaines transmissibles et des problèmes sanitaires particuliers connexes, le Centre a pour mission de déceler et d'évaluer les menaces actuelles et émergentes que des maladies transmissibles et des problèmes sanitaires particuliers connexes représentent pour la santé humaine et d'en rendre compte et, le cas échéant, de veiller à ce que les informations à ce sujet soient présentées de façon aisément accessible. Le Centre agit en collaboration avec les instances compétentes des États membres ou de sa propre initiative, par l'intermédiaire d'un réseau spécialisé. Le Centre a aussi pour mission de formuler des recommandations fondées sur des données scientifiques et d'aider à coordonner les réactions face à de telles menaces au niveau de l'Union et au niveau national, ainsi qu'au niveau transfrontière interrégional et régional le cas échéant. En formulant de telles recommandations, le Centre coopère, si besoin est, avec les États membres et tient compte des plans nationaux de gestion des crises existants et de la situation individuelle de chaque État membre.

— Lorsqu'il existe d'autres flambées épidémiques de maladies d'origine inconnue, et si celles-ci sont susceptibles de se propager sur le territoire ou jusqu'au territoire de l'Union, le Centre agit de sa propre initiative jusqu'à ce que la source de la flambée épidémique soit connue. Dans le cas où la flambée épidémique n'est manifestement pas liée à une maladie transmissible, le Centre agit seulement en collaboration avec les instances de coordination compétentes et à leur demande, et fournit une évaluation des risques.

— Le Centre accomplit sa mission en respectant les responsabilités des États membres, de la Commission et des autres organes ou agences de l'Union, ainsi que les responsabilités des pays tiers et des organisations internationales actives en matière de santé publique, en particulier l'OMS, afin d'assurer l'exhaustivité, la cohérence et la complémentarité des actions et de veiller à ce que celles-ci soient coordonnées.

— Le Centre soutient les travaux du comité de sécurité sanitaire (CSS), institué par l'article 4 du règlement (UE) 2022/2371 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 concernant les menaces transfrontières graves pour la santé et abrogeant la décision nº 1082/2013/UE (JO L 314 du 6.12.2022, p. 26), du Conseil, des États membres et, le cas échéant, d'autres structures de l'Union, afin de promouvoir une cohérence effective entre leurs activités respectives et de coordonner les réactions aux menaces transfrontières graves pour la santé, dans le cadre de son mandat.

COMMISSION
TITRE 06 — REPRISE ET RÉSILIENCE

CHAPITRE 06 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS *(suite)*

06 10 01 *(suite)*

Contribution totale de l'Union	91 000 833
dont montant provenant de la récupération d'un excédent (article 6 6 2 des recettes)	17 866 467
Montant inscrit au budget	73 134 366

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes):

AELE-EEE	2 592 714 6 6 0 0

Bases légales

Règlement (CE) nº 851/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (JO L 142 du 30.4.2004, p. 1).

Règlement (UE) 2022/2370 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 modifiant le règlement (CE) nº 851/2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (JO L 314 du 6.12.2022, p. 1).

Actes de référence

Document de travail de la Commission accompagnant la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil - Centre européen de prévention et de contrôle des maladies transmissibles: résultats positifs obtenus depuis sa création, activités prévues et besoins en ressources [COM(2008)0741 / SEC(2008)2792].

06 10 02 ***Autorité européenne de sécurité des aliments***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Budget rectificatif nº 5/2024		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
153 330 047	149 504 321	1 179 166	1 179 166	154 509 213	150 683 487

Commentaires

L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) constitue la clé de voûte du système d'évaluation des risques de l'Union dans le domaine de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Ses avis scientifiques sur les risques existants et émergents sous-tendent les stratégies et les décisions adoptées par les gestionnaires des risques dans les institutions de l'Union et les États membres de l'Union dans le but de protéger la santé des consommateurs. La mission la plus importante de l'Autorité est de fournir des conseils objectifs, transparents et indépendants et une communication claire fondée sur les méthodes scientifiques, les informations et les données disponibles les plus récentes. L'Autorité est tenue aux normes fondamentales de l'excellence scientifique, de l'ouverture, de la transparence, de l'indépendance et de la réactivité.

CHAPITRE 06 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS *(suite)*

06 10 02 *(suite)*

Le tableau des effectifs de l'Autorité, présidente sortante du réseau des agences, prévoit la création d'un poste de chef du bureau d'appui commun à Bruxelles. L'objectif ici est de promouvoir les gains d'efficacité et les synergies entre les agences et avec les institutions, afin que les différentes agences puissent concentrer leurs ressources sur des missions essentielles. Le financement du poste de chef du bureau d'appui commun sera partagé entre les agences, ce qui signifie qu'aucun financement supplémentaire pour l'Autorité n'est nécessaire à cet égard.

Contribution totale de l'Union	155 207 166
dont montant provenant de la récupération d'un excédent (article 6 6 2 des recettes)	697 953
Montant inscrit au budget	154 509 213

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes):

AELE-EEE	5 427 884 6 6 0 0

Bases légales

Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

Règlement (UE) 2019/1381 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la transparence et à la pérennité de l'évaluation des risques de l'Union dans la chaîne alimentaire, et modifiant des règlements (CE) nº 178/2002, (CE) nº 1829/2003, (CE) nº 1831/2003, (CE) nº 2065/2003, (CE) nº 1935/2004, (CE) nº 1331/2008, (CE) nº 1107/2009, (UE) 2015/2283 et la directive 2001/18/CE (JO L 231 du 6.9.2019, p. 1).

06 10 03 ***Agence européenne des médicaments***

06 10 03 01 Contribution de l'Union à l'Agence européenne des médicaments

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Budget rectificatif nº 5/2024		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 726 957	20 726 957	254 425	254 425	20 981 382	20 981 382

COMMISSION
TITRE 06 — REPRISE ET RÉSILIENCE

CHAPITRE 06 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS *(suite)*

06 10 03 *(suite)*

06 10 03 01 *(suite)*

Commentaires

Afin de promouvoir la protection de la santé humaine et animale et des consommateurs de médicaments dans toute l'Union ainsi que la réalisation du marché intérieur par l'adoption de décisions réglementaires uniformes, fondées sur des critères scientifiques, en matière de mise sur le marché et d'utilisation des médicaments, l'agence européenne des médicaments (EMA) a pour objectif de fournir aux États membres et aux institutions de l'Union les meilleurs avis scientifiques possibles sur toute question relative à l'évaluation de la qualité, de la sécurité et de l'efficacité des médicaments à usage humain ou vétérinaire conformément aux dispositions de la législation de l'Union relative aux médicaments.

Le règlement (UE) 2022/123 a renforcé le rôle de l'EMA dans la préparation aux crises et la gestion de celles-ci en ce qui concerne les médicaments et les dispositifs médicaux, en permettant à l'EMA de surveiller de plus près et d'atténuer les pénuries de médicaments et de faciliter l'approbation plus rapide des médicaments susceptibles de traiter ou de prévenir une maladie provoquant une crise de santé publique. Après une période de transition initiale, l'EMA coordonnera également les réponses des États membres aux pénuries de dispositifs médicaux critiques en cas de crise.

Contribution totale de l'Union	31 440 425
dont montant provenant de la récupération d'un excédent (recettes affectées 6 6 2)	10 459 043
Montant inscrit au budget	20 981 382

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes):

AELE-EEE	341 566 6 6 0 0

Bases légales

Règlement (CE) nº 297/95 du Conseil du 10 février 1995 concernant les redevances dues à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 35 du 15.2.1995, p. 1).

Règlement (CE) nº 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins (JO L 18 du 22.1.2000, p. 1).

Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).

Règlement (CE) nº 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1) [remplaçant le règlement (CEE) nº 2309/93 du Conseil].

CHAPITRE 06 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS *(suite)*

06 10 03 *(suite)*

06 10 03 01 *(suite)*

Règlement (CE) nº 2049/2005 de la Commission du 15 décembre 2005 arrêtant, conformément au règlement (CE) nº 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, les dispositions relatives aux redevances versées par les micro, petites et moyennes entreprises à l'Agence européenne des médicaments et à l'aide administrative que celle-ci leur accorde (JO L 329 du 16.12.2005, p. 4).

Règlement (CE) nº 1901/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif aux médicaments à usage pédiatrique, modifiant le règlement (CEE) nº 1768/92, les directives 2001/20/CE et 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) nº 726/2004 (JO L 378 du 27.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) nº 726/2004 (JO L 324 du 10.12.2007, p. 121).

Règlement (CE) nº 1234/2008 de la Commission du 24 novembre 2008 concernant l'examen des modifications des termes d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain et de médicaments vétérinaires (JO L 334 du 12.12.2008, p. 7).

Règlement (CE) nº 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) nº 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) nº 726/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 152 du 16.6.2009, p. 11).

Règlement (CE) nº 668/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 mettant en œuvre le règlement (CE) nº 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil pour ce qui est de l'évaluation et de la certification des données sur la qualité et des données non cliniques concernant les médicaments de thérapie innovante développés par les micro, petites et moyennes entreprises (JO L 194 du 25.7.2009, p. 7).

Règlement (UE) nº 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE (JO L 158 du 27.5.2014, p. 1).

Règlement (UE) nº 658/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif aux redevances dues à l'Agence européenne des médicaments pour la conduite d'activités de pharmacovigilance concernant des médicaments à usage humain (JO L 189 du 27.6.2014, p. 112).

Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) nº 178/2002 et le règlement (CE) nº 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE (JO L 117 du 5.5.2017, p. 1).

Règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission (JO L 117 du 5.5.2017, p. 176).

COMMISSION
TITRE 06 — REPRISE ET RÉSILIENCE

CHAPITRE 06 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS *(suite)*

06 10 03 *(suite)*

06 10 03 01 *(suite)*

Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE (JO L 4 du 7.1.2019, p. 43).

Règlement (UE) 2022/123 du Parlement européen et du Conseil du 25 janvier 2022 relatif à un rôle renforcé de l'Agence européenne des médicaments dans la préparation aux crises et la gestion de celles-ci en ce qui concerne les médicaments et les dispositifs médicaux (JO L 20 du 31.1.2022, p. 1).

TITRE 07

INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

COMMISSION
TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

TITRE 07

INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2024		Budget rectificatif n° 5/2024		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 01	DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS»	108 000 107	108 000 107			108 000 107	108 000 107
07 02	FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS (FSE+)	16 867 137 252	6 931 481 007			16 867 137 252	6 931 481 007
07 03	ERASMUS+	3 738 992 637	3 465 000 000			3 738 992 637	3 465 000 000
07 04	CORPS EUROPÉEN DE SOLIDARITÉ	136 985 873	131 641 000			136 985 873	131 641 000
07 05	EUROPE CRÉATIVE	311 159 522	342 135 144			311 159 522	342 135 144
07 06	CITOYENS, ÉGALITÉ, DROITS ET VALEURS	209 489 763	215 590 866			209 489 763	215 590 866
07 07	JUSTICE	40 691 000	37 416 968			40 691 000	37 416 968
07 10	ORGANISMES DÉCENTRALISÉS ET PARQUET EUROPÉEN	298 287 169	289 990 169	2 957 315	2 957 315	301 244 484	292 947 484
	Réserves (30 02 02)	*2 158 000*	*1 693 000*			*2 158 000*	*1 693 000*
		300 445 169	291 683 169	2 957 315	2 957 315	303 402 484	294 640 484
07 20	PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS	216 804 579	212 668 026			216 804 579	212 668 026
	Titre 07 — Total	**21 927 547 902**	**11 733 923 287**	**2 957 315**	**2 957 315**	**21 930 505 217**	**11 736 880 602**
	Réserves (30 02 02)	***2 158 000***	***1 693 000***			***2 158 000***	***1 693 000***
	Total incluant les réserves	**21 929 705 902**	**11 735 616 287**	**2 957 315**	**2 957 315**	**21 932 663 217**	**11 738 573 602**

TITRE 07

INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS ET PARQUET EUROPÉEN

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Budget rectificatif nº 5/2024		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 10	ORGANISMES DÉCENTRALISÉS ET PARQUET EUROPÉEN							
07 10 01	***Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound)***	2.2	24 039 972	24 039 972	275 758	275 758	24 315 730	24 315 730
07 10 02	***Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)***	2.2	16 501 065	16 501 065	137 647	137 647	16 638 712	16 638 712
07 10 03	***Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)***	2.2	19 153 055	19 153 055	217 343	217 343	19 370 398	19 370 398
07 10 04	***Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)***	2.2	26 463 318	26 463 318	287 922	287 922	26 751 240	26 751 240
07 10 05	***Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)***	2.2	9 101 373	9 101 373			9 101 373	9 101 373
07 10 06	***Fondation européenne pour la formation (ETF)***	2.2	23 099 791	23 099 791	283 108	283 108	23 382 899	23 382 899
07 10 07	***Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust)***	2.2	57 594 172	62 247 172	594 629	594 629	58 188 801	62 841 801
	Réserves (30 02 02)		*2 158 000*	*1 693 000*			*2 158 000*	*1 693 000*
			59 752 172	63 940 172	594 629	594 629	60 346 801	64 534 801
07 10 08	***Parquet européen***	2.2	73 907 729	73 907 729	894 047	894 047	74 801 776	74 801 776
07 10 09	***Autorité européenne du travail (AET)***	2.2	48 426 694	35 476 694	266 861	266 861	48 693 555	35 743 555
	Chapitre 07 10 — Total		**298 287 169**	**289 990 169**	**2 957 315**	**2 957 315**	**301 244 484**	**292 947 484**
	Réserves (30 02 02)		***2 158 000***	***1 693 000***			***2 158 000***	***1 693 000***
	Total incluant les réserves		**300 445 169**	**291 683 169**	**2 957 315**	**2 957 315**	**303 402 484**	**294 640 484**

COMMISSION
TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS ET PARQUET EUROPÉEN *(suite)*

Commentaires

Les crédits du présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement des organismes décentralisés et du Parquet européen (titres 1 et 2), ainsi que, le cas échéant, leurs dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

Les tableaux des effectifs des organismes et du Parquet européen sont repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Les organismes et le Parquet européen doivent informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses administratives.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, les montants remboursés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1), ainsi que toute autre recette affectée, inscrits dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

07 10 01 Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Budget rectificatif n° 5/2024		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
24 039 972	24 039 972	275 758	275 758	24 315 730	24 315 730

Commentaires

La Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound) fournit et diffuse des connaissances fondamentales sur des questions sociales et liées au travail afin de contribuer à l'élaboration de politiques solides et fondées sur des données probantes dans ces domaines. L'activité principale d'Eurofound porte sur la recherche dans les domaines de l'emploi, des conditions de travail, des relations industrielles et de la qualité de la vie. Ses activités contribuent aux priorités suivantes: augmentation de la participation au marché du travail et lutte contre le chômage par la création d'emplois, amélioration du fonctionnement du marché du travail et promotion de l'intégration et de l'égalité entre les hommes et les femmes; amélioration des conditions de travail et pérennisation du travail tout au long de la vie, développement de relations industrielles afin de garantir des solutions équitables et productives dans un contexte politique en mutation, et amélioration du niveau de vie et promotion de la cohésion sociale face aux disparités économiques et aux inégalités sociales telles que l'écart du taux d'emploi et de rémunération entre les hommes et les femmes.

Une partie de ce crédit est destinée à couvrir la réalisation d'études sur les conditions de travail et les relations industrielles, à l'appui des politiques visant à garantir des emplois plus nombreux et de meilleure qualité, à rendre le travail plus durable et à renforcer le dialogue social en Europe.

CHAPITRE 07 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS ET PARQUET EUROPÉEN *(suite)*

07 10 01 *(suite)*

Une autre partie de ce crédit est destinée à couvrir la réalisation d'études et de recherches prospectives sur les marchés du travail, et en particulier l'anticipation et le suivi et des changements structurels, leur incidence sur l'emploi et la gestion des conséquences.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir la recherche et la collecte de connaissances sur les conditions de vie et la qualité de vie, et tout particulièrement sur les politiques sociales et le rôle des services publics dans l'amélioration de la qualité de vie. La recherche dans les domaines de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée ainsi que de la lutte contre l'emploi précaire, tout en tenant compte de l'aspect de genre, est également couverte par ce crédit.

Enfin, ce crédit sera utilisé pour l'analyse de l'impact de la numérisation sur l'ensemble des domaines susmentionnés et pour les études contribuant à des politiques visant une convergence vers le haut dans l'Union.

Contribution totale de l'Union	24 329 758
dont montant provenant de la récupération d'un excédent (article 6 6 2 des recettes)	14 028
Montant inscrit au budget	24 315 730

Bases légales

Règlement (UE) 2019/127 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 instituant la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound) et abrogeant le règlement (CEE) nº 1365/75 du Conseil (JO L 30 du 31.1.2019, p. 74).

07 10 02 ***Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Budget rectificatif nº 5/2024		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 501 065	16 501 065	137 647	137 647	16 638 712	16 638 712

Commentaires

L'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) est déterminée à faire de l'Europe un lieu de travail plus sûr, plus sain et plus productif. Elle repère et évalue les risques nouveaux et émergents au travail, et intègre la sécurité et la santé au travail dans d'autres domaines d'action tels que l'éducation, la santé publique et la recherche. Elle sensibilise sur l'importance de la santé et de la sécurité des travailleurs et diffuse des informations à ce sujet aux gouvernements, aux organisations d'employeurs et de salariés, aux institutions, aux organes et réseaux de l'Union et aux entreprises privées.

COMMISSION
TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS ET PARQUET EUROPÉEN *(suite)*

07 10 02 *(suite)*

L'objectif de EU-OSHA est de fournir aux institutions et aux organes de l'Union, aux États membres et aux parties intéressées les informations techniques et une expertise qualifiée, scientifiques et économiques utiles dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail. Il convient d'accorder une attention particulière aux aspects liés au genre dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions nécessaires pour accomplir les missions de EU-OSHA, telles que définies dans le règlement (UE) 2019/126, notamment:

— les actions de sensibilisation et d'anticipation des risques, en particulier au sein des petites et moyennes entreprises,

— le fonctionnement de l'Observatoire européen des risques, appuyé sur la collecte de bonnes pratiques d'entreprises ou de branches d'activité spécifiques,

— l'élaboration et la mise à disposition d'outils permettant aux petites entreprises de gérer la sécurité et la santé au travail,

— le fonctionnement du réseau comprenant les principaux éléments composant les réseaux nationaux d'information, y compris les organisations nationales d'employeurs et de salariés, conformément au droit national ou aux pratiques nationales, ainsi que les points focaux nationaux,

— l'organisation d'échanges d'expériences, d'informations et de bonnes pratiques, y compris en collaboration avec l'Organisation internationale du travail et d'autres organisations internationales,

— l'intégration des pays candidats à ces réseaux d'information et l'élaboration d'outils adaptés à leur situation spécifique,

— l'organisation et la gestion de la campagne européenne pour des lieux de travail sains, ainsi que de la Semaine européenne sur la santé et la sécurité, en mettant l'accent sur les risques spécifiques et les besoins des utilisateurs et des bénéficiaires finals.

Contribution totale de l'Union	16 638 712
dont montant provenant de la récupération d'un excédent (article 6 6 2 des recettes)	
Montant inscrit au budget	16 638 712

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	590 738 6 6 0 0

Bases légales

Règlement (UE) 2019/126 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 instituant l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) et abrogeant le règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil (JO L 30 du 31.1.2019, p. 58).

CHAPITRE 07 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS ET PARQUET EUROPÉEN *(suite)*

07 10 03 Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Budget rectificatif nº 5/2024		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 153 055	19 153 055	217 343	217 343	19 370 398	19 370 398

Commentaires

Le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) soutient la promotion, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'Union en matière d'enseignement et de formation professionnels ainsi que de compétences et de qualifications, en travaillant avec la Commission, les États membres et les partenaires sociaux. À cette fin, le Cedefop développe et diffuse des connaissances, fournit des données probantes et des services pour l'élaboration des politiques, y compris des conclusions s'appuyant sur des travaux de recherche, et facilite le partage des connaissances entre l'Union et les acteurs nationaux et entre ceux-ci.

Contribution totale de l'Union	19 676 343
dont montant provenant de la récupération d'un excédent (article 6 6 2 des recettes)	305 945
Montant inscrit au budget	19 370 398

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	685 679 6 6 0 0

Bases légales

Règlement (UE) 2019/128 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 instituant le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) et abrogeant le règlement (CEE) nº 337/75 du Conseil (JO L 30 du 31.1.2019, p. 90).

07 10 04 Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Budget rectificatif nº 5/2024		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
26 463 318	26 463 318	287 922	287 922	26 751 240	26 751 240

COMMISSION
TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS ET PARQUET EUROPÉEN *(suite)*

07 10 04 *(suite)*

Commentaires

L'objectif de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) est de fournir une assistance et une expertise dans le domaine des droits fondamentaux aux institutions, organes, organismes et agences de l'Union ainsi qu'aux autorités des États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En fournissant cette assistance et cette expertise, FRA les aident à respecter pleinement les droits fondamentaux lorsqu'ils prennent des mesures ou définissent des actions dans leurs domaines de compétence respectifs.

Contribution totale de l'Union	26 853 922
dont montant provenant de la récupération d'un excédent (article 6 6 2 des recettes)	102 682
Montant inscrit au budget	26 751 240

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	603 000 6 6 2

Bases légales

Règlement (CE) nº 168/2007 du Conseil du 15 février 2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO L 53 du 22.2.2007, p. 1).

Règlement (UE) 2022/555 du Conseil du 5 avril 2022 modifiant le règlement (CE) nº 168/2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO L 108 du 7.4.2022, p. 1).

07 10 06 ***Fondation européenne pour la formation (ETF)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Budget rectificatif nº 5/2024		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 099 791	23 099 791	283 108	283 108	23 382 899	23 382 899

Commentaires

Dans le contexte de la politique de relations extérieures de l'Union, la Fondation européenne pour la formation (ETF) aide les pays en transition et en développement à réformer leurs systèmes d'éducation et de formation professionnelles dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie, afin de tirer le meilleur parti de leur capital humain.

CHAPITRE 07 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS ET PARQUET EUROPÉEN *(suite)*

07 10 06 *(suite)*

Contribution totale de l'Union	23 445 108
dont montant provenant de la récupération d'un excédent	62 209
Montant inscrit au budget	23 382 899

Bases légales

Règlement (CE) nº 1339/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 portant création d'une Fondation européenne pour la formation (JO L 354 du 31.12.2008, p. 82).

07 10 07 ***Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2024		Budget rectificatif nº 5/2024		Nouveau montant	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 10 07	57 594 172	62 247 172	594 629	594 629	58 188 801	62 841 801
Réserves (30 02 02)	*2 158 000*	*1 693 000*			*2 158 000*	*1 693 000*
Total	59 752 172	63 940 172	594 629	594 629	60 346 801	64 534 801

Commentaires

L'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) a pour mission de soutenir et de renforcer la coordination et la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites relatives à la criminalité grave affectant deux États membres ou plus. Elle agit à la demande des autorités des États membres, de sa propre initiative ou à la demande du Parquet européen, dans les limites de ses compétences, et soutient les États membres en accélérant le traitement des demandes d'entraide judiciaire, en organisant des approches coordonnées des actions opérationnelles et en apportant un soutien à la fois opérationnel et financier aux équipes d'enquête conjointes.

Contribution totale de l'Union	60 524 241
dont montant provenant de la récupération d'un excédent (article 6 6 2 des recettes)	177 440
Montant inscrit au budget	60 346 801

COMMISSION
TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS ET PARQUET EUROPÉEN *(suite)*

07 10 07 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil (JO L 295 du 21.11.2018, p. 138).

Règlement (UE) 2022/838 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 modifiant le règlement (UE) 2018/1727 en ce qui concerne la préservation, l'analyse et la conservation, au sein d'Eurojust, des éléments de preuve relatifs aux génocides, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre et aux infractions pénales connexes (JO L 148 du 31.5.2022, p. 1).

Règlement (UE) 2023/969 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant une plateforme de collaboration visant à soutenir le fonctionnement des équipes communes d'enquête et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 (JO L 132 du 17.5.2023, p. 1).

Règlement (UE) 2023/2131 du Parlement européen et du Conseil du 4 octobre 2023 modifiant le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne l'échange d'informations numériques dans les affaires de terrorisme (JO L, 2023/2131, 11.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2131/oj).

07 10 08 ***Parquet européen***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Budget rectificatif nº 5/2024		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
73 907 729	73 907 729	894 047	894 047	74 801 776	74 801 776

Commentaires

Le Parquet européen est chargé de rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union qui sont prévues par la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29) et déterminées par le règlement (UE) 2017/1939. À cet égard, le Parquet européen diligente des enquêtes, effectue des actes de poursuite et exerce l'action publique devant les juridictions compétentes des États membres jusqu'à ce que l'affaire ait été définitivement jugée.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au recrutement et au personnel du Parquet européen et les dépenses liées aux technologies de l'information pour les bâtiments (y compris la sécurité du bâtiment), les infrastructures et l'administration (titres 1 et 2). Il comprend les dépenses opérationnelles relatives aux coûts liés aux enquêtes du Parquet européen conformément à l'article 91, paragraphes 5 et 6, du règlement (UE) 2017/1939, le système de gestion des dossiers du Parquet européen, la plateforme d'échange informatique entre le Bureau central du Parquet européen, les procureurs européens délégués et les autres autorités judiciaires et répressives des États membres, qui est un élément clé du bon fonctionnement du Parquet européen, ainsi que les dispositions relatives aux services de protection rapprochée pour les hauts fonctionnaires du Parquet européen, au paiement des procureurs européens délégués et aux coûts de traduction substantiels pour les besoins opérationnels du Parquet européen (titre 3).

CHAPITRE 07 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS ET PARQUET EUROPÉEN *(suite)*

07 10 08 *(suite)*

Contribution totale de l'Union	76 382 368
dont montant provenant de la récupération d'un excédent (article 6 6 2 des recettes)	1 580 592
Montant inscrit au budget	74 801 776

Bases légales

Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

07 10 09 ***Autorité européenne du travail (AET)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Budget rectificatif n° 5/2024		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
48 426 694	35 476 694	266 861	266 861	48 693 555	35 743 555

Commentaires

L'Autorité européenne du travail a pour objectif de contribuer à assurer une mobilité équitable de la main-d'œuvre dans l'Union et d'assister les États membres et la Commission dans la coordination des systèmes de sécurité sociale de l'Union. À cette fin, l'AET facilitera l'accès aux informations relatives aux droits et obligations caractérisant la mobilité de la main d'œuvre dans l'Union, ainsi qu'aux services correspondants; elle facilitera et renforcera la coopération entre les États membres en ce qui concerne le respect dans toute l'Union du droit pertinent de l'Union, notamment en facilitant l'organisation d'inspections concertées et communes; elle assurera une médiation et facilitera la recherche d'une solution en cas de différends transfrontières entre les États membres, et elle renforcera la coopération entre ceux-ci dans la lutte contre le travail non déclaré.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions nécessaires pour accomplir les missions de l'AET, et notamment :

— faciliter l'accès aux informations et coordonner le Réseau européen des services de l'emploi (EURES),

— faciliter la coopération et l'échange d'informations entre les États membres en vue d'une application et d'un contrôle du respect du droit pertinent de l'Union efficaces, effectifs et cohérents,

— coordonner et soutenir des inspections concertées et communes,

— effectuer des analyses et des évaluations des risques sur les questions liées à la mobilité transfrontière de la main-d'œuvre,

— aider les États membres à renforcer leurs capacités en ce qui concerne l'application et le respect effectifs du droit pertinent de l'Union,

COMMISSION
TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS ET PARQUET EUROPÉEN *(suite)*

07 10 09 *(suite)*

— soutenir les États membres dans la lutte contre le travail non déclaré,

— assurer une médiation en cas de différends entre les États membres portant sur l'application du droit pertinent de l'Union.

Contribution totale de l'Union	48 693 555
dont montant provenant de la récupération d'un excédent (article 6 6 2 des recettes)	
Montant inscrit au budget	48 693 555

Bases légales

Règlement (UE) 2019/1149 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 instituant l'Autorité européenne du travail, modifiant les règlements (CE) n° 883/2004, (UE) n° 492/2011 et (UE) 2016/589, et abrogeant la décision (UE) 2016/344 (JO L 186 du 11.7.2019, p. 21).

TITRE 08

AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

COMMISSION
TITRE 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

TITRE 08

AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2024		Budget rectificatif n° 5/2024		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 01	DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME»	14 622 925	14 622 925			14 622 925	14 622 925
08 02	FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA)	40 512 422 106	40 500 626 319			40 512 422 106	40 500 626 319
08 03	FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL (FEADER)	13 153 923 194	11 990 000 000			13 153 923 194	11 990 000 000
08 04	FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES, LA PÊCHE ET L'AQUACULTURE (FEAMPA)	1 061 835 545	772 763 471			1 061 835 545	772 763 471
08 05	ACCORDS DE PARTENARIAT DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE DURABLE (APPD) ET ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES (ORGP)	95 931 754	104 378 754			95 931 754	104 378 754
	Réserves (30 02 02)	*66 850 000*	*38 250 000*	*– 32 857 566*	*– 25 750 000*	*33 992 434*	*12 500 000*
		162 781 754	142 628 754	– 32 857 566	– 25 750 000	129 924 188	116 878 754
08 10	ORGANISMES DÉCENTRALISÉS	29 853 878	29 853 878	209 032	209 032	30 062 910	30 062 910
08 20	PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS	8 540 000	4 788 595			8 540 000	4 788 595
	Titre 08 — Total	**54 877 129 402**	**53 417 033 942**	**209 032**	**209 032**	**54 877 338 434**	**53 417 242 974**
	Réserves (30 02 02)	***66 850 000***	***38 250 000***	***– 32 857 566***	***– 25 750 000***	***33 992 434***	***12 500 000***
	Total incluant les réserves	**54 943 979 402**	**53 455 283 942**	**– 32 648 534**	**– 25 540 968**	**54 911 330 868**	**53 429 742 974**

TITRE 08

AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

CHAPITRE 08 05 — ACCORDS DE PARTENARIAT DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE DURABLE (APPD) ET ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES (ORGP)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Budget rectificatif n° 5/2024		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 05	ACCORDS DE PARTENARIAT DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE DURABLE (APPD) ET ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES (ORGP)							
08 05 01	***Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers***	3.2	89 881 754	98 328 754			89 881 754	98 328 754
	Réserves (30 02 02)		*66 850 000*	*38 250 000*	*– 32 857 566*	*– 25 750 000*	*33 992 434*	*12 500 000*
			156 731 754	136 578 754	– 32 857 566	– 25 750 000	123 874 188	110 828 754
08 05 02	***Promouvoir le développement durable pour la gestion des pêches et la gouvernance maritime, dans le respect des objectifs de la politique commune de la pêche (PCP) (contributions obligatoires aux organes internationaux)***	3.2	6 050 000	6 050 000			6 050 000	6 050 000
	Chapitre 08 05 — Total		**95 931 754**	**104 378 754**			**95 931 754**	**104 378 754**
	Réserves (30 02 02)		***66 850 000***	***38 250 000***	***– 32 857 566***	***– 25 750 000***	***33 992 434***	***12 500 000***
	Total incluant les réserves		**162 781 754**	**142 628 754**	**– 32 857 566**	**– 25 750 000**	**129 924 188**	**116 878 754**

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses liées à la mise en œuvre des accords et protocoles de partenariat dans le domaine de la pêche durable conclus entre l'Union et des pays tiers ainsi qu'à la participation des organisations régionales de gestion des pêches.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

COMMISSION
TITRE 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

CHAPITRE 08 05 — ACCORDS DE PARTENARIAT DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE DURABLE (APPD) ET ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES (ORGP) *(suite)*

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

08 05 01 Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2024		Budget rectificatif nº 5/2024		Nouveau montant	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 05 01	89 881 754	98 328 754			89 881 754	98 328 754
Réserves (30 02 02)	*66 850 000*	*38 250 000*	*– 32 857 566*	*– 25 750 000*	*33 992 434*	*12 500 000*
Total	156 731 754	136 578 754	– 32 857 566	– 25 750 000	123 874 188	110 828 754

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des accords de pêche que l'Union a négociés ou entend renouveler ou renégocier avec des pays tiers.

De plus, l'Union peut négocier de nouveaux accords de partenariat dans le domaine de la pêche, qui devraient être financés sur cet article.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22), et notamment son article 31.

Règlements et décisions concernant les conclusions des accords et protocoles adoptés en matière de pêche entre l'Union et les gouvernements des pays suivants:

Statut (septembre 2024)	Pays	Base légale	Date	JO	Durée
Accords et protocoles d'application provisoires ou en vigueur (et compensation financière due en 2024 inscrite à l'article 08 05 01)	Cabo Verde	Décision (UE) 2024/2152	15 juillet 2024	Série L, 21.8.2024	Du 23.7.2024 au 22.7.2029
	Gabon	Décision (UE) 2021/1116	28 juin 2021	L 242 du 8.7.2021	Du 29.6.2021 au 28.6.2026
	Gambie	Décision (UE) 2020/392	5 mars 2020	L 75 du 11.3.2020	Du 31.7.2019 au 30.7.2025

CHAPITRE 08 05 — ACCORDS DE PARTENARIAT DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE DURABLE (APPD) ET ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES (ORGP) *(suite)*

08 05 01 *(suite)*

Statut (septembre 2024)	Pays	Base légale	Date	JO	Durée
	Guinée-Bissau	Décision (UE) 2024/2588	10 septembre 2024	Série L, 3.10. 2024	Du 18.9.2024 au 17.9.2029
	Groenland	Décision (UE) 2021/793	26 mars 2021	L 175 du 18.5.2021	Du 22.4.2021 au 22.4.2025
	Kiribati	Décision (UE) 2023/2187	6 septembre 2023	L 2023/2187, 18.10.2023	Du 2.10.2023 au 1.10.2028
	Madagascar	Décision (UE) 2023/1476	26 juin 2023	L 182 du 19.7.2023	Du 1.7.2023 au 30.6.2027
	Mauritanie	Décision (UE) 2021/2123	11 novembre 2021	L 439 du 8.12.2021	Du 16.11.2021 au 15.11.2026
	Maurice	Décision (UE) 2022/2585	8 novembre 2022	L 338 du 30.12.2022	Du 21.12.2022 au 20.12.2026
	Seychelles	Décision (UE) 2020/272	20 février 2020	L 60 du 28.2.2020	Du 24.2.2020 au 23.2.2026
Accords et protocoles à renégocier, déjà en cours de négociation ou procédure législative en cours (compensation financière inscrite à l'article 30 02 02)	Angola	Nouvel accord			
	Îles Cook	Décision (UE) 2021/2277	11 novembre 2021	L 463 du 28.12.2021	Expire le 16.12.2024
	Côte d'Ivoire	Décision (UE) 2019/385	4 mars 2019	L 70 du 12.3.2019	Expire le 31.12.2024
	Guinée	Décision 2009/473/CE	22 décembre 2009	L 348 du 29.12.2009	Expirée
	Liberia	Décision (UE) 2016/1062	24 mai 2016	L 177 du 1.7.2016	Expirée
	Maroc	Décision (UE) 2019/441	4 mars 2019	L 77 du 20.3.2019	Expirée
	Sao Tomé-et-Principe	Décision (UE) 2019/2218	24 octobre 2019	L 333 du 27.12.2019	Expire le 18.12.2024
	Sénégal	Décision (UE) 2019/1925	14 novembre 2019	L 299 du 20.11.2019	Expire le 17.11.2024

COMMISSION
TITRE 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

CHAPITRE 08 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Budget rectificatif nº 5/2024		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 10	ORGANISMES DÉCENTRALISÉS							
08 10 01	***Agence européenne de contrôle des pêches***	3.2	29 853 878	29 853 878	209 032	209 032	30 062 910	30 062 910
	Chapitre 08 10 — Total		**29 853 878**	**29 853 878**	**209 032**	**209 032**	**30 062 910**	**30 062 910**

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement des organismes décentralisés (titres 1 et 2) ainsi que, le cas échéant, leurs dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

Les tableaux des effectifs des agences sont repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Les agences doivent informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, les montants remboursés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1), ainsi que toute autre recette affectée, inscrits dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

08 10 01 ***Agence européenne de contrôle des pêches***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Budget rectificatif nº 5/2024		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
29 853 878	29 853 878	209 032	209 032	30 062 910	30 062 910

CHAPITRE 08 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS *(suite)*

08 10 01 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement ainsi que les dépenses opérationnelles de l'Agence européenne de contrôle des pêches. La mission de l'Agence est de promouvoir les normes communes les plus strictes en matière de contrôle, d'inspection et de surveillance dans le cadre de la politique commune de la pêche (PCP). Son rôle principal est d'organiser la coordination et la coopération entre les activités nationales de contrôle et d'inspection de manière que les règles de la PCP soient respectées et appliquées efficacement. L'Agence joue également un rôle dans la coopération européenne concernant les fonctions de garde-côtes.

Contribution totale de l'Union	30 793 032
dont montant provenant de la récupération d'un excédent (article 6 6 2 des recettes)	730 122
Montant inscrit au budget	30 062 910

Bases légales

Règlement (CE) nº 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1936/2001 et (CE) nº 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) nº 1093/94 et (CE) nº 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

Règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 847/96, (CE) nº 2371/2002, (CE) nº 811/2004, (CE) nº 768/2005, (CE) nº 2115/2005, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007, (CE) nº 676/2007, (CE) nº 1098/2007, (CE) nº 1300/2008, (CE) nº 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1627/94 et (CE) nº 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

Règlement (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 sur l'Agence européenne de contrôle des pêches (JO L 83 du 25.3.2019, p. 18).

Actes de référence

Décision 2009/988/UE de la Commission du 18 décembre 2009 désignant l'Agence communautaire de contrôle des pêches comme l'organisme chargé d'effectuer certaines tâches au titre du règlement (CE) nº 1005/2008 du Conseil (JO L 338 du 19.12.2009, p. 104).

Règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1).

Règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) nº 1967/2006 et (CE) nº 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches (JO L, 2023/2842, 20.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2842/oj).

COMMISSION

TITRE 09

ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

TITRE 09

ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2024		Budget rectificatif nº 5/2024		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 01	DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT»	25 774 734	25 774 734			25 774 734	25 774 734
09 02	PROGRAMME POUR L'ENVIRONNEMENT ET L'ACTION POUR LE CLIMAT (LIFE)	739 174 925	545 600 841	2 783 851	2 783 851	741 958 776	548 384 692
09 03	FONDS POUR UNE TRANSITION JUSTE (FTJ)	1 489 859 854	3 257 816			1 489 859 854	3 257 816
09 04	FACILITÉ DE PRÊT AU SECTEUR PUBLIC DANS LE CADRE DU MÉCANISME POUR UNE TRANSITION JUSTE (MTJ)	50 000 000	35 000 000			50 000 000	35 000 000
09 10	ORGANISMES DÉCENTRALISÉS	60 215 333	60 215 333	702 484	702 484	60 917 817	60 917 817
	Réserves (30 02 02)	*7 386 591*	*7 386 591*	*– 2 783 851*	*– 2 783 851*	*4 602 740*	*4 602 740*
		67 601 924	67 601 924	– 2 081 367	– 2 081 367	65 520 557	65 520 557
09 20	PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS	22 240 000	18 883 684			22 240 000	18 883 684
	Titre 09 — Total	**2 387 264 846**	**688 732 408**	**3 486 335**	**3 486 335**	**2 390 751 181**	**692 218 743**
	Réserves (30 02 02)	***7 386 591***	***7 386 591***	***– 2 783 851***	***– 2 783 851***	***4 602 740***	***4 602 740***
	Total incluant les réserves	**2 394 651 437**	**696 118 999**	**702 484**	**702 484**	**2 395 353 921**	**696 821 483**

COMMISSION
TITRE 09 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

TITRE 09

ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 09 02 — PROGRAMME POUR L'ENVIRONNEMENT ET L'ACTION POUR LE CLIMAT (LIFE)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Budget rectificatif nº 5/2024		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 02	PROGRAMME POUR L'ENVIRONNEMENT ET L'ACTION POUR LE CLIMAT (LIFE)							
09 02 01	***Nature et biodiversité***	3.2	300 202 126	112 000 000			300 202 126	112 000 000
09 02 02	***Économie circulaire et qualité de vie***	3.2	178 796 220	117 871 841	2 783 851		181 580 071	117 871 841
09 02 03	***Atténuation du changement climatique et adaptation à celui-ci***	3.2	125 679 608	65 000 000			125 679 608	65 000 000
09 02 04	***Transition vers l'énergie propre***	3.2	134 496 971	90 729 000			134 496 971	90 729 000
09 02 99	***Achèvement des activités et des programmes antérieurs***							
09 02 99 01	Achèvement des programmes antérieurs dans le domaine de l'environnement et de l'action pour le climat (LIFE) (avant 2021)	3.2	p.m.	160 000 000		2 783 851	p.m.	162 783 851
	Article 09 02 99 — Sous-total		p.m.	160 000 000		2 783 851	p.m.	162 783 851
	Chapitre 09 02 — Total		**739 174 925**	**545 600 841**	**2 783 851**	**2 783 851**	**741 958 776**	**548 384 692**

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à couvrir les actions qui contribuent à la transition vers une économie propre, circulaire, économe en énergie, sobre en carbone et résiliente au changement climatique, y compris par une transition vers l'énergie propre, vers la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement et vers l'arrêt et l'inversion du processus d'appauvrissement de la biodiversité, de manière à contribuer au développement durable.

Le programme LIFE peut allouer un financement sous l'une ou l'autre forme prévue dans le règlement financier, en particulier des subventions, des prix et des marchés. Il peut aussi fournir un financement sous la forme d'instruments financiers dans le cadre d'opérations de financement mixte, dont la mise en œuvre s'effectue conformément au règlement (UE) 2021/523.

Conformément aux articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

CHAPITRE 09 02 — PROGRAMME POUR L'ENVIRONNEMENT ET L'ACTION POUR LE CLIMAT (LIFE) *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 1).

Règlement (UE) 2021/783 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE), et abrogeant le règlement (UE) n° 1293/2013 (JO L 172 du 17.5.2021, p. 53).

Décision (UE) 2022/591 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2030 (JO L 114 du 12.4.2022, p. 22).

Actes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 11 décembre 2019, Le pacte vert pour l'Europe [COM(2019) 640 final].

09 02 02 Économie circulaire et qualité de vie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Budget rectificatif n° 5/2024		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
178 796 220	117 871 841	2 783 851		181 580 071	117 871 841

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la mise en œuvre du sous-programme spécifique «Économie circulaire et qualité de vie» du programme LIFE.

Ce sous-programme vise à faciliter la transition vers une économie durable, circulaire, économe en énergie et résiliente au changement climatique et à protéger, rétablir et améliorer la qualité de l'environnement.

Il soutient des projets axés sur la mise en œuvre du pacte vert pour l'Europe. Il s'agira d'actions liées à la transition vers une économie efficace dans l'utilisation des ressources, à la gestion des ressources naturelles, telles que l'air, l'eau et les sols, en vue de la réalisation de l'ambition «zéro pollution», au renforcement de la mise en œuvre de la législation environnementale ainsi qu'à la promotion d'une bonne gouvernance environnementale.

Cela comprend:

— le financement de techniques, de méthodes et d'approches innovantes permettant d'atteindre les objectifs de la législation et de la politique de l'Union en matière d'environnement et de contribuer à la base de connaissances et à l'application des meilleures pratiques,

— l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et le contrôle de l'application de la législation et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, notamment en améliorant la gouvernance à tous les niveaux, en particulier par un renforcement des capacités des acteurs publics et privés et la participation accrue de la société civile,

COMMISSION
TITRE 09 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 09 02 — PROGRAMME POUR L'ENVIRONNEMENT ET L'ACTION POUR LE CLIMAT (LIFE) *(suite)*

09 02 02 *(suite)*

— le soutien aux actions visant à catalyser le déploiement à grande échelle de solutions techniques ou stratégiques efficaces pour mettre en œuvre la législation et la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement en reproduisant les résultats, en intégrant les objectifs environnementaux connexes dans d'autres politiques ainsi que dans les pratiques des secteurs public et privé, en mobilisant les investissements durables et en améliorant l'accès au financement.

Les coûts de l'assistance technique pour la sélection, le suivi, l'évaluation et l'audit des projets et du soutien en faveur de la communication, d'actions liées à l'informatique, de l'organisation d'ateliers, de conférences et de réunions ainsi que d'autres activités de gouvernance (y compris les organisations non gouvernementales soutenues par des subventions de fonctionnement) peuvent également être couverts par ce crédit.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	303 954 6 6 0 0

09 02 99 ***Achèvement des activités et des programmes antérieurs***

Commentaires

Les crédits relevant de cet article sont destinés à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

09 02 99 01 Achèvement des programmes antérieurs dans le domaine de l'environnement et de l'action pour le climat (LIFE) (avant 2021)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Budget rectificatif nº 5/2024		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	160 000 000		2 783 851	p.m.	162 783 851

Commentaires

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	7 000 000 6 2 1 1

Bases légales

Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103 du 25.4.1979, p. 1).

CHAPITRE 09 02 — PROGRAMME POUR L'ENVIRONNEMENT ET L'ACTION POUR LE CLIMAT (LIFE) *(suite)*

09 02 99 *(suite)*

09 02 99 01 *(suite)*

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

Décision nº 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement (JO L 242 du 10.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) nº 614/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 concernant l'instrument financier pour l'environnement (LIFE+) (JO L 149 du 9.6.2007, p. 1).

Règlement (UE) nº 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) nº 614/2007 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 185).

Règlement (UE) 2018/1475 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 définissant le cadre juridique applicable au corps européen de solidarité et modifiant le règlement (UE) nº 1288/2013, le règlement (UE) nº 1293/2013 et la décision nº 1313/2013/UE (JO L 250 du 4.10.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 09 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 09 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Budget rectificatif nº 5/2024		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 10	ORGANISMES DÉCENTRALISÉS							
09 10 01	***Agence européenne des produits chimiques — Directives environnementales et conventions internationales***	3.2	4 663 227	4 663 227	55 915	55 915	4 719 142	4 719 142
	Réserves (30 02 02)		*2 216 153*	*2 216 153*	*– 1 596 375*	*– 1 596 375*	*619 778*	*619 778*
			6 879 380	6 879 380	– 1 540 460	– 1 540 460	5 338 920	5 338 920
09 10 02	***Agence européenne pour l'environnement***	3.2	55 552 106	55 552 106	646 569	646 569	56 198 675	56 198 675
	Réserves (30 02 02)		*5 170 438*	*5 170 438*	*– 1 187 476*	*– 1 187 476*	*3 982 962*	*3 982 962*
			60 722 544	60 722 544	– 540 907	– 540 907	60 181 637	60 181 637
	Chapitre 09 10 — Total		**60 215 333**	**60 215 333**	**702 484**	**702 484**	**60 917 817**	**60 917 817**
	Réserves (30 02 02)		***7 386 591***	***7 386 591***	***– 2 783 851***	***– 2 783 851***	***4 602 740***	***4 602 740***
	Total incluant les réserves		**67 601 924**	**67 601 924**	**– 2 081 367**	**– 2 081 367**	**65 520 557**	**65 520 557**

Commentaires

Les crédits relevant de ce chapitre sont destinés à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement des organismes décentralisés (titres 1 et 2), ainsi que, le cas échéant, leurs dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

Les tableaux des effectifs des agences sont repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Les agences doivent informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Conformément aux articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, les montants remboursés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1), ainsi que toute autre recette affectée, inscrits dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

CHAPITRE 09 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS *(suite)*

09 10 01 Agence européenne des produits chimiques — Directives environnementales et conventions internationales

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2024		Budget rectificatif nº 5/2024		Nouveau montant	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 10 01	4 663 227	4 663 227	55 915	55 915	4 719 142	4 719 142
Réserves (30 02 02)	*2 216 153*	*2 216 153*	*– 1 596 375*	*– 1 596 375*	*619 778*	*619 778*
Total	6 879 380	6 879 380	– 1 540 460	– 1 540 460	5 338 920	5 338 920

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement ainsi que les dépenses opérationnelles de l'Agence européenne des produits chimiques pour les activités liées à la mise en œuvre de la législation concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, les polluants organiques persistants, l'eau, les déchets, les émissions industrielles et les batteries et déchets de batteries.

Contribution totale de l'Union	5 391 228
Dont montant provenant de la récupération d'un excédent (article 6 6 2 des recettes)	52 308
Montant inscrit au budget	5 338 920

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes):

AELE-EEE	246 282 6 6 2

Bases légales

Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

Règlement (UE) nº 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 60).

Directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets (JO L 150 du 14.6.2018, p. 109).

Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (JO L 169 du 25.6.2019, p. 45).

Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 435 du 23.12.2020, p. 1).

Décision (UE) 2022/591 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2030 (JO L 114 du 12.4.2022, p. 22).

COMMISSION
TITRE 09 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 09 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS *(suite)*

09 10 01 *(suite)*

Règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE (JO L 191 du 28.7.2023, p. 1).

Actes de référence

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 5 avril 2022, modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets [COM(2022) 156 final].

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 26 octobre 2022, modifiant la directive 2000/60/EC établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, la directive 2006/118/CE sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration et la directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau [COM(2022) 540 final].

09 10 02 ***Agence européenne pour l'environnement***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2024		Budget rectificatif n° 5/2024		Nouveau montant	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 10 02	55 552 106	55 552 106	646 569	646 569	56 198 675	56 198 675
Réserves (30 02 02)	*5 170 438*	*5 170 438*	*– 1 187 476*	*– 1 187 476*	*3 982 962*	*3 982 962*
Total	60 722 544	60 722 544	– 540 907	– 540 907	60 181 637	60 181 637

Commentaires

La mission de l'Agence européenne pour l'environnement consiste à fournir à l'Union et aux États membres des informations objectives, fiables et comparables sur l'environnement au niveau de l'Union, leur permettant de prendre les mesures nécessaires à la protection de l'environnement, d'évaluer les résultats de ces mesures et d'informer le public.

Contribution totale de l'Union	60 433 510
Dont montant provenant de la récupération d'un excédent (article 6 6 2 des recettes)	251 873
Montant inscrit au budget	60 181 637

CHAPITRE 09 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS *(suite)*

09 10 02 *(suite)*

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes):

AELE-EEE	2 173 867 6 6 2
Pays candidats et candidats potentiels des Balkans occidentaux	3 127 000

Bases légales

Règlement (CE) nº 401/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (JO L 126 du 21.5.2009, p. 13).

Règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 et la décision (UE) n° 529/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 1).

Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) nº 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

Décision (UE) 2022/591 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2030 (JO L 114 du 12.4.2022, p. 22).

Règlement (UE) 2023/839 du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2023 modifiant le règlement (UE) 2018/841 en ce qui concerne le champ d'application, la simplification des règles de déclaration et de conformité, et la fixation des objectifs des États membres pour 2030, et le règlement (UE) 2018/1999 en ce qui concerne l'amélioration de la surveillance, de la communication d'informations, du suivi des progrès et de la révision (JO L 107 du 21.4.2023, p. 1).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 5 avril 2022, concernant la communication des données environnementales des installations industrielles et la création d'un portail sur les émissions industrielles [COM(2022) 157 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 22 juin 2022, relatif à la restauration de la nature [COM(2022) 304 final].

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 26 octobre 2022, modifiant la directive 2000/60/EC établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, la directive 2006/118/CE sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration et la directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau [COM(2022) 540 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 14 février 2023, modifiant le règlement (UE) 2019/1242 en ce qui concerne le renforcement des normes de performance en matière d'émissions de CO_2 pour les nouveaux véhicules lourds et intégrant des obligations de déclaration, et abrogeant le règlement (UE) 2018/956 [COM(2023) 88 final].

COMMISSION

TITRE 10

MIGRATION

TITRE 10

MIGRATION

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2024		Budget rectificatif nº 5/2024		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 01	DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «MIGRATION»	4 300 000	4 300 000			4 300 000	4 300 000
10 02	FONDS «ASILE, MIGRATION ET INTÉGRATION» (FAMI)	1 498 441 253	1 354 355 000			1 498 441 253	1 354 355 000
10 10	ORGANISMES DÉCENTRALISÉS	169 101 176	169 101 176	– 17 000 000		152 101 176	169 101 176
10 20	PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Titre 10 — Total	**1 671 842 429**	**1 527 756 176**	**– 17 000 000**		**1 654 842 429**	**1 527 756 176**

COMMISSION
TITRE 10 — MIGRATION

TITRE 10

MIGRATION

CHAPITRE 10 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Budget rectificatif nº 5/2024		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 10	ORGANISMES DÉCENTRALISÉS							
10 10 01	***Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA)***	4	169 101 176	169 101 176	– 17 000 000		152 101 176	169 101 176
	Chapitre 10 10 — Total		**169 101 176**	**169 101 176**	**– 17 000 000**		**152 101 176**	**169 101 176**

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement des organismes décentralisés (titres 1 et 2), ainsi que, le cas échéant, leurs dépenses opérationnelles relatives aux programmes de travail (titre 3).

Les tableaux des effectifs des organismes figurent à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Les organismes doivent informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, les montants remboursés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1) ainsi que toute autre recette affectée inscrits dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

10 10 01 Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Budget rectificatif nº 5/2024		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
169 101 176	169 101 176	– 17 000 000		152 101 176	169 101 176

CHAPITRE 10 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS *(suite)*

10 10 01 *(suite)*

Commentaires

L'EUAA, qui remplace et succède au Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) à partir du 19 janvier 2022, fait office de centre d'expertise en matière d'asile et contribue à la mise en place d'un régime d'asile européen commun en facilitant, en coordonnant et en renforçant la coopération pratique entre les États membres sur les nombreux aspects de l'asile. L'EUAA aide également les États membres à respecter les obligations qui leur incombent aux niveaux européen et international aux fins de la protection des personnes dans le besoin, et il apporte un appui opérationnel aux États membres qui présentent des besoins spécifiques et aux États membres dont les régimes d'asile et d'accueil sont soumis à des pressions particulières. En outre, l'EUAA fournit des contributions basées sur des données probantes aux fins des politiques et de la législation de l'Union dans tous les domaines ayant une incidence directe ou indirecte sur l'asile.

Contribution totale de l'Union	164 677 829
dont montant provenant de la récupération de l'excédent (article 6 6 2 des recettes)	12 576 653
Montant inscrit au budget	152 101 176

Bases légales

Règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) nº 439/2010 (JO L 468 du 30.12.2021, p. 1).

COMMISSION

TITRE 11

GESTION DES FRONTIÈRES

TITRE 11

GESTION DES FRONTIÈRES

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2024		Budget rectificatif nº 5/2024		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 01	DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «GESTION DES FRONTIÈRES»	2 882 000	2 882 000			2 882 000	2 882 000
11 02	FONDS POUR LA GESTION INTÉGRÉE DES FRONTIÈRES (FGIF) — INSTRUMENT DE SOUTIEN FINANCIER À LA GESTION DES FRONTIÈRES ET À LA POLITIQUE DES VISAS	1 001 627 303	519 296 000			1 001 627 303	519 296 000
11 03	FONDS POUR LA GESTION INTÉGRÉE DES FRONTIÈRES (FGIF) — INSTRUMENT DE SOUTIEN FINANCIER RELATIF AUX ÉQUIPEMENTS DE CONTRÔLE DOUANIER	143 691 000	156 649 000			143 691 000	156 649 000
11 10	ORGANISMES DÉCENTRALISÉS	1 067 899 939	1 037 621 267	17 773 078	773 078	1 085 673 017	1 038 394 345
	Réserves (30 02 02)	*4 763 000*	*4 763 000*			*4 763 000*	*4 763 000*
		1 072 662 939	1 042 384 267	17 773 078	773 078	1 090 436 017	1 043 157 345
	Titre 11 — Total	**2 216 100 242**	**1 716 448 267**	**17 773 078**	**773 078**	**2 233 873 320**	**1 717 221 345**
	Réserves (30 02 02)	***4 763 000***	***4 763 000***			***4 763 000***	***4 763 000***
	Total incluant les réserves	**2 220 863 242**	**1 721 211 267**	**17 773 078**	**773 078**	**2 238 636 320**	**1 721 984 345**

COMMISSION
TITRE 11 — GESTION DES FRONTIÈRES

TITRE 11

GESTION DES FRONTIÈRES

CHAPITRE 11 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Budget rectificatif nº 5/2024		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 10	ORGANISMES DÉCENTRALISÉS							
11 10 01	***Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)***	4	809 329 442	809 329 442			809 329 442	809 329 442
11 10 02	***Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)***	4	258 570 497	228 291 825	17 773 078	773 078	276 343 575	229 064 903
	Réserves (30 02 02)		*4 763 000*	*4 763 000*			*4 763 000*	*4 763 000*
			263 333 497	233 054 825	17 773 078	773 078	281 106 575	233 827 903
	Chapitre 11 10 — Total		**1 067 899 939**	**1 037 621 267**	**17 773 078**	**773 078**	**1 085 673 017**	**1 038 394 345**
	Réserves (30 02 02)		***4 763 000***	***4 763 000***			***4 763 000***	***4 763 000***
	Total incluant les réserves		**1 072 662 939**	**1 042 384 267**	**17 773 078**	**773 078**	**1 090 436 017**	**1 043 157 345**

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement des organismes décentralisés (titres 1 et 2), ainsi que, le cas échéant, les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

Les tableaux des effectifs des agences décentralisées figurent à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Les agences décentralisées doivent informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, les montants remboursés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission, ainsi que toute autre recette affectée, inscrits dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

CHAPITRE 11 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS *(suite)*

11 10 02 Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2024		Budget rectificatif nº 5/2024		Nouveau montant	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 10 02	258 570 497	228 291 825	17 773 078	773 078	276 343 575	229 064 903
Réserves (30 02 02)	*4 763 000*	*4 763 000*			*4 763 000*	*4 763 000*
Total	263 333 497	233 054 825	17 773 078	773 078	281 106 575	233 827 903

Commentaires

L'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA) fournit une solution à long terme pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle, qui sont des instruments essentiels à la mise en œuvre des politiques de l'Union en matière d'asile, de gestion des frontières et de migration.

eu-LISA est chargée de la gestion opérationnelle du système d'information Schengen (SIS II), du système d'information sur les visas (VIS) et d'Eurodac. eu-LISA est aussi chargée de la préparation, du développement ou de la gestion opérationnelle du système d'entrée/de sortie (EES), de DubliNet, et du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), du système européen d'information sur les casiers judiciaires — ressortissants de pays tiers (ECRIS-TCN) et de la communication e-Justice via Online Data Exchange (e-CODEX). En outre, eu-LISA est chargée de la nouvelle architecture d'information pour la gestion des frontières et la sécurité intérieure de l'Union, garantissant l'interopérabilité entre les systèmes d'information à grande échelle de l'Union et améliorant l'échange rapide, efficace et complet d'informations avec les autorités nationales compétentes et les autorités de l'Union compétentes.

Contribution totale de l'Union	307 388 242
dont montant provenant de la récupération d'un excédent	26 281 667
Montant inscrit au budget	281 106 575

Bases légales

Règlement (CE) nº 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 222 du 5.9.2003, p. 3).

Règlement (CE) nº 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

COMMISSION
TITRE 11 — GESTION DES FRONTIÈRES

CHAPITRE 11 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS *(suite)*

11 10 02 *(suite)*

Règlement (UE) nº 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) nº 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) nº 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 180 du 29.6.2013, p. 1).

Règlement (UE) nº 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31).

Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) nº 767/2008 et (UE) nº 1077/2011 (JO L 327 du 9.12.2017, p. 20).

Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) nº 1077/2011, (UE) nº 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1).

Règlement (UE) 2018/1241 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 modifiant le règlement (UE) 2016/794 aux fins de la création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) (JO L 236 du 19.9.2018, p. 72).

Règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), modifiant le règlement (CE) nº 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 1077/2011 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 99).

Règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 312 du 7.12.2018, p. 1).

Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) nº 1987/2006 (JO L 312 du 7.12.2018, p. 14).

Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) nº 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission (JO L 312 du 7.12.2018, p. 56).

CHAPITRE 11 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS *(suite)*

11 10 02 *(suite)*

Règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1)

Règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides (ECRIS-TCN), qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires, et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 1).

Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27).

Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85).

Règlement (UE) 2021/1133 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 modifiant les règlements (UE) n° 603/2013, (UE) 2016/794, (UE) 2018/1862, (UE) 2019/816 et (UE) 2019/818 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système d'information sur les visas (JO L 248 du 13.7.2021, p. 1).

Règlement (UE) 2021/1134 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (CE) n° 810/2009, (UE) 2016/399, (UE)°2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1860, (UE) 2018/1861, (UE) 2019/817 et (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil, aux fins de réformer le système d'information sur les visas (JO L 248 du 13.7.2021, p. 11).

Règlement (UE) 2022/850 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 relatif à un système informatisé pour l'échange électronique transfrontière de données dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et pénale (système e-CODEX), et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 (JO L 150 du 1.6.2022, p. 1).

Règlement (UE) 2022/1190 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2022 modifiant le règlement (UE) 2018/1862 en ce qui concerne l'introduction dans le système d'information Schengen (SIS) de signalements pour information concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union (JO L 185 du 12.7.2022, p. 1).

Règlement (UE) 2023/969 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant une plateforme de collaboration visant à soutenir le fonctionnement des équipes communes d'enquête et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 (JO L 132, 17.5.2023, p. 1).

Règlement (UE) 2023/2667 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (CE) n° 810/2009 et (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil, les règlements (CE) n° 693/2003 et (CE) n° 694/2003 du Conseil ainsi que la convention d'application de l'accord de Schengen, en ce qui concerne la numérisation de la procédure de demande de visa (OJ L, 2023/2667, 7.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2667/oj).

COMMISSION
TITRE 11 — GESTION DES FRONTIÈRES

CHAPITRE 11 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS *(suite)*

11 10 02 *(suite)*

Règlement (UE) 2023/2685 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) nº 1683/95 du Conseil en ce qui concerne la numérisation de la procédure de visa (JO L, 2023/2685, 7.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2685/oj).

Actes de référence

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 23 septembre 2020, relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace du règlement (UE) XXX/XXX (règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration) et du règlement (UE) XXX/XXX (règlement relatif à la réinstallation), pour l'identification des ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives et modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 [COM(2020) 614 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 8 décembre 2021, relatif à l'échange automatisé de données dans le cadre de la coopération policière («Prüm II»), modifiant les décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI du Conseil et les règlements (UE) 2018/1726, 2019/817 et 2019/818 du Parlement européen et du Conseil [COM(2021) 784 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 13 décembre 2022, relative à la collecte et au transfert des informations préalables sur les passagers (données API) pour renforcer et faciliter les contrôles aux frontières extérieures, modifiant les règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2018/1726, et abrogeant la directive 2004/82/CE du Conseil [COM(2022) 729 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 13 décembre 2022, relative à la collecte et au transfert des informations préalables sur les passagers pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière, et modifiant le règlement (UE) 2019/818 [COM(2022) 731 final].

TITRE 12

SÉCURITÉ

COMMISSION
TITRE 12 — SÉCURITÉ

TITRE 12

SÉCURITÉ

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2024		Budget rectificatif nº 5/2024		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES D'APPUI POUR LE PÔLE «SÉCURITÉ»	4 854 000	4 854 000			4 854 000	4 854 000
12 02	FONDS POUR LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (FSI)	319 435 754	235 130 000	– 1 064 000		318 371 754	235 130 000
12 03	DÉCLASSEMENT D'INSTALLATIONS NUCLÉAIRES POUR LA LITUANIE	74 600 000	151 940 000			74 600 000	151 940 000
12 04	SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DÉCLASSEMENT D'INSTALLATIONS NUCLÉAIRES, Y COMPRIS POUR LA BULGARIE ET LA SLOVAQUIE	59 920 124	69 360 000			59 920 124	69 360 000
12 10	ORGANISMES DÉCENTRALISÉS	249 098 541	249 098 541	3 156 833	2 092 833	252 255 374	251 191 374
	Réserves (30 02 02)	*2 041 000*	*2 041 000*			*2 041 000*	*2 041 000*
		251 139 541	251 139 541	3 156 833	2 092 833	254 296 374	253 232 374
12 20	PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS	22 861 758	21 934 794			22 861 758	21 934 794
	Titre 12 — Total	**730 770 177**	**732 317 335**	**2 092 833**	**2 092 833**	**732 863 010**	**734 410 168**
	Réserves (30 02 02)	***2 041 000***	***2 041 000***			***2 041 000***	***2 041 000***
	Total incluant les réserves	**732 811 177**	**734 358 335**	**2 092 833**	**2 092 833**	**734 904 010**	**736 451 168**

TITRE 12

SÉCURITÉ

CHAPITRE 12 02 — FONDS POUR LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (FSI)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Budget rectificatif nº 5/2024		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 02	FONDS POUR LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (FSI)							
12 02 01	***Fonds pour la sécurité intérieure (FSI)***	5	319 435 754	182 130 000	– 1 064 000		318 371 754	182 130 000
12 02 99	***Achèvement des programmes et activités antérieurs***							
12 02 99 01	Achèvement d'actions antérieures dans les domaines des politiques en matière de sécurité et de drogues (avant 2021)	5	p.m.	53 000 000			p.m.	53 000 000
	Article 12 02 99 — Sous-total		p.m.	53 000 000			p.m.	53 000 000
	Chapitre 12 02 — Total		**319 435 754**	**235 130 000**	**– 1 064 000**		**318 371 754**	**235 130 000**

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir des actions qui contribuent à assurer un niveau élevé de sécurité dans l'Union, en particulier par la lutte contre le terrorisme et la radicalisation ainsi que contre la grande criminalité organisée et la cybercriminalité, et par le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

Règlement (UE) 2021/1149 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds pour la sécurité intérieure (JO L 251 du 15.7.2021, p. 94).

COMMISSION
TITRE 12 — SÉCURITÉ

CHAPITRE 12 02 — FONDS POUR LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (FSI) *(suite)*

Directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques, et abrogeant la directive 2008/114/CE du Conseil (JO L 333 du 27.12.2022, p. 164).

Règlement (UE) 2023/1543 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux injonctions européennes de production et aux injonctions européennes de conservation concernant les preuves électroniques dans le cadre des procédures pénales et aux fins de l'exécution de peines privatives de liberté prononcées à l'issue d'une procédure pénale (JO L 191 du 28.7.2023, p. 118).

Directive (UE) 2023/1544 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 établissant des règles harmonisées concernant la désignation d'établissements désignés et de représentants légaux aux fins de l'obtention de preuves électroniques dans le cadre des procédures pénales (JO L 191 du 28.7.2023, p. 181).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'échange automatisé de données dans le cadre de la coopération policière («Prüm II»), modifiant les décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI du Conseil et les règlements (UE) 2018/1726, 2019/817 et 2019/818 du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 8 décembre 2021 [COM(2021) 784 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures concernant l'importation, l'exportation et le transit des armes à feu, de leurs parties essentielles et munitions, portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu), présentée par la Commission le 27 octobre 2022 [COM(2022) 480 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la collecte et au transfert des informations préalables sur les passagers (API) en vue de renforcer et de faciliter les contrôles aux frontières extérieures, modifiant le règlement (UE) 2019/817 et le règlement (UE) 2018/1726, et abrogeant la directive 2004/82/CE du Conseil [COM(2022) 729 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 13 décembre 2022, relative à la collecte et au transfert des informations préalables sur les passagers pour la prévention pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière, et modifiant le règlement (UE) 2019/818 [COM(2022) 731 final].

12 02 01 Fonds pour la sécurité intérieure (FSI)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Budget rectificatif n° 5/2024		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
319 435 754	182 130 000	– 1 064 000		318 371 754	182 130 000

CHAPITRE 12 02 — FONDS POUR LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (FSI) *(suite)*

12 02 01 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à contribuer à assurer un niveau élevé de sécurité dans l'Union, en particulier par la lutte contre le terrorisme et la radicalisation ainsi que contre la grande criminalité organisée et la cybercriminalité, et par le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

En particulier, le Fonds pour la sécurité intérieure (FSI) vise à accroître l'échange d'informations au sein des autorités de répression de l'Union et des autres autorités compétentes, et entre elles, ainsi qu'avec les pays tiers et les organisations internationales; à intensifier les opérations conjointes transfrontalières au sein des autorités de répression de l'Union et des autres autorités compétentes, et entre elles, en relation avec la grande criminalité organisée à dimension transfrontalière; et à soutenir les efforts pour renforcer les capacités en relation avec la lutte contre la criminalité et la prévention des crimes, y compris le terrorisme, en particulier dans le cadre d'une coopération accrue entre les pouvoirs publics, la société civile et les partenaires privés dans les États membres.

Le FSI devrait en particulier appuyer la coopération policière et judiciaire et la prévention dans les domaines de la grande criminalité organisée, du trafic d'armes, de la corruption, du blanchiment d'argent, du trafic de drogue, de la criminalité environnementale, de l'échange d'informations et de l'accès à l'information, du terrorisme, du trafic d'êtres humains, de l'exploitation de l'immigration illégale, de l'exploitation sexuelle des enfants, de la distribution d'images de maltraitance d'enfants et de la pédopornographie, ainsi que de la cybercriminalité. Le FSI soutient également la protection des personnes, des espaces publics et des infrastructures critiques contre les incidents en lien avec la sécurité, ainsi que la gestion efficace des risques et des crises liées à la sécurité, notamment par le développement de politiques communes (stratégies, cycles politiques, programmes et plans d'action), la législation et la coopération pratique.

COMMISSION
TITRE 12 — SÉCURITÉ

CHAPITRE 12 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Budget rectificatif nº 5/2024		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 10	ORGANISMES DÉCENTRALISÉS							
12 10 01	***Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)***	5	205 872 614	205 872 614	2 002 895	2 002 895	207 875 509	207 875 509
	Réserves (30 02 02)		*2 041 000*	*2 041 000*			*2 041 000*	*2 041 000*
			207 913 614	207 913 614	2 002 895	2 002 895	209 916 509	209 916 509
12 10 02	***Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL)***	5	11 152 391	11 152 391	1 153 938	89 938	12 306 329	11 242 329
12 10 03	***Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT)***	5	32 073 536	32 073 536			32 073 536	32 073 536
	Chapitre 12 10 — Total		**249 098 541**	**249 098 541**	**3 156 833**	**2 092 833**	**252 255 374**	**251 191 374**
	Réserves (30 02 02)		***2 041 000***	***2 041 000***			***2 041 000***	***2 041 000***
	Total incluant les réserves		**251 139 541**	**251 139 541**	**3 156 833**	**2 092 833**	**254 296 374**	**253 232 374**

Commentaires

Les crédits relevant de ce chapitre sont destinés à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement des organismes décentralisés (titres 1 et 2) et, le cas échéant, les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

Les tableaux des effectifs des agences sont repris à l'annexe «Personnel» de la présente section.

Les agences doivent informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, montants reversés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1), ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes, donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

CHAPITRE 12 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS *(suite)*

12 10 01 Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2024		Budget rectificatif n° 5/2024		Nouveau montant	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 10 01	205 872 614	205 872 614	2 002 895	2 002 895	207 875 509	207 875 509
Réserves (30 02 02)	*2 041 000*	*2 041 000*			*2 041 000*	*2 041 000*
Total	207 913 614	207 913 614	2 002 895	2 002 895	209 916 509	209 916 509

Commentaires

L'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) est l'agence de l'Union chargée des services répressifs, dont le mandat est d'aider à rendre l'Europe plus sûre en assistant les autorités répressives dans les États membres. Europol offre un soutien aux opérations de répression sur le terrain, et constitue une plaque tournante pour les informations sur les activités criminelles ainsi qu'un centre d'expertise en matière de répression.

Contribution totale de l'Union	220 230 600
dont montant provenant de la récupération de l'excédent	10 314 091
Montant inscrit dans le budget	209 916 509

Bases légales

Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission (JO L 312 du 7.12.2018, p. 56).

Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27).

Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85).

COMMISSION
TITRE 12 — SÉCURITÉ

CHAPITRE 12 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS *(suite)*

12 10 01 *(suite)*

Règlement (UE) 2021/1133 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 modifiant les règlements (UE) nº 603/2013, (UE) 2016/794, (UE) 2018/1862, (UE) 2019/816 et (UE) 2019/818 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système d'information sur les visas (JO L 248 du 13.7.2021, p. 1).

Règlement (UE) 2021/1134 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (CE) nº 810/2009, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1860, (UE) 2018/1861, (UE) 2019/817 et (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil, aux fins de réformer le système d'information sur les visas (JO L 248 du 13.7.2021, p. 11).

Règlement (UE) 2022/991 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2022 modifiant le règlement (UE) 2016/794 en ce qui concerne la coopération d'Europol avec les parties privées, le traitement de données à caractère personnel par Europol à l'appui d'enquêtes pénales et le rôle d'Europol en matière de recherche et d'innovation (JO L 169 du 27.6.2022, p. 1).

Règlement (UE) 2022/1190 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2022 modifiant le règlement (UE) 2018/1862 en ce qui concerne l'introduction dans le système d'information Schengen (SIS) de signalements pour information concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union (JO L 185 du 12.7.2022, p. 1).

Actes de référence

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration] et du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la réinstallation], pour l'identification des ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives et modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818, présentée par la Commission le 23 septembre 2020 [COM(2020) 614 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'échange automatisé de données dans le cadre de la coopération policière («Prüm II»), modifiant les décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI du Conseil et les règlements (UE) 2018/1726, 2019/817 et 2019/818 du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 8 décembre 2021 [COM(2021) 784 final].

12 10 02 ***Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Budget rectificatif nº 5/2024		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 152 391	11 152 391	1 153 938	89 938	12 306 329	11 242 329

CHAPITRE 12 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS *(suite)*

12 10 02 *(suite)*

Commentaires

L'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL) est une agence de l'Union qui s'occupe de développer, mettre en œuvre et coordonner la formation des fonctionnaires des services répressifs. La CEPOL contribue à une Europe plus sûre en facilitant la coopération et le partage de connaissances entre les fonctionnaires des services répressifs des États membres, et dans une certaine mesure, de pays tiers, sur des questions liées aux priorités de l'Union dans le domaine de la sécurité; en particulier, les questions liées au cycle politique de l'UE pour lutter contre la grande criminalité organisée. La CEPOL rassemble un réseau d'instituts de formation des fonctionnaires des services répressifs dans les États membres et les soutient aux fins de l'organisation de formations de pointe sur les priorités en matière de sécurité ainsi que de coopération et d'échanges d'information concernant les activités de répression. La CEPOL collabore également avec les institutions de l'Union, les organisations internationales et les pays tiers afin de veiller à ce que les menaces les plus graves pour la sécurité fassent l'objet d'une action collective.

Contribution totale de l'Union	12 589 437
dont montant provenant de la récupération de l'excédent	283 108
Montant inscrit dans le budget	12 306 329

Bases légales

Règlement (UE) 2015/2219 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 sur l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL) et remplaçant et abrogeant la décision 2005/681/JAI du Conseil (JO L 319 du 4.12.2015, p. 1).

Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27).

Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85).

COMMISSION

TITRE 14

ACTION EXTÉRIEURE

TITRE 14

ACTION EXTÉRIEURE

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2024		Budget rectificatif nº 5/2024		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 01	DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «ACTION EXTÉRIEURE»	356 166 017	356 166 017			356 166 017	356 166 017
14 02	INSTRUMENT DE VOISINAGE, DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET DE COOPÉRATION INTERNATIONALE — L'EUROPE DANS LE MONDE (IVCDCI — L'EUROPE DANS LE MONDE)	11 184 300 886	10 424 213 538			11 184 300 886	10 424 213 538
14 03	AIDE HUMANITAIRE	1 898 696 662	1 885 365 968			1 898 696 662	1 885 365 968
14 04	POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE	383 013 881	383 013 881			383 013 881	383 013 881
14 05	PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER	70 046 868	70 260 000			70 046 868	70 260 000
14 06	INSTRUMENT EUROPÉEN RELATIF À LA COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE (ICSN)	40 222 362	25 531 331			40 222 362	25 531 331
14 07	ASSISTANCE MACROFINANCIÈRE PLUS À L'UKRAINE (AMF+)	5 000 000	5 000 000			5 000 000	5 000 000
14 11	MÉCANISME DE COOPÉRATION POUR LES PRÊTS À L'UKRAINE					p.m.	p.m.
14 20	PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS	176 093 291	166 985 304			176 093 291	166 985 304
	Titre 14 — Total	**14 113 539 967**	**13 316 536 039**			**14 113 539 967**	**13 316 536 039**

COMMISSION
TITRE 14 — ACTION EXTÉRIEURE

TITRE 14

ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 14 11 — MÉCANISME DE COOPÉRATION POUR LES PRÊTS À L'UKRAINE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Budget rectificatif nº 5/2024		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 11	MÉCANISME DE COOPÉRATION POUR LES PRÊTS À L'UKRAINE							
14 11 01	***Mécanisme de coopération pour les prêts à l'Ukraine***						p.m.	p.m.
	Chapitre 14 11 — Total						**p.m.**	**p.m.**

Commentaires

Nouveau chapitre

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à apporter à l'Ukraine un soutien financier non remboursable en vue de rembourser le principal, les intérêts et tous les autres coûts connexes du prêt AMF et des autres prêts bilatéraux éligibles accordés pour répondre aux besoins budgétaires du pays, déterminés en coopération avec les institutions financières internationales. Ces crédits contribueront donc à la stabilité macrofinancière et à la réduction des contraintes de financement externe et interne de l'Ukraine.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Règlement (UE) 2024/2773 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2024 établissant le mécanisme de coopération pour les prêts à l'Ukraine et accordant une assistance macrofinancière exceptionnelle à l'Ukraine (OJ L, 2024/2773, 28.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2773/oj).

CHAPITRE 14 11 — MÉCANISME DE COOPÉRATION POUR LES PRÊTS À L'UKRAINE *(suite)*

14 11 01 Mécanisme de coopération pour les prêts à l'Ukraine

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Budget rectificatif nº 5/2024		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
				p.m.	p.m.

Commentaires

Nouvel article

Les crédits sont destinés à apporter à l'Ukraine un soutien financier non remboursable en vue de rembourser le principal, les intérêts et tous les autres coûts connexes du prêt AMF et des autres prêts bilatéraux éligibles accordés pour répondre aux besoins budgétaires du pays.

Le déblocage du soutien financier non remboursable au titre du mécanisme de coopération pour les prêts à l'Ukraine sera subordonné à l'approbation, par la Commission, des demandes de soutien financier non remboursable présentées par l'Ukraine ou, à titre exceptionnel, par des prêteurs bilatéraux.

Le mécanisme de coopération pour les prêts à l'Ukraine sera financé par des recettes affectées externes transférées conformément à l'annexe XLI du règlement (UE) nº 833/2014 du Conseil ou reçues en tant que contributions financières des États membres, de pays tiers ou d'autres sources.

COMMISSION

TITRE 21

ÉCOLES EUROPÉENNES ET PENSIONS

TITRE 21

ÉCOLES EUROPÉENNES ET PENSIONS

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2024	Budget rectificatif n° 5/2024	Nouveau montant
21 01	PENSIONS	2 565 464 000	67 200 000	2 632 664 000
21 02	ÉCOLES EUROPÉENNES	246 057 330		246 057 330
	Titre 21 — Total	**2 811 521 330**	**67 200 000**	**2 878 721 330**

COMMISSION
TITRE 21 — ÉCOLES EUROPÉENNES ET PENSIONS

TITRE 21

ÉCOLES EUROPÉENNES ET PENSIONS

CHAPITRE 21 01 — PENSIONS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024	Budget rectificatif nº 5/2024	Nouveau montant
21 01	PENSIONS				
21 01 01	***Pensions et indemnités***	7.1	2 515 034 000	67 200 000	2 582 234 000
21 01 02	***Pensions des anciens membres — Institutions***				
21 01 02 01	Pensions des anciens députés au Parlement européen	7.1	14 762 000		14 762 000
21 01 02 02	Pensions des anciens présidents du Conseil européen et des anciens secrétaires généraux du Conseil de l'Union européenne	7.1	912 000		912 000
21 01 02 03	Pensions des anciens membres de la Commission	7.1	9 913 000		9 913 000
21 01 02 04	Pensions des anciens membres de la Cour de justice de l'Union européenne	7.1	17 020 000		17 020 000
21 01 02 05	Pensions des anciens membres de la Cour des comptes	7.1	7 176 000		7 176 000
21 01 02 06	Pensions des anciens Médiateurs européens	7.1	295 000		295 000
21 01 02 07	Pensions des anciens Contrôleurs européens de la protection des données	7.1	352 000		352 000
	Article 21 01 02 — Sous-total		50 430 000		50 430 000
	Chapitre 21 01 — Total		**2 565 464 000**	**67 200 000**	**2 632 664 000**

21 01 01 Pensions et indemnités

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Budget rectificatif nº 5/2024	Nouveau montant
2 515 034 000	67 200 000	2 582 234 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les pensions d'ancienneté des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents contractuels de l'ensemble des institutions et agences de l'Union, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,

CHAPITRE 21 01 — PENSIONS *(suite)*

21 01 01 *(suite)*

— les pensions d'invalidité des fonctionnaires et des agents temporaires de l'ensemble des institutions et agences de l'Union, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,

— les allocations d'invalidité des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents contractuels de l'ensemble des institutions et agences de l'Union, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,

— les pensions de survie des conjoints et orphelins survivants des anciens fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'ensemble des institutions et agences de l'Union, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,

— les allocations de départ des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents contractuels de l'ensemble des institutions et agences de l'Union, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,

— les versements de l'équivalent actuariel des droits à pension d'ancienneté,

— les versements (bonus «pension») en faveur des bénéficiaires (ou de leurs conjoints et orphelins survivants) anciens déportés ou internés de la Résistance,

— les versements d'une aide financière au conjoint survivant atteint d'un handicap ou d'une maladie grave ou prolongée, pendant la durée de la maladie ou du handicap sur la base d'un examen des conditions sociales et médicales de l'intéressé,

— la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des pensionnés,

— les versements (compléments de remboursements de frais de maladie) en faveur des anciens déportés ou internés de la Résistance,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables aux pensions,

— le coût des actualisations éventuelles des pensions au cours de l'exercice.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	282 286 000 6 6 0 2

Bases légales

Règlement n° 31 (CEE), 11 (CEEA), fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 45 du 14.6.1962, p. 1385/62).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION

TITRE 30

RÉSERVES

TITRE 30

RÉSERVES

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2024		Budget rectificatif nº 5/2024		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
30 01	RÉSERVES POUR LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES	p.m.	p.m.				
30 02	RÉSERVES POUR LES DÉPENSES OPÉRATIONNELLES	587 324 210	81 152 210	– 36 391 698	– 28 533 851	550 932 512	52 618 359
30 03	RÉSERVE NÉGATIVE	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
30 04	MÉCANISMES DE SOLIDARITÉ (INSTRUMENTS SPÉCIAUX)	1 700 056 400	1 666 271 527			1 700 056 400	1 666 271 527
	Titre 30 — Total	**2 287 380 610**	**1 747 423 737**	**– 36 391 698**	**– 28 533 851**	**2 250 988 912**	**1 718 889 886**

COMMISSION
TITRE 30 — RÉSERVES

TITRE 30

RÉSERVES

CHAPITRE 30 02 — RÉSERVES POUR LES DÉPENSES OPÉRATIONNELLES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Budget rectificatif nº 5/2024		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
30 02	RÉSERVES POUR LES DÉPENSES OPÉRATIONNELLES							
30 02 01	***Crédits non dissociés***		7 450 000	7 450 000			7 450 000	7 450 000
30 02 02	***Crédits dissociés***		579 874 210	73 702 210	– 36 391 698	– 28 533 851	543 482 512	45 168 359
	Chapitre 30 02 — Total		**587 324 210**	**81 152 210**	**– 36 391 698**	**– 28 533 851**	**550 932 512**	**52 618 359**

30 02 02 Crédits dissociés

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Budget rectificatif nº 5/2024		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
579 874 210	73 702 210	– 36 391 698	– 28 533 851	543 482 512	45 168 359

Commentaires

Les crédits relevant de ce titre visent uniquement deux situations: a) absence d'acte de base pour l'action concernée au moment de l'établissement du budget; b) incertitude, fondée sur des motifs sérieux, sur la suffisance des crédits ou sur la possibilité d'exécuter, dans des conditions conformes à la bonne gestion financière, les crédits inscrits aux lignes budgétaires concernées. Les crédits de cet article ne peuvent être utilisés qu'après que les virements ont été effectués conformément à la procédure prévue à l'article 31 du règlement financier.

Le total se décompose comme suit (engagements, paiements):

1.	Article	02 10 06	Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)	1 830 000	1 830 000
2.	Article	03 10 05	Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux	545 338	1 295 619
3.	Article	07 10 07	Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust)	2 158 000	1 693 000
4.	Article	08 05 01	Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers	33 992 434	12 500 000

CHAPITRE 30 02 — RÉSERVES POUR LES DÉPENSES OPÉRATIONNELLES *(suite)*

30 02 02 *(suite)*

5.	Article	09 10 01	Agence européenne des produits chimiques — Directives environnementales et conventions internationales	619 778	619 778
6.	Article	09 10 02	Agence européenne pour l'environnement	3 982 962	3 982 962
7.	Article	11 10 02	Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)	4 763 000	4 763 000
8.	Article	12 10 01	Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)	2 041 000	2 041 000
9.	Article	15 03 01	Facilité pour les réformes et la croissance en faveur des Balkans occidentaux - Dépenses opérationnelles	403 550 000	p.m.
10.	Article	15 03 02	Facilité pour les réformes et la croissance en faveur des Balkans occidentaux - Provisionnement du fonds commun de provisionnement	90 000 000	16 443 000
			Total	**543 482 512**	**45 168 359**

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

SECTION VII

COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

DÉPENSES

Titre	Intitulé	Crédits 2024	Budget rectificatif nº 5/2024	Nouveau montant
1	**PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	9 183 136		9 183 136
1 2	FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES	69 028 203	1 300 000	70 328 203
1 4	AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES	11 603 897		11 603 897
1 6	AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	1 837 875		1 837 875
	Titre 1 — Total	**91 653 111**	**1 300 000**	**92 953 111**
2	**IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	18 217 196		18 217 196
2 1	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE	7 464 232		7 464 232
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF	350 358		350 358
2 5	RÉUNIONS ET CONFÉRENCES	633 329		633 329
2 6	EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION	3 560 119		3 560 119
	Titre 2 — Total	**30 225 234**		**30 225 234**
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.		p.m.
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.		p.m.
10 2	RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS	p.m.		p.m.
	Titre 10 — Total	**p.m.**		**p.m.**
	TOTAL GÉNÉRAL	**121 878 345**	**1 300 000**	**123 178 345**

COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION
CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2024	Budget rectificatif nº 5/2024	Nouveau montant
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	***Traitements, indemnités et allocations***			
1 0 0 0	Frais de bureau des membres			
	Crédits non dissociés	162 421		162 421
1 0 0 4	Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes			
	Crédits non dissociés	8 990 715		8 990 715
	Article 1 0 0 — Total	9 153 136		9 153 136
1 0 5	***Cours pour les membres de l'institution***			
	Crédits non dissociés	30 000		30 000
	CHAPITRE 1 0 — TOTAL	9 183 136		9 183 136
	CHAPITRE 1 2			
1 2 0	***Rémunérations et autres droits***			
1 2 0 0	Rémunérations et allocations			
	Crédits non dissociés	68 434 203	1 300 000	69 734 203
1 2 0 2	Heures supplémentaires rémunérées			
	Crédits non dissociés	29 000		29 000
1 2 0 4	Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation et à la cessation de fonctions			
	Crédits non dissociés	205 000		205 000
	Article 1 2 0 — Total	68 668 203	1 300 000	69 968 203
1 2 2	***Indemnités après cessation anticipée de fonctions***			
1 2 2 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service			
	Crédits non dissociés	360 000		360 000

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*
CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2024	Budget rectificatif nº 5/2024	Nouveau montant
1 2 2	*(suite)*			
1 2 2 2	Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite			
	Crédits non dissociés	p.m.		p.m.
	Article 1 2 2 — Total	360 000		360 000
1 2 9	***Crédit provisionnel***			
	Crédits non dissociés	p.m.		p.m.
	CHAPITRE 1 2 — TOTAL	69 028 203	1 300 000	70 328 203
	CHAPITRE 1 4			
1 4 0	***Autres agents et personnes externes***			
1 4 0 0	Autres agents			
	Crédits non dissociés	5 376 050		5 376 050
1 4 0 2	Prestations d'interprétation			
	Crédits non dissociés	4 037 744		4 037 744
1 4 0 4	Stages, subventions et échanges de fonctionnaires			
	Crédits non dissociés	1 023 453		1 023 453
1 4 0 5	Prestations d'appoint pour le service de comptabilité			
	Crédits non dissociés	p.m.		p.m.
1 4 0 8	Droits statutaires liés à la prise de fonctions, aux transferts, à la cessation de fonctions et à d'autres dépenses de services aux personnels au cours de leur carrière			
	Crédits non dissociés	46 650		46 650
	Article 1 4 0 — Total	10 483 897		10 483 897
1 4 2	***Prestations externes***			
1 4 2 0	Prestations d'appoint pour le service de traduction et pour les outils de traduction et d'externalisation			
	Crédits non dissociés	700 000		700 000

COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*
CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2024	Budget rectificatif n° 5/2024	Nouveau montant
1 4 2	*(suite)*			
1 4 2 2	Expertises liées aux travaux consultatifs			
	Crédits non dissociés	420 000		420 000
	Article 1 4 2 — Total	1 120 000		1 120 000
1 4 9	***Crédit provisionnel***			
	Crédits non dissociés	p.m.		p.m.
	CHAPITRE 1 4 — TOTAL	11 603 897		11 603 897
	CHAPITRE 1 6			
1 6 1	***Gestion du personnel***			
1 6 1 0	Frais divers de recrutement			
	Crédits non dissociés	20 000		20 000
1 6 1 2	Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel			
	Crédits non dissociés	352 400		352 400
	Article 1 6 1 — Total	372 400		372 400
1 6 2	***Missions***			
	Crédits non dissociés	478 050		478 050
1 6 3	***Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution***			
1 6 3 0	Service social			
	Crédits non dissociés	20 400		20 400
1 6 3 2	Politique sociale interne			
	Crédits non dissociés	31 000		31 000
1 6 3 3	Mobilité durable du personnel			
	Crédits non dissociés	61 500		61 500
1 6 3 4	Service médical			
	Crédits non dissociés	124 525		124 525

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2024	Budget rectificatif nº 5/2024	Nouveau montant
1 6 3	*(suite)*			
1 6 3 6	Restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés	p.m.		p.m.
1 6 3 8	Centre de la petite enfance et crèches conventionnées			
	Crédits non dissociés	750 000		750 000
	Article 1 6 3 — Total	987 425		987 425
1 6 4	***Contribution aux Écoles européennes agréées***			
1 6 4 0	Contribution aux Écoles européennes de type II agréées			
	Crédits non dissociés	p.m.		p.m.
	Article 1 6 4 — Total	p.m.		p.m.
	CHAPITRE 1 6 — TOTAL	1 837 875		1 837 875
	Titre 1 — Total	**91 653 111**	**1 300 000**	**92 953 111**

COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Commentaires

Un abattement forfaitaire de 6,0 % a été appliqué aux crédits inscrits au présent chapitre.

1 2 0 Rémunérations et autres droits

1 2 0 0 Rémunérations et allocations

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Budget rectificatif nº 5/2024	Nouveau montant
68 434 203	1 300 000	69 734 203

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi compris dans le tableau des effectifs:

— les traitements, allocations familiales, indemnités de dépaysement et d'expatriation et allocations liées aux traitements,

— la contribution de l'institution au régime commun d'assurance maladie (les risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle),

— les indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires,

— d'autres allocations et indemnités diverses,

— le paiement des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférée dans un pays autre que celui du lieu d'affectation,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine,

— l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,

— l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution,

— la contribution éventuelle, en fonction des disponibilités budgétaires, aux dépenses d'infrastructure et d'ergonomie encourues par le personnel dans le cadre du travail à distance, conformément à la décision du Comité européen des régions sur le régime de travail.

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 0 *(suite)*

1 2 0 0 *(suite)*

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 3 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.